

THÈSE

En vue de l'obtention du

DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

Délivré par :

Université Toulouse - Jean Jaurès

Présentée et soutenue par : Agathe Roby-Sapin

le

10 juin 2016

Titre:

La prostitution en Midi toulousain à la fin du Moyen Âge (XIIIe-XVIe siècles) Volume II: Annexes

École doctorale et discipline ou spécialité:

ED TESC: Histoire

Unité de recherche:

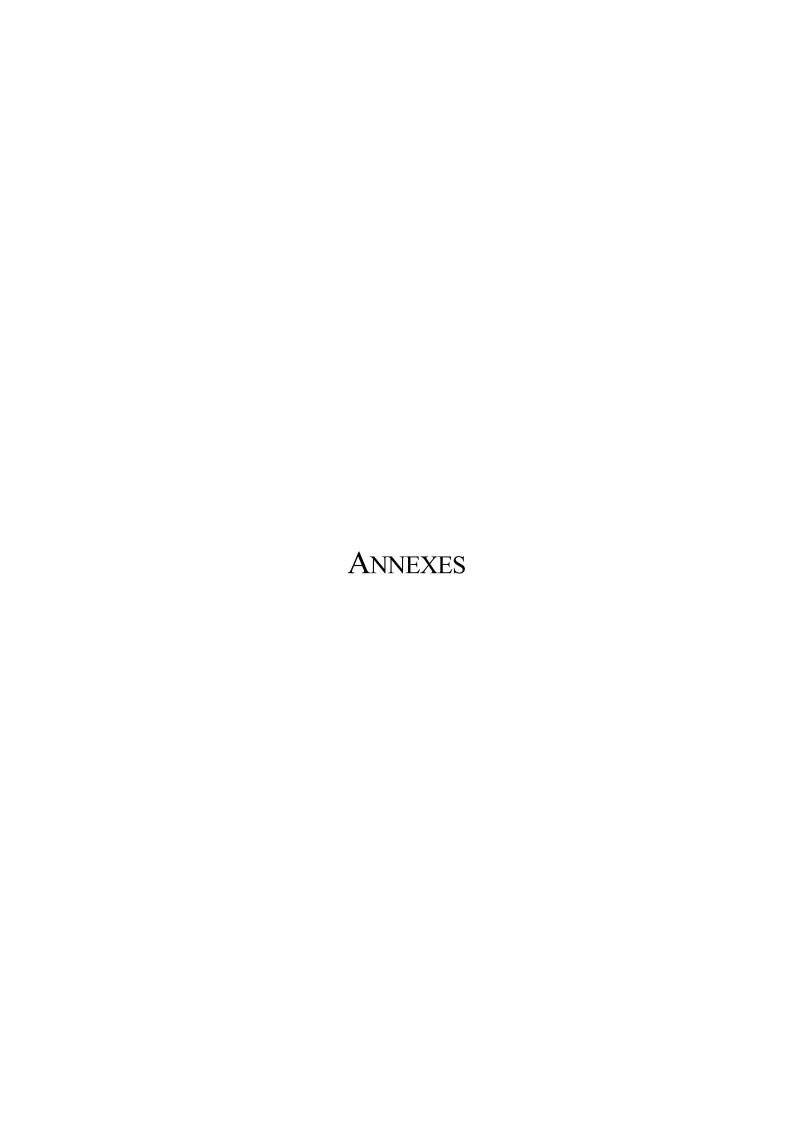
FRAMESPA UMR 5136

Directeur/trice(s) de Thèse:

Sophie Brouquet

Jury:

Sophie Brouquet, professeure, FRAMESPA, Université Toulouse Jean-Jaurès Franck Collard, professeur, CHiSCO, Université Paris X Ouest Nanterre La Défense Michelle Fournié, professeure émérite, FRAMESPA, Université Toulouse II Jean Jaurès Didier Lett, professeur, ICT, Université Paris VII Diderot (rapporteur) Pierre Monnet, directeur d'études, GAHOM, EHESS, IFHA (rapporteur)



SOMMAIRE

Analyse de sources
Annexe n°I: Tableau récapitulatif des arrêts du Parlement de Toulouse (1448-1518)9
Annexe n°II: Tableau récapitulatif des affaires de mœurs dans le registre de justice
consulaire de Pamiers, 1494-1526
Textes23
Annexe n°III: Lettres de Charles VI qui règlent la marque que les prostituées de
Toulouse doivent porter sur leurs habits, décembre 1389.
Annexe n°IV: Lettre de Charles VII plaçant le bordel public de Toulouse sous sa protection, 13 février 1424
Annexe n°V: Mandement du roi Charles VII au sujet des diverses violences qu s'exercent dans la région.
Annexe n°VI: Extrait de rémission en faveur de Bernard Bonfilly coupable de coupamortels portés sa femme dont l'inconduite était notoire. Août 1456
Annexe n°VII: Rémission en faveur de Jean Périer pour complicité dans une affaire de viol et de proxénétisme, avril 1450.
Annexe n°VIII: Ordonnance capitulaire du 3 juillet 1465 pour la police de la ville39
Annexe n°IX: Ordonnance capitulaire réglant les précautions à prendre contre l'incendie. 3 juillet 1465.
Annexe n°X: Supplique du procureur général dénonçant l'existence d'une maison de débauche près la place Mage, 13 mars 1498.
Annexe n°XI: Arrêts du Parlement de Toulouse concernant la dissolution des clercs e des établissements ecclésiastiques. 1509-1541
Annexe n°XII: Arrêts du Parlement de Toulouse concernant la fréquentation des tavernes, 1516.
Annexe n°XIII: Injonction aux capitouls de résider en ville et d'y entretenir bonne police, 7 septembre 1529
Annexe n°XIV: Liste des dépenses pour les prisonniers de la maison commune de Toulouse, 1520-1522

Annexe n°XV: Rémission en faveur de Jean Bourrel pour avoir essayé d'expulser de
cette ville une femme publique qui déshonorait son oncle, août 144257
Annexe n°XVI: Arrêt du Parlement de Toulouse de 1528 : sentence des capitouls et du sénéchal contre trois femmes prisonnières en la Conciergerie
Annexe n°XVII: Règlement du 11 avril 1534 au sujet de la surveillance des tavernes, des femmes publiques du Château Vert
Annexe n°XVIII: Délibération municipale du 21 avril 1526. Trois lieux pour installer le bordel sont proposés
Annexe n°XIX: Procès-verbal du 9 juillet 1526 concernant la délibération sur le choix de l'emplacement du Château Vert
Annexe n°XX: Délibération municipale du 22 avril 1526 évoquant l'organisation d'une visite des lieux pour installer le bordel
Annexe n°XXI: Délibération municipale de l'année 1525-1526 : les filles du Château Vert se plaignent du traitement que leur impose le tenancier, Pierre du Val83
Annexe n°XXII: Arrêts du Parlement de 1484-1485 concernant la présence de prostituées rue Saint-Rémésy à Toulouse
Annexe n°XXIII: Extrait d'une rémission d'août 1456 en faveur de Bernard Bonfilly coupable de coups mortels portés sur sa femme dont l'inconduite était notoire87
Annexe n°XXIV: Requête du syndic de la ville au Parlement de Toulouse, 24 avril 1523
Annexe n°XXV: Extrait de la lettre de rémission de janvier 1461 en faveur de Paul de Mirepoix pour meurtre d'un homme qui voulait s'opposer à la libération d'une femme de mauvaise vie
Annexe n°XXVI : Lettre de rémission de mai 1463 en faveur de Jehan de Beauvoir, emprisonné après la mort d'une nommée Marguerite93
Annexe n°XXVII: Arrêt du Parlement de Toulouse du 6 novembre 154897
Annexe n° XXVIII : Représentations d'étuves, XV ^e siècle
Annexe n°XXIX: Arrêts du Parlement de Toulouse concernant des faits de prostitution dans les étuves, 1473-1490

Annexe n°XXX: Audience du Parlement de Toulouse du 16 mai 1457. Georges de
Lospital cherche à récupérer sa femme, qui se prostitue à Limoux et Mirepoix105
Annexe n°XXXI: Listes de prostituées (1425-1528)
Annexe n°XXXII: Audience du 13 février 1453, Catherine est accusée de prostitution et de maquerellage dans la ville de Rodez
Annexe n°XXXIII : Audience du 17 février 1450, Guillemette est accusée de mener
une vie dissolue à Toulouse 121
Annexe n°XXXIV: Procès des « fillettes »
Annexe n°XXXV: La Mauvaise femme, Cerveri de Girone
Annexe n°XXXVI: <i>La puta</i> , Marcabru
Annexe n°XXXVII: Les ennuis, le Moine de Montaudon, XIIe siècle
Annexe n°XXXVIII : Cobla, Bérenguier de Poivert, Espagne, XIIIe siècle141
Annexe n°XXXIX: Les plafonds peints de Lagrasse
Annexe n°XL: Dépenses pour la réparation du bordel public, février 1498151
Annexe n°XLI: Décisions au sujet de l'installation du bordel dans le jardin de Saint- Paul, juillet-août 1526
Annexe n°XLII: Lettre de Charles VI du 19 novembre 1445 ordonnant au juge du Lauragais de trouver une place convenable pour le bordel de Castelnaudary157
Annexe n°XLIII: Les filles du Château Vert se plaignent en 1527 du traitement que leur impose le tenancier
Annexe n°XLIV: Contentieux avec la tenancière du bordel au sujet de la Semaine Sainte, 1524-1525
Annexe n°XLV: Dénombrement des filles du Château Vert et règlement de la Semaine Sainte, 1531-1532
Annexe n°XLVI: Entretien des filles publiques lors de la Semaine Sainte, 1528-1529
Annexe n°XLVII: Demande d'hébergement de filles du bordel public qui cherchent à se repentir, 1525
Annexe n°XLVIII: Arrêt du Parlement de Toulouse du 6 iuillet 1503

Annexe n°XLIX: Audience à propos Ogier de Fonte, étudiant et proxénète, juin-juillet
1460
Annexe n°L: Audience du 9 février 1451 concernant Jehanne Solane a été emprisonnée, sans raison, dans la maison commune de Toulouse
Annexe n°LI: Audience du 23 février 1451, Johanne, une femme présentée comme une prostituée, est emprisonnée dans la maison commune de Toulouse
Annexe n°LII: Audience du 27 janvier 1446, Gailhart Luhan de Satillac est accusé de proxénétisme et d'adultère
Annexe n°LIII: Audience du 29 avril 1460 accusant Arnaud de Sausaguet et Martin Belzan de proxénétisme
Annexe n°LIV: Injonction aux capitouls de punir les ruffians et notamment Guilhot del Cung, décembre 1448
Annexe n°LV: Guilhot del Cung est privé de tout office public et de port d'armes, 28 juin 1452
Annexe n°LVI : Injonction aux sénéchal, viguier et capitouls d'arrêter Guilhot del Cung, juillet-septembre 1452
Annexe n°LVII: Arrêt du 20 août 1454 concernant Guilhot del Cung
Annexe n°LVIII : Audience opposant Pierre Malabat, au procureur du roi193
Annexe n°LXIX: Audience à l'encontre de Pierre Malabat, présenté comme le chef des ruffians à Toulouse
Annexe n°LX: Audience à l'encontre de Pierre Malabat, 20 mars 1453203
Annexe n° LXI: Audience du Parlement de Toulouse du 13 mai 1460 évoquant la suite de l'affaire entre la famille Peret et Jacques Audonet
Annexe n°LXII: Audience du Parlement de Toulouse du 10 juin 1460 évoquant la suite de l'affaire entre la famille Peret, Jacques Audonet et Bernarde Sorbière209



Annexe n°I

Tableau récapitulatif des arrêts du Parlement de Toulouse (1448-1518)

Côte	folio/page	Date	Année	Sujet 1	Sujet 2	Lieu	Personne condamnée (alias)
	115-116	7 décembre 1448	1448	Délinquance	Proxénétisme	Toulouse	Guilhot du Coing (l'enfant de la ville) Nicolas Ruffat
	191-192	28 juin 1452	1452	Proxénétisme		Toulouse	prêtre Saint Etienne Guilhot du Coing
	193-194	17 juillet 1452	1452	Proxénétisme		Toulouse	Guilhot du Coing
	195	5 août 1452	1452	Proxénétisme		Toulouse	Guilhot du Coing
	198	12 septembre 1452	1452	Proxénétisme		Toulouse	Guilhot du Coing
	243-244	20, 21 et 22 août 1454	1454	Délinquance	Proxénétisme	Toulouse	Guilhot du Coing Antoine Doulx
	246		1454	Proxénétisme		Toulouse	Guilhot du Coing
1 B 1	247	13 septembre 1454	1454	Proxénétisme	Délinquance	Toulouse	
	279	4 septembre 1455	1455	Proxénétisme		Toulouse	Guilhot du Coing, Jehan Villeneusve (le Rapier)
	282	15 décembre 1455	1455	Délinquance		Toulouse	
	284	8 janvier 1455	1455	Délinquance		Sénéchaussée Toulouse	
	285	10 janvier 1455	1455	Délinquance		Sénéchaussée Toulouse	
	286	16 janvier 1455	1455	Délinquance	Proxénétisme	Toulouse	Deux ruffians: Passelanie et Marmot
	301	2 juillet 1456	1456	Délinquance		Toulouse	
	180	4 février 1461	1461	Prostitution		Toulouse	Dame de la Penne
	280	2 mai 1463	1463	Délinquance		Toulouse	Jehan Martel
182	285	17 juin 1463	1463	Délinquance		Toulouse	Jehan Martel
	384	21 mars 1464	1464	Adultère	Autres méfaits (vol. rapt etc.)	Toulouse	Antoine Blanc

Côte	1B2	1B3						101	1				1B5		ļ		186		
folio/page	388	381	503	27	50	183-184	293	335	353-354	359-360	393	478	909	585	29	250	257	318	325
Date	10 décembre 1464	27 août 1471	1er juillet 1473	11 février 1473	21 avril 1474	4 janvier 1476	22 mars 1477	8 aout 1477	15 novembre 1477	11 décembre 1477	25 février 1478	29 janvier 1481	20 mars 1481	9 juillet 1481	13 février 1482	16 juin 1484	9 juillet 1484	9 janvier 1485	12 février 1485
Anmée	1464	1471	1473	1473	1474	1476	1477	1477	1477	1477	1478	1481	1481	1481	1482	1484	1484	1485	1485
Sujet 1	Adultère	Relation avec	Concubinage	Fermeture étuve	Proxénétisme	Vie dissolue	Proxénétisme	Vie dissolue	Délinquance	Adultère	Etuves peste	Proxénétisme	Délinquance	Prostitution	Proxénétisme	Prostitution	Prostitution	Prostitution	Prostitution
Sujet 2	Proxénétisme					Adultère		Proxénétisme	Fermeture étuve	Proxenétisme	11.	Concubinage		Proxénétisme					Proxénétisme
Lieu	Toulouse	Toulouse	Toulouse	Toulouse	Toulouse	Toulouse	Toulonse	Toulouse	Toulouse	Sénéchaussée Toulouse	Toulonse	Toulouse	Toulouse	Toulouse	Albi	Toulouse	Toulouse	Toulouse	Toulouse
Personne condamnée (alias)	Antoine Blanc	Jehan Alran (Loret)	Jehan Delagarrigue		Pierre et Catherine Fontanes	Pierre La Roque	Jehan Delbes	Jacques Roy	Villemur, capitaine du guet. L'abbé du bordel public. Maturin Besson. Godefroy de Billon	Jehan de Lacaze (le Turc)		Jacques Artisel		Jacques Artisel, maitre Guillaume Alcanon, Martine et Martine	Vidal du Pradal, juge royal d'Albi	Mengarde	Mengarde	Mengarde	Officiers et habitants de Toulouse

Personne condamnée (alias)	Officiers et habitants de Toulouse	Jacques Noé, tailleur de St Cyprien		Guillaume Margail	Guillaume Gaubert			Couvent: Peronne de Mons, abbesse, sœurs Malbesine, Margoy, Clare, Sebile, Malbesine et Mariote / Autres: prêtre Belmontet, Cyprien (connaissance du sergent Pierre Goldolfe), chanoine de saint Etierne Saux Basez, frère Jehan de Viana, augustin du couvent de Toulouse, Gaillard (maître gaussetier), Pierre de Champanhac, étudiant, frère Martin Dethomerie, cordelier, François de Robiand et son frère, Godolfe, Mondine et soeur Guillarde	Rigauld Maynard	
Lieu	Toulouse	Toulouse	Toulouse	Saint-Anatole en Lauragais (Tarn?)	Vieille-Toulouse		Toulouse	Toulouse	Figeac	Toulouse
Sujet 2	Proxénétisme	Vie dissolue	Etuves peste						Définquance	
Sujet 1	Prostitution	Ruffianage	Vie dissolue	Viol	Viol	Etuves peste	Vie dissolue	Vie dissolue	Vie dissolue	Vie église
Année	1485	1486	1486	1486	1490	1490	1490	1490	1491	1491
Date	12 février 1485	9 février 1486	6 mai 1486	17 juin 1486	30 mars 1490	6 mai 1490			26 février 1491	23 mars 1491
folio/page	334	28	92	84	194	214	267	291	306	320
Côte	1B6			187				1 B 8		

Cote	folio/page	Date	Année	Sujet 1	Sujet 2	Lieu	Personne condamnée (alias)
1 B 8	349	ler juillet 1491	1491	Proxénétisme	Prostitution	Toulouse	Arnaut de Coma (Pacho), Guillem Renon (le Camus), filles du bordel public, Astour, Biposse Nantommes, Estienne dela Borde, maistre Pierre notaire, Alamand, barbier, maistre Jehan, petit Jehan le Picard, memusier, maistre Giüllem Daux, Marcoing, maistre Bidan, Gibert Camus (Meussier le Tepeve), Jehan le Mercier (de Paris), remiteur de Jaurt, borrelier, Guillem Jaurt, cardeur, Perot Bedosle, sergent, Charles Savatier et le filz de Sainct Medard
	389	31 aout 1491	1491	Vie dissolue	Proxénétisme	Toulouse	Peronne de Mons, Saux Basez
	395	6 septembre 1491	1491	Proxénétisme	Prostitution	Toulouse	Mengard, servante
	428	21 janvier 1492	1492	Proxénétisme	Prostitution	Toulouse	Katherine, femme(?) d'Antoine Boutier, bachelier en loi, juges Protalet et Carrier
	437	4 février 1492	1492	Vie dissolue	Eglise	Toulouse	Bossat, Bertier et Bagan, chanoines
	472	13 avril 1492	1492	Proxénétisme			
	506	23 juin 1492	1492	Proxénétisme	Prostitution		
6	145	13 juillet 1493	1493	Proxénétisme	Prostitution		
1 15 3	346	8 aout 1494	1494	Proxénétisme	Prostitution		
1.0.10	146	14 juillet 1496	1496	Vie dissolue			
DI D	170	27 aout 1496	1496	Prostitution			

Côte	folio/page	Date	Année	Sujet 1	Sujet 2	Lieu	Personne condamnée (alias)
1 B 10	196	26 novembre 1496	1496	Délinquance			
	452	7 mai 1498	1498	Délinquance			
1 D 11	192	11 mars 1500	1500	Proxénétisme	Vie dissolue		
. D 11	203	30 mars 1500	1500	Délinquance			J. T.
	153	6 juillet 1503	1503	Proxénétisme			2473
1 0 10	191	28 aout 1503	1503	Prostitution			
7 0	212	15 septembre 1503	1503	Adultère			4
1B14	216	12 juin 1509	1509	Prostitution	-		
t t	25	22 janvier 1512	1512.	Prostitution			
E 13	437	19 janvier 1514	1514	Délinquance			
	107	15 mars 1515	1515	Tavernes			
	282	Ġ		Délinquance			
1 B 16	312	11 janvier 1516	1516	Tavernes			
	470-471	13 juillet 1516	1516	Tavernes	Délinquance		
	616	Ĝ		Таvетпеѕ		Montpellier	
1 B 17	245	3 septembre 1518	1518	Prostitution	Délinquance féminine		100 a U
1 B 18	399	17 novembre 1520	1520	Vie dissolue			
	610	28 juin 1521	1521	Vie dissolue	Tavernes		A 10
01 0	177	21 juin 1522	1522	Proxénétisme	Concubínage ecclésiastiques		
D 13	009	26 octobre 1 523	1523	Délinquance			

Côte	folio/page	Date	Anmée	Sujet 1	Sujet 2	Lieu	Personne condamnée (alias)
5	T	14 novembre 1523	1523	Délinquance			
1 B 20	391-392	8 mars 1525	1525	Délinquance			
	206-507	3 juin 1525	1525	Délinquance			
	244	21 juin 1526	1526	Bordel public			
1 B 21	324-325	11 septembre 1526	1526	Vie dissolue	Eglise		
	257	4 juin 1528	1528	Vie dissolue	Eglise		
1 B 22	515	4 février 1529	1529	Vie dissolue	Eglise		
	989	10 juin 1529	1529	Délinquance			
B 23	251	6 juillet 1530	1530	Bordel public		Montauban	
	268	4 mai 1541	1541	Vie dissolue	Eglise		
1 B 34	468-469	30-31 aout 1541	1541	Vie dissolue	Eglise		
1 B 38	631	9 octobre 1545	1545	Tavernes	Vie dissolue		
1 B 40	51	15 décembre 1546	1546	Proxénétisme	Prostitution		
1 B 1901	37	mai 1518	1518	Prostitution	Repentance		

Annexe n°II

Tableau récapitulatif des affaires de mœurs dans le registre de justice consulaire de Pamiers, 1494-1526.

				FF20				
Date	Protagonistes	Alias	Nom du mari/ du père	Métier	Lieu de résidence	Lieu du délit	Faits	Sentence
Dimanche 13	Arnaud Daliot			Pipier	Rue principale de Pamiers		Altercation	
septembre 1494 entre	Un valet			Valet de Poissonnier?	Montaut		entre les deux hommes. Le	Pas de sentence
22 et 23 heures	Une femme publique						valet est armé	
1496	Johanna	421	Fille de Johan de la Granga, femme de Mathely Bouctier		Pamiers		Adultère et grossesse illégitime	
	Le batard de Durfort				Pamiers)	
	Petro de Blays			Cordonnier				
	Simo Granier			Cordonnier				
1497	Guilharmot Sabatier			Cordonnier			dans la maison	Guilharmot est en fuite
	Margarida		Femme de Ramond Delgalt	Mari cordonnier?	Pamiers		ue Margariua	
1497	Paul Borrel				La Bastide de Gardaranayres		Proxénetisme, jeu et blasphème	Capturé, procédure en cours

Sentence		le une Arrété et				all is	Arrêté, 4 sous			Arrêtée, course et han		- 8	esnono	Appel	L	
Faits		Naudo vole une	femme publique			pidspileille		Adultère	prostitution			Adultère et rixe		7	Proxenetisme,	tornication
Lieu du délit					of leave	rastel Joyos						-				
Lieu de résidence									Siac	Masères (père)						Camporen
Métier				Femme publíque	Prostituée publique	Prostituée publique			meretricum	meretricum	Sonneur de cloche	17			Maguerelle	
Nom du mari/ du père										Fille de Guilhem Studies						Fille de Peyre
Alias							Gobra					Rambaut				
Protagonistes	Naudo de Franquina	Peucat	Masse Ruffiat	Johanna	Margarida	Guirauda	Bernardum de Bellanc	Naudinum de Venagas	Catharina Cade	Celia	Johan Perie	Johan Guíbailh	Femme de Rambaut	Steve Barberi	Cebastiana	400
Date			1500		, ,	OTET			1523			1523			Vers 1520	

Faits Sentence		Proxénétisme (ou Arrêté concubinage)	Adultère de la femme En fuíte	Proxénétisme	Capturé; Proxenetisme mort en	prison		Violence envers la prostituée	Trouvés avec relachés et une prostituée	sous caution		Accusée d'être mariée deux fois Arrêtée et d'avoir deux batards	
Lieu du délit													
Lieu de résidence									Foix				
Métier	Pipier	Prostituée	Prostituée?	Maquerelle			Prostituée publique	Vagabond	Peigneur	Peigneur	Prostituée publique	Prostituée publique	
Nom du mari/ du père			Fille de Domengue del Clerc, femme de Pey Vermar									Fille de Johan Bardo, mariée	
Alias					Paucapelha								
Protagonistes	Peyre Dumas	Johana Gelida	Guilhalina	Cecilia	Ramon de Resta		La Cocheta	Bertran de Verge	Ramond Lamas	Arnaut Unohau	La Cocheta	Johaneta	
Date		1503	1503				1504			1504		1506	

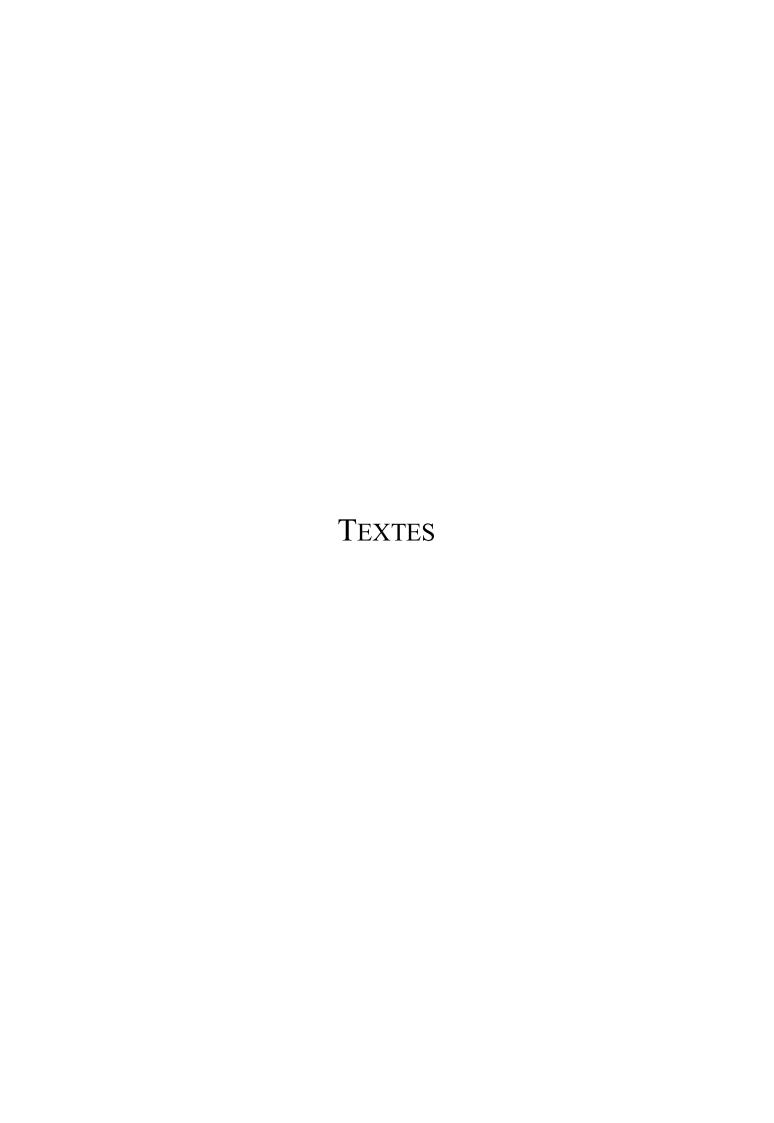
Sentence	Fugitive						200	neidxes	
Faits	Prostítution		Contraint la Roseta de coucher avec Ramon			A forcé un compagnon a boire du sel dans un verre		Aggresse l'abbé du bordel, elevé	une prostituée
Lieu du délit						Castel Joyos			
Lieu de résidence									
Métier	Puta cantoniera	Frère							Prostituée
Nom du mari/ du père	Femme de Johan Guibailh								
Alias		Potra		La Rabauta (la Ribaude)		Revenac		cap de Coto	La Bordalesa
Protagonistes	Roze	Johan Josancando	Arnaut Vila	Roseta	Ramon Calzon	Guilhem de Lia	Bartholo de Croiza	Pey Esteve	Johanela
Date		1507		1507		1507		1507	

- 1	Protagonistes	Alias	Nom du mari/ du père	Métier	Lieu de résidence	Lieu du délit	Faits	Sentence
	Petit Johan Chassonet						Violence envers une prostituée	
	Johanela	La Bordalesa		Prostituée	i			
-1	Arnaud Vila	De Franquina				Rue Sainte Hélène	Tiens un bordel	
	Si			Prédicateur			dans son hôtel,	
	Loys de Cossa			Frère mendiant			enrerme Loys et	
	Johan de						chambre, vole	
	D'autres frères mendiants						les frères	
	Claude Marti			Cordonnier			Violence envers abbesse	
	Menguna			Abbesse du bordel				
	Rector			Cordonnier				
	Fils de Guilhe de Miquel Faure					Castel Joyos	Entrée par effraction	Arretés
	Autre compagnons							

Date	Protagonistes	Alias	Nom du mari/ du père	Métier	Lieu de résidence	Lieu du délit	Faits	Sentence
	Johan Jacmot							
	Arnaud del Trem							
	Johan VI							
	Jacmes Gauraud	Chic					Entrée par	
1512	Ramon de la Roca				ĺ	Castel Joyos	infraction serrure cassée,	
	Guilhem Arsican						porte enfoncée	
	Guilhem Guissand de la Barra							
	Moreu						Tentative de	
1512	Fils de Panca Pella					Castel Joyos	meurtre de l'abbé et	
	Fils de Bonternes						effraction dans le bordel	
-	Johanna de Puyol	Carteta	femme d'Arnaud Desteve				Proxénètes, accusés d'avoir	
	Arnaut Desteve						pris filles et femmes contre	
1512	Marita de Bernard		Femme d'Antoni Robas			Pamiers	de l'argent leur faisant commetre le	fustigés
	Antoni Robas	1					péché de la chair chez eux et ailleurs	

Sentence														
Faits	B XX	T T T T T T T T T T T T T T T T T T T	Adultère, quitte son mari et se retire dans le Castel Joyos	Proxenetisme et armé	Proxénétisme	Fornication								
Lieu du délit	Castel lovos	To Localization		Castel Joyos			Castel Joyos		Proxénétisme					a payé Bernard?
Lieu de résidence	Habitant de la Roca						المبادر	castel Joyos	Pamiers				Castel Joyos	Tarbes
Métier	Maitre de Lestrema			Forgeron	Barbier		Prostituée publique	Prostituée publique	Ruffian du public				Prostituée publique	
Nom du mari/ du père														
Alias			La Buchala											
Protagonistes	Anthoni Denisa	Maitre Poncet Bourges	Guilhama Bonna	Miquel Rigaut	Arnaud de Tamasaygas	Un prêtre	Bernarda	Leonarda	Arnaut Daliat	Esteve Guari	Anthonia	Une fille	Johanna de la Mayso	Bernard Ganassi
Date	1517		1517	1517			1517			1525				1526

Sentence				
Faits	Relaxée		Fustigé	Arrêtée
Lieu du délit	Prostitution chez elle	Interdiction d'aller à Pamiers?	Proxénétisme	Prostitution
Lieu de résidence				
Métier	Prostituée	Prostituée publique		Prostituée publique
Nom du mari/ du père	femme de fustier			mariée
Alias				
Protagonistes	Sevena	La Vorengaper	Johannem Maroti	Johannam Daliat
Date	1526	1526	1526	1526



Annexe n°III

Lettres de Charles VI qui règlent la marque que les prostituées de la ville de Toulouse doivent porter sur leurs habits, décembre 1389.

Charles etc, scavoir faisons à tous presens et à venir que oye la supplication qui faicte nous a esté de la partie des filles de joye du bourdel de nostre ville de Thoulouse, dit la Grande Abbaye, contenant que cause de plusieurs ordennances et deffenses à elles faictes par les Capitoux et autres officiers de nostredicte ville sur leurs robes et autres vestures, ils ont souffert et soustenu pluseurs injures, vitupères et dommages, seuffrent et soustiennent de jour en jour, et ne se pevent pour ce vestir ne assegner à leur plaisir, pour cause de certains chaperons et cordons blancs, à quoy elles sont astraintes porter par icelle ordenances sanz nostre grâce et licence, requerons que nous leur veuillons, à nostre joyeux advenement, qui faict avons presentement en nostredicte ville, leur faire grâce et les mettre hors d'icelle servitude, pour quoy nous, attendues les choses dessusdicte desirons à chascun faire grâce et tenir en franchise et liberté les habitans, conversans et demourans en nostre royaume avons, à nostredict advenement, faict en nostredicte ville, ordonné et ordonnons et par ces présentes, de grâce especial et de nostre auctorité royal, avons octroyé et octroyons auxdictes suppliantes que doresenavant elles ne leurs successeurs en ladicte abbaye portent et puissent porter et vestir telles robes et chapperons et de telles coulur comme elles vouldront vestir et porter, parmi ce qu'elles seront tenues de porter entour l'un de leurs bras une ensaingne ou difference d'un jaretier enlisière de drap d'autre couleur que la robe qu'il auront vestue ou vestiront, sanz ce que elles en soient ou puissent estre trattésne approchiés pour ce en aucune amende; nonobstant les ordenances ou deffenses dessusdictes ne autres quelconques ou contraire. Si donnons en mandement par ces présentes au sénéschal et viguier de Thoulouse, et à touz noz autres justiciers et officiers presens et à venir ou à leurs lieuxtenans et à chascun d'eulx, si comme à lui appartendra, que nostre présente grâce et octroy facent lesdictes suppliantes et celles qui ou temps à venir seront et demourrant en l'Abbaye dessusdicte joïr et user paisiblement et perpetuellement, sanz molester ne souffrir estre malestées ores, ne pour le temps à venir en aucune manière ; maiz se il trouvoient le contraire estre fait, si le remettent ou facent mettre en estat deu, ces lettres vues, sans delay. Et afin que ce soit ferme

chose et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre scel ordené, en l'absence du grant, à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes.

Donné à Thoulouse, ou moys de decembre l'an de grâce CCC IIII xx et neuf, et le dixième de nostre regne. Par le Roy, en ses requestes, esquelles estoient mons. l'évesque de Noyon, le vicomte de Meleun, mess. Enguenau Deudin et Jehan d'Estouteville, P.de sous, L d'Orleans....

Lettres de Charles VI qui règlent la marque que les Filles de Joye de la ville de Toulouse doivent porter sur leurs habits, Toulouse, décembre 1389, Eusèbe de LAURIÈRE, Denis-François SECOUSSE, Louis-Guillaume de VILEVAULT, *et alii (*éds.*), Ordonnances des roys..., op. cit.*, vol. VII, p. 327.

Annexe n°IV

Lettre de Charles VII plaçant le bordel public de Toulouse sous sa protection, 13 février 1424

Carolus, Dei gratia, Francorum Rex: ad supplicationem dilectorum nostrorum Capitoliariorum Tolosae seu eorum Syndici, et dictae villae ac universitatis nostrae Tolosae, Nobis humiliter exposuum suit, quod cum dicti Capitularii, seu Universitas dictae villae à longo tempore tenuerint et possederint, et de praesenti teneant et possideant suo bono jure et justo titulo, in praesenti civitate, quoddam hospitium vulgariter vocatum Bordelum, sive hospitium commune, situatum infra civitatem Tolosae et ante clausuras civitatis predecitae ac propè portam vocatam portam Crosarum, in quo hospitio à longo tempore citrà, moratae fuerunt seu morari consueverunt mulieres publicae, sive, las fillas communes, et de praesenti etiam moram trahant; in quoquidem hospitio dicti Domini de Capitoulo, seu eorum Theseurarius recipiebant quolibet anno à dictis mulieribus seu arrendatoribus, commodum magnum, quod convertebatur ad utilitatem dictae villae, et praesenti cessent recipere; attento quamaximé cum de die in diem nocteque et frequenter omnibus horis incessanter in dicto hospition quam plures ribaldi, lenones et malevoli accedant, quiquidem ribaldi lenones et malevoli non verentes Deum, neque Justitiam, cum sint imbuti maligno spiritu, tam in dicto hospitio quam etiam in personis dictarum mulierum et earum familiae et in bonis earundem quamplurima damna, violentias, oppressiones, injurias, fracturas per vim et violentiam commitant, fragendo portas dicti hospitii et camerarum ejusdem intus existentium verberando vituperose et atrociter dictas mulieres ibidem plurimis aliis partibus ejusdem injuriando et malé tractando teneant, quod verisimiliter dubident dicti supplicantes in futurum in dicta possessione et personis mulierum quae nunc sunt et pro tempore futuro erunt, ac in bonis et familia earumdem, per nonnulos ribaldos, lenones, malevoles, dicta damna, violentias, oppressiones, injurias eisdem fieri seu inferri, et per consequens dicti exponentes amitterent dictum commodum et rentanerent laesi ab eorum juribus et utilitate : super quo Nobis humiliter supplisarunt ut de remedio opportuno, seu condecenti; et benignitate regià eisdem providere dignaremur. Nos igitur eorumdem exponentium in hâc parte suplicationibus inclinati, et ut dictae mulieres communes bonaque earum universa et servitores seu familiares earundem ac hospitium dictae villae et Universitatis nostrae

Tolosae à talibus injuriis, damnis, volentiis, opressionibus per nonnulas in futuruum versimiliter inferendis, denfendi valeant et tueri, et in eorum juribus remaneant illaesi ; dictas mulieres quae nunc sunt, seu habitant, aut pro tempore futuro habitabunt in dicto hospitio, cum eorum bonis rebusque universis ac familiaribus in eodem hospitio commorantibus et habitantibus nunc aut in futurum, et dictum hospitium superius designatum dictae villae et Universitatis nostrae Tolosae in et sub protectione, tuitione, salvâ et spaciali gardiâ nostrâ, ad eorum jurium et villae ac universitatis predictae conservationem dumtaxat, suscipimus et ponimus per praesente. Mandamus Senescallo et Vicario nostris Tolosae, aut eorum Locatenentibus, coeterisque Justiciariis et Officiariis nostris et eorum cuilibet, qui nunc sunt, aut pro tempore erunt, quatenus dictas mulieres nunc vel in tempus futurum habitantes in dicto hospitio, et earum familiares, in suis justis possessionibus, usibus, juribus, franchisiis, libertatibus et saisinis, in quibus ipsas et earum pradecessores fuisse pacifè, et ab antiquo inveneritis, manuteneatis, tueamini et debitè defendatis et conservetis; ac de personis, de quibus assecuramentum habere requisierint, illud eisdem, juxta patriae consuetudinem, bonum praestari faciatis, et ipsas defendatis seu defendi faciatis ab omnibus injuriis, violenciis, gravamnibus, damnis, oppressionibus, molestationibus, vi armorum, potentiâ laicorum, ac novitatibus indebitis quibuscumque; non permittentes contra ipsas mulieres ac eorum familiares, res et bona earumdem hospitium in quo habitant seu habitabant, aliquas fieri aut inferri injurias, aut indebitas novitates; quas si factas esse vel fuisse inveneritis, ad statum pristinum et debitum reducatis seu reduci faciatis indilatè, et nobis et dictis supplicantibus mulieribus emendam condignam prastari, praesentemque salvam gardiam nostram inlocis et personis, uti et prout expedierit, publicari et inclinari faciatis, penicellosque seu bacculos cum floribus lilii depictos, in signum hujusinodi specialis salvae gardiae et tuitionis nostrae, in dicto hospitio, possessione et bonis praedictis dictae villae et Universitatis ac dictarum mulierum juribus, quae jure scripto reguntur situatae, et alibi in casu imminentis periculi apponi et affigi faciatis; inhibendo seu inhiberi faciendo ex parte nostrâ, sub certis paenis nobis applicandis, omnibus et singulis de quibus expedierit et fueritis requisiti, ne contra dictas mulieres, servitores seu familiares, res, bona earumdem, possessionemque dictorum exponetium villae et Universitatis predictae, aliquid forefaciant, seu forefacere presumant, nec vos id fieri permittatis. Et pro praemissis diligentius exequendis,unum vel plures Servientes nostros regios eisdem supplicantibus suis sumptibus deputetis, si super hoc fueritis requisiti, qui tanem de iis quae causae cognitionem exigunt se nullatenus intromitant . Datum Tolosae,

die decimâ tertiâ mensis Februarii, anno Domini millesimo quadringebtesimo vicesimo quarto, et regni nostri tertio. Per Regnem, ad relationem Consilii, B. TARAVELLI

AM Toulouse, AA 5, acte n°371. Lettre de Charles VII, au sujet des femmes publiques de Toulouse, Toulouse, 13 février 1424, Eusèbe de LAURIÈRE, Denis-François SECOUSSE, Louis-Guillaume de VILEVAULT, *et alii* (éds.), *Ordonnances des roys ..., op. cit.*, vol. VII, p. 327.vol. XIII, p. 75-76.

Annexe n°V

Mandement du roi Charles VII aux sénéchaux de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire et autres justiciers des trois sénéchaussées au sujet des diverses violences qui s'exercent dans la région. Les ruffians et personnes de mauvaise vie, y vivent en toute impunité.

Luppanaris les ruffiens et pallardz qui soyent chassez des seneschaulcées et à faulte de soy retirer que soyent pruis mys aux carces et pugnis de mandement du Roy.

Charles par la grace de dieu Roy de France. À noz seneschaulx de Tholose, Carcassonne, et Beaucaire, gouverneur de Montpellier, viguier, bailliz, capitoulz de Tholose, et juges et à tous nous aultres justiciers desdites seneschaulcées ou à leurs lieuxtenans, salut. Il est venu à notre congnoissance que en notre pays de Languedoc par especial ou bas pais et par les bonnes villes d'iceluy se tiennent conversent et frequentent plusieurs et divers ruffiens, maulvays pillars, et gens de deshonneste reprouvée et dampnée vie vivans de peché, ordure, ribauldise, et malefices lesquelz passent et repassent par ledit pais de nuict et de jour à heures indeues et suspectez acompaignez armez et saisiz d'arbalestes, bauclies, glaives, et aultre armeures prohibées et deffendues prenent femmes à force les metent à mal et à suivre leur vie dampnée et reprouvée robent, destrossent, pilles, bactent, mutilent, et murtrissent noz officiers et subgectz marchans voyagens et aultres. Contre lesquelz praignez souventeffoys occasions et quereles coulourées et font et perpetrent plusieurs et divers larrecins malefices crismes esclandres et maulvaisties quant voient leur advantage est le cas

/ p.1670 / eschoit et tellement que seivement pour double d'eulx gens de dieu n'osent aller par ledit pais s'ilz ne sont bien accompaignez ne par les bonnes villes si n'est à clair jour desquelz justice ne peult estre faicte ne administrée pour ce que après la perpetration dez malefices ils s'ensuyent et absentent en aultres regions royaulmes et seignories. Et combien que par nous principaulx dudict pais aict esté faict commandement general à cry publicque de par nous ausdicts ruffiens et gens de vie reprouvée et dampnée qu'ils vuidassent et desamparassent notredit pais de Languedoc et ne se trouvassent en icelluy d'ilecques en avant. Neaulmoings plusieurs d'eulx ont dissimulé et dissumulent de s'en aller et despartir et se tiennent audit pais en grand nombre comme par avant faisans et perpetrans les esclandres et malefices dessusdicts et aulcuns de vous de nosdits justiciers les avez tollerez

et souffrez en vous juridictions et faictes contre notre voullence et en notre très grans desplaisance, vilipende, mespris, et contendz de nos commandemens et lesion de justice. Si comme notre procureur nous a remonstré en requerant sur ce provision pourquoy nous voullans extirper de notredit pais telz

/ p.1671 / ribaulx ruffiens et gens de vie dampnée et evicter les inconveniens qui en adviennent et peuvent advenir les choses dessusites considerées vous mandons commandons et estroictement enioignons et à chascun de vous comme à luy appartiendra que de rechiefz vous faictes ou faictes faire commandement de par nous par les bonnes villez et lieux dudit pais et à jours de foires et marchiez ausdits ruffiens et ribaulx de la condicion dessusdite que dedans quinze jours après la crye et proclamation faicte ilz vuident delaissent et desemparent notredit pais de Languedoc sur peine de confiscation de corps et de biens. Et au cas où que de ce faire seroient refusans ou delaians tous ceulx qui après ledit terme passe trouverez audit pais prenez ou faictez prandre au corps quelque part que trouver les pourrez hors lieu sainct et iceulx amenez ou faictes amener prisonniers en nous plus prouchaines prisons dez lieux ou ilz seront trouver pour illecques ester adroit et recepvoir telle pugnition et justice que raison vouldra et ou cas que apprehendez ne pourroient estre adiournez lez ou faictes adiourner à son de trompe et cry publicque par les villez et lieux où ilz ont accoustumé de converser et

/ p.1672 / frequenter personnellement et sur peine de bannissement de notre royaulme et aultres grans peines à certain et competent jour ou jours par devant l'un de vous auquel la cognoissance en appartiendra pour respondre à notre procureur à telles fins qu'il vouldra proposer et requerir contre eulx et faire en oultre ce qu'il appartiendra par raison. En faisant et amdministrant d'eulx telle pugnition et justice que ce soit exemple à tous aultres et que n'en puisses estre repris de negligence en vous gardant sur peine de courrir notre indignation que doresnavant les souffrez ou tollerez audict pays en aulcune manière. Car ainsi nous plaist. Il et voullons estre faict. Nonobstant oppositions ou appellacions et quelzconcques lectres subreptices impetrées ou à impetrer. A ce contraires mandons et commandons à tous nous justiciers, officiers et subgectz que à vous et chacun de vous et à voz commys et depputez en ce faisant obehissent et entendent diligemment.

Donné à Tholose, sixieme jour d'aoust, l'an de grace mil CCCC XLV. Et de notre regne le XXIII^{me}.

AM Toulouse, AA 5, acte n°372, 6 août 1445

Annexe n°VI

Extrait de rémission en faveur de Bernard Bonfilly, marchand de Toulouse, coupable de coups mortels portés sur la personne de sa femme dont l'inconduite était notoire. Août 1456.

Charles par la grace de Dieu Roy de France savoir faisons à tous presents et à venir. Nous avoir reveu humble supplication de Bernard Bousilh marchant natif et habitant de la ville de Thoulouse. Contenu que quinze ans a ou environ il fut conioinet par mariage avec feue Alielis Folqueyre, fille de Bernard Folquer, du lieu de Mirepoix. Auquel mariaige ilz furent ensemble par long temps pendant lequel et comme six ans a ou environ ladite feue Alirs se maintent deshonnestement et tint vie dissolue et deshonneste avecques plusieurs hommes tellement qu'elle en estoit mouls diffamés et scandalisée. Et pour ce que lesdits suppliant ung sien varlet que trois moys paravant ou environ il avoit loué nommé Bertran et ladite Alirs, sa femme, qu'ilz se baisoient. Il ne fut pas de ce bien content et tira à part ladite feueu Alirs, sa femme, en luy demandant qu'il luy avoit donné congié de baisier ledit Bertran son varlet laquelle respondu se de ung baisier. Il faisoit si grant feste et dès lors luy deffendi ledit suppliant que ledit Bertran ne autre elle ne baisast plus autrement. Il la courrouctroit du corps et depuys admit que ledit suppliant estant certaine nuyt couché en son lit avec sadite femme laquelle il ne trouva pas parquoy appercent lors que sadite femme estoit aller couché avec ledit Bertran son varlet et ainsi qu'il se vouloit lever trouva avec les prez ladite Alirs toute nue au pie dudit lit. À laquelle il demandoit si elle estoit aller coucher avec ledit Bertran laquelle respondit que non et lors luy dist ledit suppliant qui doncques estoit celluy à qui estoit monté par les degretz dudit hostel à quoy elle respondi que ledit suppliant y alast venir et le lendemain ladite Alirs dist en pleine rue audit Bertrand que ledit suppliant luy avoit dit qu'elle estoit aller coucher avecques icelluy Bertran [L'histoire continue, le mari la tue « sestoit maintenue par long temps en adultere comme dit est sans soy vouloir delaisser dudit péché dont elle estoit notoirement et publiquement diffamée, et obtient rémission pour son homicide]

AN, JJ 189, n°94, fol.46, août 1456

Annexe n°VII

Rémission en faveur de Jean Périer, dit le « Provenceau », né à Orléans, berger en Languedoc, pour complicité dans une affaire de viol et de proxénétisme, avril 1450.

Charles savoir faisons à tous presens et à venir. Nous avoir receue humble supplication de Jehan Perier dit le Provenceau aaigé de trente ans ou environ, natif de la ville d'Orleans. Contenu que dix ans ou environ il s'en ala demourer au pais de Languedoc pour survir et trouver manière de gaingner sa vie et quant il y fut il se mist en service avecques Jehan Villars du lieu de soubz Durargues pour garder son bestiail et le servy l'espace de troys ans ou environ et dendant lequel temps Nadal Plantade du lieu de Lunel le vieil vint ung jour à feu Pierre Alasart dit Pommet y alast avecques lui. Et lui dist qu'il avoit eu debat à son père et qu'il ne retourneroit plus à lui sy non que ledit Pommet y alast avecques lui. Et lors lesdis Pommet pour y mectre accor et Nadal s'en alerent audit lieu de Lunel le vieil. Et après plusieurs parolles fut ladicte paix faicte par le moien dudit Pommet. Et ce fait le père dudit Nadal pria ledit Pommet qu'il acompaignast luy Jehannecte femme dudit Nadal et sa seur jusques au lieu de Montillies qui n'est que a ung quart de lieue d'ilecques. Ce que ledit Pommet fist voulentiers pour ce que ladite Jehannecte estoit cousine de la femme dudit Pommet. Et en alant audit lieu ladicte Jehannecte dist audit Pommet qu'il la menast à l'ostel de son père et que sondit mary et ledit père de sondit mary ne faisoient que noiser et la traictoient mal. Et que s'il ne la y vouloir mener elle sen yroit. À quoy ledit Pommet respondy que voulentiers la meneroit. Et certain jour après, ainsi que ledit Pommet venoit de Montpellier, il trouva ladite Jehannecte gardant les pourceaulx auprès dudit lieu de Lunel le vieil et se tira vers elle et la salua. Et elle lui demanda quant il la meneroit audit hostel de son père à laquelle il respondy qu'il ne povoit bonnement jusque au vendredi lors ensuite et ce fait s'en ala au lieu de Lunel le nouvel et le lendemain en passant devant l'ostel de Jehan Belin dit le Breton. Ledit breton le pria de boire et entra dedans ledit hostel et beut avec lui. Et ledit suppliant qui estoit paravant audit hostel et en buvant parloit des femmes est en especial de ladite Jehannecte qui estoit mal renommée. Et pour leur dist ledit Pommet que le lendemain il la devoit mener à l'ostel de son père et que s'ilz la vouloient au[ill.] q'ilz feussent grant matin sur le chemin de Someres et que sans faulte il la y meneroit et ainsi l'entreprendrent. Et incontinant le dit Pommet s'en ala audit lieu de Lunel le Vieil pour querir

ladite Jehannecte et la trouva gryvoyse qu'elle venoit à lui afin qu'il la menast comme promis lui avoit et pour ce mena ladite Jehannecte à son hostel audit lieu de Lunel le Nouvel. Auquel ilz coucherent ensemble en ung lit. Et le lendemain grant matin se leverent pour eulx en aller et bailla à ladite Jehannecte deve houppelladde de drap bleu pour ce qu'elle estoit mal vestue et avant qu'ilz partissent passa devant l'ostel dudit Belin et leur dist qu'ilz se levassent car il s'en vouloit aller avecques ladite Jehannecte qui estoit à l'ostel et qu'ilz se trouvassent audevant de lui sur le chemin de Sommeres. Et ilz lui respondirent que ainsi le seroient ce quilz firent. Et quant ledit Pommet et Jehannecte furent environ ung quart de lieue long lesdits le Breton et suppliant leur furent au devant de selon ladite entreprise et tirerent leurs espées acomme s'ilz les voulassent blecier et fur par inadvertance ledit Pommet ung peu actaint en la manelle et prendrent ladite Jehannectte que se pruit à crier en les appellans ribaulx et disant qu'ilz ne l'emmeneroient pas. Ilz avoient la dite Jehannecte et ainsi les laissa ledit Pommet et s'en ala audit lieu de Lunel le Nouvel et fut ladite Jehannecte menée à la foire en ung lieu appellé Riberiez où ilz la congnesserrent charnellement et oiyr ce qu'elle n'y vouloir aller de prime face fut frappée par ledit suppliant aucuns coups du manche de son espieu et demourea avec eulx de deux jours et une nuyt et puis fut ilecques querir par ung appellé Simonet qui l'emmena à cheval derriere lui en ung villaige a ung quart de lieue d'ilecques et fut baillée a ung chappellain qui demouroit en l'eglise dudit lieu appelle Anthoine qui pareillement eut illecques plusieurs foiz sa compaigne et aussi fut avec elle audit lieu dudit suppliant par ung jour et la nuyt [ill.] vendrent deux escolliers de Montpellier lesquelx et ledit suppliant menerent ladite Jehannecte audit lieu de Montpellier en l'ostel desdis escolliers près de l'eglise Saint-Paul. Auquel lieu ledit suppliant la laissa et s'en retourna. Et depuis oyt dire que ledit Pommet fut pruis et executé par justice pour icellui et autres cas par lui perpetrez par la justice de Lunel. Et pour ce que par deppon dudit Pommet, ledit suppliant fut à cause il se absentas du pais et n'y ossoit plus jamais retourner ne à commercer [ill.]. Si non que notre grace et misericorde lui fust impartie comme il nous a fait dire et remonstrer et requerant humblement que actendu que ledit Pommet fut principal mouvant et cause dudit cas. Et qui ledit suppliant estant en l'ostel dudit Belin dit le Breton qui n'y pensoit autrement quant ledit Pommet y vint pour leur dire qu'ilz la vouloit mener en l'ostel de son père et jamais ne sut la chose advenue se n'eust estre ledit pavant mal renommée et il s'en estoit une autre foiz d'avecques son dit mary. Et que en tous autres cas ledit suppliant a esté et est homme de bonne fame renommée et honneste conversation. Aussi le long temps qu'il a que la chose est advenue. Il nous plaise sur ce lui impartir notredite grace et audit Jehan Perties dit le Provenceau avons quicté remit et pardonné quictont

remectons et pardonnons de grace especial pleine puissance et auctorité royal par ces lettres le fait et cas dessus declairé. Procédure de rémission.

AN, JJ 185, n°66, fol. 52v

Annexe n°VIII

Ordonnance capitulaire du 3 juillet 1465 pour la police de la ville.

Capitulariorum Ordinationes super officiis mecanicis mercaturis policia usuris virtualibu ac aliis antiquitus facris pre senescallum et vicarum Tholose approbate.

Vieguen se le ordenansas faictas sus lestat et governa de la causa publica de Tholosa.

[...] Item que degun hostalier ou autre tenent tel charge naya a receptar reibautz roffias ribauldas infamas jogados jogans de nuyt ny autras personas sospectz de furtz sur pena de corve la villa ou autra pena arbitraria.

Item que totz vagabons ruffians et autres mala vita ayan a passar la villa dins tres jours sus pena de corve la villa et esser fustigatz.

Item per so que menestrals et autras gens de petite reputation sans exces en les portaduras et estamens et talamen que venen en pauriera. Que negun ne porte abilhamen pompos cum es de ceda velos ny bordadura de perla ny dauradura. Exceptatz officiers de Rey chivaliers doctors nobles et autres aquies permes de dreyt. Sur pena de confiscation deldit abilhamen et autra pena arbitraria.

AM Toulouse, AA 5, acte n°70, 3 juillet 1465.

Annexe n°IX

Ordonnance capitulaire, en douze articles, réglant les précautions à prendre contre l'incendie. 3 juillet 1465.

12 : défense de loger des femmes de mauvaise vie dans l'intérieur de la ville, sous peine de fouet et de bannissement. Approbation du viguier Charles d'Anglade et du sénéchal Hugues de Bournazel; 6 août 1465.

Item et per so que per femnas de deshonestte vide de assi entras sian endenengutz grans escandals de foc et velocper dautres encon vieniens en la present cieutat de Tholose. Aven statuit et ordenat que dengune femna

/ p. 1127 / deshoneste vide sia maridade ona maridar no a ja adomorar en las carrieras publicas de Tholose ny degun habitant dela prensent cieutat no aya a logar hostal defun ne deguna per recaptar lasdites femas sus pena de confiscation deldit hostal. Et aussi meteys ny las recaptar et tenir en lor proper hostal fasen continue habitation et demoranse an e las ss pena de corre la ville et estre focta et de estre foix bandit de tota la vlle et assos tant el regard del homme cum de la femna.

AM Toulouse, AA 5, acte n°277, 3 juillet 1465.

Annexe n°X

Supplique du procureur général dénonçant l'existence d'une maison de débauche près la place Mage, 13 mars 1498.

À nos seigneurs de parlement supplie le procureur general du Roy comme à cause des grans insolances et abuz que se commectoient et faisoient en la presente ville de Tholose. Et pour les dangers que s'en pouvoient ensuyvre à cause de ce entre autres choses ont esté ordonné par arrest de la court de ceans que aucun habitant dudict Tholose ne soit si ardi de louer aucune maison à femmes publicque et dissolue ne à rofiens ne à rofiennes comme plus à plein apert par la copie des articles cy actaché qui ont esté extraitz des registres de la court. Or est il que maistre Jehan Olivier notaire qui a louée une maison au pres de la place Maige dedans ladicte ville de Tholose en la quelle il tient continuellement trois ou quatre paillardes

/ fol.225v / et femmes dissolues et bourdeau public a tous allans et venans au mauvais exemple de la chose publicque venant contre lesdictes ordonnances et encourant les peynes Ces choses considerées il bons plaise commander et enjoindre sur telle peine que semblera à la court aux capitolz et autres officiers de ladicte ville de Tholose qu'ilz aient à faire entretenir garder et obseratz le contenu esdicts articles et arrest et en ce faisant qu'ilz ayent à donner ordre et police à tout en faisant punition des coulpables telle que sera à faire par raison ne res publica pariativo determentum et vous sedicts bien fait achium Tholose in parlamento XIIIe die marcii anno millio IIIIc XCVII de la marche fabrii.

AM Toulouse, AA 3, acte n°305, fol. 225, 13 mars 1498.

Annexe n°XI

Arrêts du Parlement de Toulouse concernant la dissolution des clercs et des établissements ecclésiastiques. 1509-1541.

La court veue certaines inquisition fondé en la cause menée et pendant illec entre et pour certaines causes et considerations à ce la monnant a ordonné et ordonne que Sebastiane Dufour sera pruise au corps quelque part que pouera este trouvée en roiaume hors lieu sainct et amenée en la Conciergerie pour ilec ester et fournie adroit etre apprehendée ne peult estre sera adiornée à comparoir en personne pour respondre au procureur general du Roy à telles fins et conclusions generales vouldra prandre et elire contre elle. Et au surplus a ordonné et ordonne qu'il sera enquis de la vie dissolue que publiquement menent les prelatz et autres gens d'eglise demourans le resort de ladite court pour icelle inquisition raportée et veue par ladite court en estre ordonné que de raison.

ADHG, 1 B 14, fol. 216, 12 juin 1509

Entre le sindic du lieu de Saindct-Felix et de l'eglise collegiale dudit lieu respectueusement demandeurs en cas d'exces le procureur general du Roy joinct avec eulx d'une part. Et messire Gaston de Foix conte de Carmaing et baron dudit sainct Felix defendeur d'autre.

Il sera dict en vuydant le requet que les parties sont contenues si feront leurs fuiz par ung brief interdit sur lesquelz sera enquise la verité et l'enqueste faicte parfaicte raportée devers la court ce que sera fait dans huitaine après la feste de sainct-Martin d'yver prouchainement. Veu et receve pour juger elle leur sera droit et cependant ledit defendeur sera elargi par tout jusques au jour de la reception de ladite enqueste avecques caution de deux mille livres tournois d'obeir à droit et aussi de punir chose jugée à l'ordonnance de la court en faisant les submissions en tel cas acoustumées

/ fol 178 / Et a fait et fait la court inhibition et defense à la peine de cent marcz d'or audit conte de Carmaing de ne maltraiter les habitans dudit lieu de Saint-Felix ses subiectz ne faire sur eulx aucunes oppressions ne impositions indeues et commandement ausdits habitans du lieu audit conte comme leur seigneur et aussi a fait et fait la court inhibition et defense ausdits

conte et sindic du chapitre de non iniurier l'un l'autre ne autrement proceder par voie de fait et aux chanoines et habitans de ladite eglise collegiale de ne recepter ne tenir avecques eulx en leurs maisons ne ailleurs aucunes concubines ne autres femmes dissolues ou suspectes. Et ausdites femmes en ensuivant les arrestz sur ce donnez sur peine du fouet et d'estre bannies de ce royaume de ne commerser ne habiter avecques eulx. Et en enterinant quant à ce la requeste dudit procureur du Roy la court a invoqué et invoque à elle l'incident pendant devant les commissaires à ce par elle deputez sur la sublation des inhibitions faictes à l'official de Tholoze de ne proceder à la reformation et arrection desdits chanoines et habituez en tant que concerne lesdites reformation et correction et a ordonné et ordonne que en ensuivant l'arrest sur ce donné ledit official assistant à lui ung des presidens ou conseilliers en icelle procedera à faire lesdits reformation et correction et en certifiera de ce la court dans deux mois sur peine de cinq cens livres. Et tant que touche la requeste tant desdits habitans de Sainct-Felix que procureur du Roy à ce que pendant le procès en la court à cause du ressort il feust pemis audits habitans sans prendre dudit procès et des droiz des parties avoir recours au seneschal de Tholoze. La court a ordonné et ordonne que ladite requeste et plaidoié suit sur l'enterinement d'icelle sera joincte audit procès pour en icelui jugelent y este suit droit comme de raison. Et quant à la requeste faicte et conclsions pruises contre ledit sindic du chapitre et ung appellé Nogaret chanoine et sacrestain de ladite eglise collegiale par ung nommé le noble aussi a ordonné et ordonne la court que lesdits sindic et Nogaret viendront defendre en prouchain jour ausdites requeste et conclusions. Et ce fait elle fera droit aux parties et en oultre a ordonné et ordonne la court que les informations mises par ledit de Foix et estans devers icelle seront recensées par le premier des huissiers de ladite court pour après icelles veues

/ fol. 178v / en estre ordonné comme de raison.

ADHG, 1 B 19, fol. 177, 21 juin 1522

Veues les informations faictes à la requeste du procureur general du Roy par ordonance de la court sur les excès insolences vie dissolue et lubrique tant des chanoines et autres gens d'eglise que des femmes mariées de la ville du Puy et autres dissolutions desdits gens d'eglise et mariez avecques lesdites femmes negligence notoire des officiers tant de l'eglise que temporelz de faire cesser lesdites dissolutions et lubricitez. La court a ordonné et ordonne que maistres Geoffroy des Tours, doyen, Jehan Ponchier, Guillem Dalson, Anthoine

de Tournon, laisne, Jacques Dolhac, Pierre Solhose, Guillem Pascalis, Jehan Pascalis, et Pierre Guitard, chanoines de l'eglise cathedrale du Puy, Christofle Dalson, official, Jehan Martilhac, procureur fiscal, et Jehan Martin, maistre de la grand escole socies, Pierre Bresson, et Jehan Guitard, religieux, seront adjournez à comparoir en personne. Et messieur Anthoine de Chabanes, evesque du Puy, simplement pour respondre de et sur lesdits excès, insolences, dissolutions, et lubricitez dont èsdites informations est faicte mention audit procureur general du Roy à telles fins et conclusions qu'il vouldra prendre et elire contre eulx et chacun d'eulx. Et aussi a ordonné et ordonne la court que une appellée Leonarde de la ville de Monistrol, Laurence Mondete, Anthoine de Cesac, vefve de feu Jacques Rose, une appellé la damoiselle de Sainct-Marcel, Francoise vefve de feu Jacques de Bernas barbier, Garine de Roux vefve, une nommée Helix, et Margarite Chanete, demme de Jacques Genet, seront pruises au corps quelque part que trouvées pourront estre hors lieu sainct et amenées prisonnieres à la Conciergerie du palays royal de Tholoze pour ilec ester et fournir à droit. Et si apprehendées ne peuvent estre seront adiournées à comparoir en personne afin de ban et confiscations de corps et de biens pour respondre audit procureur general du Roy à telles fins et conclusions qu'il vouldra prendre et elire contre elles et chacune d'elles. Et en

/ fol. 324v / oultre a ordonné et ordonne la court commandement estre fait aux officiers de ladite ville du Puy d'apporter ou faire apporter et evoier devers elle seablement choses et scelées toutes les charges et informations par eulx par cy devant faictes à l'encontre de tous les dessusdits et autres pour après icelles veues y estre pourveu et appoincte ainsi qu'il en appartiendra. Et seront faictes inhibitions et defenses à toutes femmes dissolues et suspectes à la peine du fouet et bannissement de ladite ville du Puy et autre peine arbitraire de ne se trouver et commerser en lieux suspectz avec lesdits chanoines et gens d'eglise. Et a iceulx gens d'eglise de quelque qualité et dignité qu'ilz soient sur peine de pruise et saisiment de leur temporel à la main de Roy et autres peines contenues en decret de concubinaires de ne faire et mener telles insolences dissolutions et lubricitez. Fait le XIIIe jour de septembre.

ADHG, 1 B 21, fol. 324-325, 11 septembre 1526

Veue la requeste baillée par le procureur general du Roy notre seigneur afin que pour les causes contenues en icelle et mesmement attendu l'exces et cas scandaleux nagueres comme par aucun avec harnois [ill.] dans l'eglise des Carmes de la cite de Tholoze pour obvier à

telz et semblables excès et scandales qui se commecttent en ladite cite à cause de [ill.] contre les arrestz de ladite court en porte harnois et mesmement dans les eglises en temps que et le divin office se fait fust par ladite court pourveu audit port d'harnoys et aussi à ce que journellement dans lesdites eglises et chapelles d'icelles se font et commecttent plusieurs insolences pour parlemens assemblées illicites et dissolutions au grant mespris et irreverence de dieu notre createur perturbation dudit service divin scandale du peuple et autres inconveniens contenuz en ladite requeste. La court les chambres assemblées pour obvier ace que dessus ordonné et ordonne que les arrestz donnez par icelles touchant le port et harnois sortiront leur plein et entier effect et seront executez de point en point selon leur forme et teneur. Et a enjoinct aux seneschal et viguier de Tholoze ou leur lieutenans et aussi aux capitolz dudit Tholoze et à chacun d'eulx à la peine de cent marcz d'or en leurs propres et prins noms et suspension de leurs offices de iceulx arrestz executer et les faire entretenir garder et observer de point en point. Et audit procureur general en faire la poursuyte necessaire. Et quant au residu du contenu en ladite requeste ordonne la cour que l'arcevesque de Tholoze ou ses vicaires et official y pourvuoiront diligemment selon l'exigence du cas et ainsi que verront au cas appartenir. En manière que toutes dissolutions cessent esdites eglises.

ADHG, 1 B 22, fol. 257, 4 juin 1528

Veue la requeste baillée par le sindic des consulz et habitans de la ville de Cahours le procureur general du Roy notre seigneur joinct avecques lui tendant afin que fust enjoinct arcevesque dudit Cahours de proceder à la vraye et reguliere reformation des couvens des

/ fol. 516 / freres mineurs, augustins, carmes, et de la mercie de ladite ville actendu que notoirement par aucuns religieux desdits couvens menans vie lubrique et dissolue se commectoient plusieurs crimes et abus redondans au grant dommaige et scandale de la chose publique et aussi que depuis la reformation faicte du couvent des jacobins de ladite ville les religieux d'icellui vivrent honnestement en ensuivant leur regle et prosession. La court en enterinant ladite requeste a ordonné et ordonne que par l'evesque dudit Cahours ou son vicaire sera procedé à la reformation desdits couvens selon les estatutz ordonnances regles etstablissemens d'iceulx appellez avecques lui les superieurs gardiens et prieurs desdits couvens et autres que verra estre à faire.

ADHG, 1 B 22, fol. 515v-516, 4 février 1529

Entre le sindic de certains particuliers chanoines en l'eglise collegiale de sainct-Felix-de-Caramaing appellant du viguier de Tholoze ou de son lieutenent commissaire royal depputé en ceste partie et autrement suppliant et demandeur d'une part de maistres Guillem Trelle chanoine en ladite eglise appellé Damyen de Roaix, doyen, Alexandre Perauld, sacrestain, Anthoine de Montbony, chanoine, et Jehan Bateyre, maistre des enfans du cœur en icelle eglise, adherans audit appellé et defendeur d'autre. Veuz les plaideuz faictz en la court de ceans lue dishuieiesme du moys de mays dernier passé et productions desdites parties il sera dit que ladite court pour certaines causes et considerations à ce la mouvant a mis et mect l'appellation et ce dont a esté appelé au neant. Et en enterinant quant à ce la requeste dudit sindic luy a permis et permect present de le rescript par lui obtenu de notre sainct père en page aux juges delegués pour proceder par devant eulx en la cause d'appel y mentionne concernant la privation dudit Ba[ill.] et suspension dudit Trelle tant seulement et sans preiudice de la reformation desdits chanoines et habituez en ladite eglise. Pour laquele faire et parachever à renvoyer et renvoye la court iceulx chanoines et habituez à l'arcevesque de Tholoze ou son vicaire auquel a enjoinct et enjoinct de y promptement vacquer et proceder et au compte de Caramaing seigneur dudit Sainct-Felix de lui donner ou de confier en mainforte si besoing est en procedant à ladite reformation. Et joinct en oultre la court audit conte et seigneur dudit Sainct-Felix de promptement prendre et saisir au corps les femmes dissolues et diffamées qui seront trouvées demeurerer et malverser avecques lesdits chanoines et habituez et proceder contre elles selon l'exigence des cas et sans despens. Prononcé le XIIIe de may.

ADHG, 1 B 34, fol. 268, 4 mai 1541

Entre messire Jehan cardinal de Lorrainne evesque d'Alby anticipant et autrement appellant des viguier et juge dudict Alby ou de leurs lieuxten aussi demandeur en cas d'excès et procureur general du Roy notre seigneur sera joinct avecques lui d'une part. Et Francoise Flamenque anticipée et demenderesse de maistre Jehan Bremond chanoyne dudit Alby aussi appellé et tant il que maistre Francois Textoni pareillement chanoyne dudit Alby Jehan sermentis ladite Flamenque et Anne Doline defendeurs d'autre et entre maistre Guillem du Verger demandeur

/ fol.469 / en matiere dinjures d'une part et lesdits Bernard et Flamenque defendeurs d'autre. Il sera dit qu'il a esté bien anticipé par ledit cardinal et tant que touche la qualite d'appel et autres la court a mis et mect icellui appel et ce dont a esté appellé au neant. Et pour certaines causes et considerations à ce la mouvant a ordonné et ordonne que le vicaire dudit evesque d'Alby substituera en Tholoze deux personnages non suspectz pour faire et perfaire le procès ausdits Bernard et Textonis et autres coulpables et leur administrer justice touchant les cas et crimes à eulx imposez ausquelz à ces fins la court les a renvoyez et renvoye qui dedans deux moys certifieront la court de la procedure par eulx sur ce faicte à la peine de cinq cens livres tournois. Et a enjoinct et enjoinct sur semblable peine audit evesque d'Alby ou ses vicaire et official de suyvant les concordatz et sainctz decretz proceder contre les gens d'eglise de son diocese et juridiction chargez de vie lubrique et autres crimes desquelz si trouveront coulpables et condamne la court ladite Flamenque es despense concernans ladite anticipation la taxation d'iceulx refermée par devers elle. Prononcé le second jour de septembre.

ADHG, 1 B 34, fol. 468-469, 30 et 31 août 1541

Annexe n°XII

Arrêts du Parlement de Toulouse concernant la fréquentation des tavernes, 1516.

Veue certaine requeste bailée à la court le IX^e jour de ce present mois de janvier par le sindic des trois estatz du pais de Languedoc tendant afin entre autres choses que inhibitions et defenses feussent faictes aux capitolz de Tholoze de non riens fere attenter ou sumoner

/ fol. 313 / ou prendre de l'arrest de ladite court donné le XVIIe jour de decembre l'an mil cinq cens et ung entre ledit sindic des trois estatz d'une part et les capitolz dudit Tholoze et autres nommez en plaidoirie fait les dit an et jour d'autre. Ensemble les articles proclamation et crie faite par les capitolz de ceste presente année et ladite plaidoie fait à esdit an et jour. La court en vuydant la requete d'entre icelui sindic des trois estatz d'une part et les capitolz de Tholoze juge mage et audit officiers de la seneschacée dudit Tholoze et procureur general du Roy d'autre. A ordonné et declare que lesdits articles faiz par iceulx capitolz sourtiront leur plein et entier effect et s'eptendront contre les habitans dudit Tholoze mariez et non mariez et a enjoinct et enjoinct la court ausdits capitolz de Tholoze de fere garder entretenir et abservuer lesdits statutz et ordonnance du Roy sainct Loys faite touchant la matiere et contraindre tous ceulx qui pour ce feront à contraindre à y obeir et obtemperer par caption de corps et de biens adiournemens personnelz imposition de peines et declaration d'icelles.

En marge : contre les taverniers

ADHG, 1 B 16, fol.312-313, 11 janvier 1516

Veuz les procès faiz tant par les viguier et consulz de la cité de Cahours que les commissaires deputez par la court et autres procedures faites tant audit Cahours

/ fol. 471 / que en icelle à Raimond Aymar tavernier [ill.] et Thomas Gras frere et Guiraud Combies habitans des faulx bourz de Sainct-Georges dudit Cahours. Il sera dit que pour punition et reparation des crimes et malefices commis par lesdits Aymar Gras freres et Combies la court les a condamnez et condamne assavoir est ledit Aymar à fere le cours lié et attaché sur une charete la hart au col et l'executeur de la haulte justice par derriere par les rues et quarrefourez acoustumez dudit Cahours et après ès autres par ledit executeur à la

place vulgairement appelée du Trepadour assise ausdit faulx-bourez et illec sur ung pillori avoit la teste coupée laquelle sera mise et clouée au portal de l'entrée du Pont Vielh dudit Cahours et son corps au gibet. Et a confisqué et confisque ses bien desquelz sera detraicte la tierce partie laquelle la court a ordonné et ordonne estre baillée aux femmes et enfans d'icelui Aymar. Et les susdits Gras et Combies a fere aussi le cours liez et actachez et la hart au col en une charete par les rues et quarrefourez dessudits et après estre mennez par ledit executeur à ladite place et illec estre penduz et estranglez en trois potences que seront illec plantées. Et a confisqué et confisque aussi la court leurs biens. Et a ordonné et ordonne pour certaines grans causes et considerations à ce la mouvant que depuis le leugiz de Estienne Helias hoste desdits faulx-boures de Sainct-George en tirant sur le chemin dudit Cahours à Montauban n'y aura doresnavant hostellerie ne taverne. Et que la n'est donné par ladite court le XII^e de janvier dernier passé touchant les tavernes sourtira son plein et entier effect en ladite ville de Cahours et seneschaucée de Querci. Et a enjoinct et enjoinct la court au senechal de Querci et lieuxtenans et autres officiers dudit pais sur peine de cens marcz d'or et suspension de leurs offices de garder fere garder entretenir et observer icelui arrest et ordonnance de Sainct-Loys. Et a commis et commet texation de ce present arrest audit seneschal de Querci ou son lieutenant à fere vertu du dictum d'icelui.

/ fol. 471v / La court veuz les proces mentionnes au *dictum* dessusdit a ordonné et ordonne que Jehanne Chambert prisonniere en la Conciergerie pruise et detenue pour raison et à causes des crismes commis par les susdits Aymar Gras freres et Combies condamnez sera batue de verges en une des haultes chambres de ladite Conciergerie et Anthoine du Puy aussi pruise et detenue à l'occasion dessusdit sera mise à pleine delivrance.

ADHG, 1 B 16, fol. 470-471, 13 juillet 1516

Annexe n°XIII

Injonction aux capitouls de résider en ville et d'y entretenir bonne police, sous peine de 2000 livres et d'incapacité politique, 7 septembre 1529.

Extraict des registres de parlement

Veues les inquisitions faictes à la requeste du procureur general du Roy à l'encontre de capitoulz de Tholouse et autres à cause charges quant au faict de la peste touchant le desordre faultes et negligences que se sont et commectent en ladite ville ou y a gros danger de ladite peste à faulte de police. La court a ordonné que par le premier des presidens ou conseillers en icelle sur ce requis sera enquis plus amplement desdits desordre faultes et negligences abus que se commectent par les barbiers et autres aians charfe au faict de ladite peste pour après l'inquisition faicte et veue par la court y estre pourveu ainsi qu'il appartiendra par raison. Et ce pendant a enjoinct et ejoinct la court audits cappitoulz de faire residence en ladite ville jouxte et ensuyvant l'arest d'icelles sur les peines cy contenues et autres arbitraires. Et aussi leur a enjoinct et enjoinct la court sur peyne de deux mille livres chacun d'eulz en leur propre et present nom et estre declairés inhabilles à avoir desormaiz charge et administration publique en ladite ville pourvoir à ladicte police de ladicte ville et autres chouses concernant la peste comme sensuiyt.[...]

/ p. 65 / Et que les vagabondz et femmes dissolues estans dans la ville et faulxbourgs d'icelle soient chassez. Que les jeux acoustumés estre faict aux tavernes et autres malfaictz cessent ensemble toutes assemblée tant de deuces que autres que à cause des [ill.] pourroient porter infection. [...] De present arrest a esté faict et dict à Grenade en Parlement illec seant à cause du dangier de la peste estant en Thoulouse. Le septiesme jour de septembre l'an mil cinq centz vingt et neuf. De Borrasol.

AM Toulouse, AA 17, acte n°35, p. 64-65, 7 septembre 1529

Annexe n°XIV

Liste des dépenses pour les prisonniers de la maison commune de Toulouse, 1520-1522

Nom / statut	Raison de	Condamnation	Prix	
	l'incarcération			
Bertrande,		Élargie et fouet	20 s.	
filhole				
Jannette,		Élargie et Fouet	20 s.	
terendiere				
Andrien	Pris avec une	Élargi	30 s.	
	prostituée (garce			
	dans le texte)			
Domengue	Maquerellage	Élargi	5 s.	
Salete				
Anthone	Maquerellage	Élargi	5 s.	
Arlanse				
Mondete Feye	Paillardise	Élargie	25s.	
de Guilhem				
Cadre				
Catherine	Prostitution	Élargie et fouet	25 s.	Bastarde de
Dand, pouvre				monsieur
fille débauchée				Mariane en
				garde
Jehanne	Paillardise	Élargie	25 s.	
Tardyne				
Jehanne Bariere	Paillardise	Élargie	25 s.	
Jehanne de le	Paillardise	Élargie	25 s.	
Reda				
Jehanne	Paillardise	Élargie	25 s.	
Potetela				

Margarite Pablo	Paillardise	Élargie	25 s.	
Marie de	Paillardise	Élargie	25 s.	
Guilhou				
Jehanne	Paillardise	Élargie	1 l. 7 s.	Pris en charge
Riguarelle				par M. Sortelh
Jehan Dutih	Ruffianage	Élargi	3 1.	
Catherine de	Prostitution ?	Élargie	15 s.	22 mai
Potz				
Leyssete	Paillardise	Élargie	15 s.	12 juin
Gautiers				
Jehanne de Fau	Paillardise	Élargie	15 s.	12 juin
Blanquete Oliea	Paillardise	Élargie	15 s.	12 juin
Phelixe Dieu	Paillardise	Élargie	15 s.	12 juin
Jehanne	Paillardise	Élargie	15 s.	12 juin
Delibaro				
Jannete Teriere	Paillardise	Élargie	20 s.	22 juillet, le
				geôlier a payé le
				capitaine du
				guet
Lizete	Paillardise	Élargie	20 s.	Aout
Gonbaude				
Peyrone	Prostitution	Élargie et fouet	25 s.	29 septembre,
Aliberte et				trouvées avec
Lyzete Potona,				un moine de
mère et fille				Sainct Aularie
Leysseta	Paillardise	Élargie	25 s.	
Gaultier				

AM Toulouse, CC 2371, pièce 496, 1520-1522

Annexe n°XV

Rémission en faveur de Jean Bourrel, de Lavaur, pour avoir essayé d'expulser de cette ville une femme publique qui déshonorait son oncle, août 1442.

Charles par la grace de dieu Roy de France. Savoir faisons a tous presens et avenir. Nous avoit receu la supplication de Jehan Bourrel, citoyen et habitant de la ville de Lavaur. Contenu que nagueres il a obtenu de notre evecher et [ill.] filz le dauphin de Viennois les lectres de grace teneur la forme que sensuit :

Loys, filz du Roy de France, daulphin de Viennois, savoir faisons a tous presens et avenir. Nous avoit receu baille supplication de Jehan Bourrel citoien et habitant de Lavaur contenu que a esté presenté l'année mil CCCC XXXIX environ le temps de Pasques une femme amoureuse et publique qui lors demouroit audit Lavaur nommée Mariete de jour et de nuit entroit en lostel de Guillaume Bourrel son oncle et pour ce que ladite femme estoit publicque de son corps frequentoit et estoit souvent en la taverne et autres lieux avecques meslanges gens et ribaulx. Et que ledit suppliant veoit sondit oncle diffamé en ladicte cite de Lavaur par le moyen de ladite femme laquelle il cougnoissoit charnelement. Et avec ce ledit Guillaume Bourrel lui bailli et ou au moins elle prenoit comme chacun disoit son or et argent. Parquoy de tous poins estoit trompé et (a)buse dont desplaisoit audit supliant de tout son [ill.]. Et ne le peut souffrir ne tollerer et pensa à soy mesmes qu'il mectroit hors ladite Mariete de ladite cité de Lavaur et feroit que sondit oncle ne la veroit plus. Et pour ce advisa ledit suppliant le XVI^e jour de moys de may devers passé a ung jour de samedi que ledit il estoit ordonné par les consulz de ladite ville capitaine du guet et des murs d'icelle ville de Lavaur ainsi qu'il visitoit ledit guet seut par certaines gens qu'il avoit mis pours avoir où elle estoit que ladite Mariete souppoit en l'ostel de Pierre Ulhec autrement dit Seihe entre dix et heures onze heures de nuit. Et quatre il stent certainement qu'elle y estoit. Il entra audit hostel et la print et mena le long de la quarriere de laquelle on va dudit hostel au chastel dudit lieu de Lavaur. Ledit suppliant acompaigné de Bernard Raymond et Bernard Bertrand qui celle mit estre du guet sur les murs fist par lesdits Raimon et Bertrand mener ladite Mariete sur lesdits murs et d'ilec la menerent par le comandement dudit suppliant à une des portes de ladite ville appelée la porte du Patz. Et quant ils furent prez d'icelle porte appellerent Guillaume de Patz, garde des clefs de ladite porte, pour les consulz dudit lieu en

disant qu'il venist ouvroir ladite porte et que ledit Jehan Bourrel estoit illec qui voulloit yssis par ladite porte et aller dehors taisant tousiours la prinse de ladite femme. Lequel Du Patz, garde desdites clefz, se leva croiant les paroles dudit Jehan Bourrel et ne pensoit point à la prinse de ladite femme. Et ladite porte ouvroy à icellui Bourrel suppliant et à ses dicts complices ausquelz

/ fol. 105 / ses dits complices bailla et livra ladite Mariete et leur commanda qu'ilz la meissent en tel lieu qu'elle ne feust jamais veus ne qu'il en feust parle. À quoy ses dits complices cest à savoir lesdits Bernard Raymond et Bernard Bertrand à l'apele et commandement dudit suppliant menerent ladite Mariete à une eglise qui est assez pres dudit Lavaur appellé Saincte Foye et en la menant la traictoient ès mal. Et quant ilz furent à ladite eglise despouillerent ladite femme de tous ses vestements exepté sa chemise. Et elle ainsi despouillé lui lierent les bras des cordes et en ung puis qui est assez pres de ladite eglise à distant de quatre cannes ou environ et avoit de cane de present audit puis de six paulines et de cane jusques au dessus dudit puis trois cannes sanz tane la geterent et ala jusques au font dudit puis et retourna sur leane et depietz et aultrement se pruit aux murs dudit puis tellement que par la grace de dieu obina à la mort lesquels Bernard et Raymond complices repentans dudit fait retournerent au puis et la tirerent d'icelluy le laisserent aller pour occasion duquel cas ledit Jehan Bourrel suppliant a esté pruis et mis ès prisons de notre evecher et avie cousin levesque d'Albi et esquelle il est en voye de miserablement finir ses jours. Et notre grace et misericorde ne lui estoient sur ce imparties. En nous humblement requerant que actendus que en tous autres cas il a tousjours esté homme de bonne vie renommée et honneste conversation que jamais de nul autre vilain cas blasme ou reprouche ne fit auctant au moins convaincu. Consideré aussi la longue prison qu'il a tenus et soufferte et avec ce qu'il est charges de femme et enfans il nous plaise lui impartir benignement nosdites grace et misericorde. Et nous les choses dessusdictes actendues et considerees voulans tousjours misericorde esté preferée à rigueur de justice et pour pitié et compassion desedites femmes et enfans audit Jehan Bourrel avons audict cas recue quicté et pardonné. Et par la teneur de ces presentes remectons quictons et pardonnons de grace especial par vertu du povoir à nous donne par monsseigneur les faiz cas et crimes dessusdit avecques toutes telles peines offenses et amende corporelle criminelle et civile en quoy pour occasion d'iceulx et de chacun d'eulx il est ou peut estre encouru envers mondit seigneur et sa justice ensemble tous deffaulx appeaulx et bon [ill.] sen sont ou estoient ensuit. Et le restituons et remectons à sa bonne ferme renomée au pais et à ses biens non confisquez. Satisfaction faicte à partie et nullement [ill.] seulement se faicte n'este et faicte imposons scilence perpetuel au[ill.] de monseigneur.

AN JJ 176, n°157, fol. 104v, août 1442

Annexe n°XVI

Arrêt du Parlement de Toulouse de 1528 : la Cour confirme une sentence des capitouls et du sénéchal contre trois femmes prisonnières en la Conciergerie.

Locari domus non debet in Tholosa gentibus dissolutis sub pena confiscationis

Veuz es por ces faictz tant par les capitoulz de Thoulouse ou leur assesseur que seneschal de Tholose ou son lieutenant. À Marie Darisese, Jehanne Riviere et Peyronne Florande, prisonnieres en la conciergerie, appellans dudict seneschal ou son lieutenant et elles ouyes en leur cause dappel. Dict a esté qu'il a esté bien jugé par les seneschal ou son lieutenent et mal appellé par les dictes prisoniieres appellans. Et a enjoinct et enioinct la court ausdictz capitoulz de Thoulouse faire faire proclamation et cry public en ladicte cité qu'il n'y aict aulcun habitant d'icelle ne aultre que aict à louer maisons et habitations à gens mal vivans et dissoluz menans vie lubrique et dissolus sur peine de confiscations desdites maisons et habitations et aultre peine arbitraire en ensuivant lez ordonances et arrest sur ce donnez. Et a ordonné, ordonne la court que les robbes et aultres abillemens

/ p. 1647 / pris aux dites prisonnières leurs seront randuz et restituez. Pronunce a Thoulouse en Parlement le VIIe jour de febvrier l'an mil cinq cens vingt sept. Michaelis.

AM Toulouse, AA 5, acte n°368, p. 1646-1647, 1528

Annexe n°XVII

11 avril 1534. Règlement au sujet de la surveillance des tavernes, des femmes publiques du Château Vert, des chambrières allant chercher l'eau au moulin du Château, au pont de Tounis ou au pont Vieux, des vagabonds, des loueurs de maisons, du port d'armes, du nettoyage des rues et transports des immondices hors ville de quinze en quinze jours, de la libre fabrication du pain.

Tavernes

Et pour obvier aux grans maulx qui viennent de jour en jour pour la frequentation des tavernes dont plusieurs delaisent leur metier demennent prodigues joueurs, oysifs, larrons et blasphemateurs et consequemment pauvres et indigens donnent au deshoneur des maisons dont ilz sont yssuz et au grand detriment de leurs femmes et enfans et parce moyen tombent en indigence et mendicité qui peult estre occasion des grans inconveniens et pour obvier aussi à l'inconvenient de peste qui souventesfoys advient par la frequentation desdites tavernes a esté en ensuivant les articles sur ce cy devant faictz par les capitolz de ceste ville de Tholose confirmes par arrest de la court on faict inhibition et defense a tous taverniers et tavernieres hostes et hostesses vendans vin à detail en ladite ville et faulxbourgs d'icelle qu'ilz n'ayent à recepter ou recevoir en leurs maisons et hostelleries, tavernes ou cabaretz, aucuns habitans d'icelle soient maries ou non mariez pour y manger ou boire à ce que les deniers qui prodigalement ilz despendroient à la taverne soient conserver pour la despence qu'il convient faire en leurs maisons pour la nourriture et entretenement d'eulx et de leur familhe. Et ausdicts habitans mariez ou non mariez de n'aller boire ou manger ausdicts hostelleries tavernes et cabarets en ladite ville ou faulxbourgs d'icelle le tout sur peine c'est assavoir ausdits hostes et hostesses taverniers et tavernieres de six livres tournois et ausdits habitans mariez ou non mariez est mys en prison estroicte. Et illec ques juner au pain et a l'eaue par le temps qui pour ce faire sera ordonne et de deux livres tournoyz pour chescune foys qu'ilz et chescun d'eulx contrevendront ce que dessus applicables lesdites sommes c'est assavoir la moytié à la norriture et aultres neccessitez des pauvres et l'aultre moytié à la reparation des pontz de la dicte ville.

Femmes publiques

Et actendu que les habitz des femmes publicques et conversation d'elles avecques les aultres sont scandalleuses et pourroient estre cause de mauvais exemple a pauvres filles. On faict aussi inhibition et defense aux femmes publicques demeurans et faisans leur residence au lieu public appelle Chasteau Vert en ceste ville de ne pourter aucuns draps de soye ne aultres acoustremens de soye, de ne converser avecques aultres femmes ou filhes et de ne vaquer par les rues sur peine du fouet. Et aux aultres lubricques, mal vivans, et cantonnières usans

/ p. 108 /de telle meschancete en ladicte ville faulxbourgs et aux environs maquereaulx et maquerelles qui sont cause de la ruyne de plusieurs pauvres filhes et femmes de laisser leur mauvaise et meschante vie le tout sur peine du fouet et destre banniz et banniyez de la ville et vigurie de Tholose.

Subornations de chambrieres allant à l'eaue

Et pour obvier aussi aux malices de plusieurs mauvaises gens hommes et femmes qui se sont essaiés de seduire et ont seduit plusieurs pauvres chambrieres allans querir de l'eau en la riviere de Garonne à commectre larrecins ès maisons de leurs maistres et maistresses et à les faire dissolues et meschantes en leurs personnes. On faict aussi de par ledict seigneur inhibition et defense en ensuivant aultres sembables inhibitions à telle manière de gens de ne parler ou communiquer avecques lesdites chambraieres ès molin du Chasteau Narbonnois, pontz de Thonys et Pontz Vieulx et aultres lieux destines pour aller querir de l'eaue en ladicte revière et de ne puyser eau pour lesdites chamberieres et de ne les suberner à mal faire de ne s'arrester ausdits lieux avecques elle et de ne prandre d'elles ne d'aucuns serviteurs allans querir de l'eaue ou abrever en ladicte riviere pour un lart ou aultre chose soyt pour don ou pour recellement sur peine du fouet laquelle sera sur le lieu incontinement executee.

Vagabondz

Et aussi enjoinct et en ensuivant les ordonnances et arrestz dur ce donnés faict on commandement de tous ruffiens, vagabondz, et gens sans adveu qui n'exercent aucun mestier et ne sont en service que dedans troys jours prochains ayent a vuyder et se retirer hors la ville et viguerie de Tholose sur peine du fouet ou d'estre mys aux galleres et aultre arbitraire.

Louaiges de maisons

Et affin que l'avarice de ceulx qui louent leurs maisons à gens de mauvaise vie ne soit cause des offenses et grans inconveniens qui en proviennent, on faict aussi de par le dict seigneur inhibition et defense à toutes gens de quelque estat et condition qu'ilz soient de ne louer leurs maisons ou jardrins qu'ilz ont en la dicte ville faulx bourgs et viguerie ausdits vagabonds et sans adveu et qui nexercent aucun mestier gens notez de larrecin femmes dissolues maquereaux et maquerelles sur peine en ensuivant les ordonnances et arrestz sur ce donnés de confiscation desdites maisons et jardrins et de la demolition d'icelle si besoing est. Et à toutes gens de quelque estat ou condition qu'ilz soyent de ne tenir en leurs maisons et habitations jeuz de cartes, de dez, rampeau, ne aultres prohibés et

/ p. 109 / deffendus. Et a tous de n'y jouer à l'argent courant sur peine d'estre mys en prison et de dix livres tournoys pour avoir contrevenu à ce dessus et aultre arbitraire chacune foys qu'ilz et chacun d'eulx y seront trovés. Et aussi pour obvier à plusieurs inconveniens, larrecins et aultres maulx que sont aucuns louagiers incogneuz on faict aussi inhibition et defense à tous ayans maisons comme dessus de ne louer leurdites maisons en ladite ville et gardiatge d'icelle à quelzconques aultres gens de quelque estat ou condition qu'ilz soyent si leurs noms et surnoms ne sont preallablement escriptz et enregestrés au registre de la maison commune de ladite ville comme habitans et demeurans en icelle sans y comprandre toutesfots les escolliers estudians sans fraude en l'universite de Tholose playdoyans et soliciteurs aussi sans fraude en la court de parlement et aux aultres courts sur peine de payer les tailles et impositions que pourroyent devoir lesdits louagiers et aultre arbitraire et de respondre et satisfaire des maulx et malefices que seront lesditz louagies. [...]

L'an mil cinq cens trente quatre et le quatorziesme jour du mois d'avril certiffie Je Micheau Garveau hucque publicque de Tholose acompaigné de Jehan Aliguyer et Anthoine garde sonnant les trompectes d'argent avoir leu et publié par les lieux et carrefours acoustumés de la presente cité de Tholose

/ p. 112 / les articles dessus mentionnés devert [ill.] comme en iceulx est contenu presens tous jours de mandement de nobles Jehan Bolle et Pierre Sobeone, capitoulz de ladicte ville, et maistre Julliem Tabreri, lieutenant assesseur, Anthoine Novelli, juge de la court, et Philipes Durand, sindic de ladite ville, lesquelz à la publication ont esté presens et assistans en tesmoing de quoy ne suis soubsigné de ma main propre. À Tholose ; les ans et jour susdits. Micheau Garveau.

AM Toulouse, AA 17, acte n°57, p. 106-112, 11 avril 1534

Annexe n°XVIII

Délibération municipale du 21 avril 1526. Trois lieux pour installer le bordel sont proposés, les capitouls débattent pour choisir le lieu le plus approprié.

Du dimenche vingt neufviesme d'avril[...]

/ p.364 /Et estant le conseil en les termes illec sont venus messieurs Pellati et de Boysonne docteurs regents de l'universite de Thoulouse qui ont dict organne dudict Pellati que la court et la ville est trop memorative des beaulx estudes et escholes que ont esté faictz en Thoulouse ensemble comment a esté dict que la maison du publiq laquelle estoyt bien près et dommageable desdictes estudes seroyt muée et remise en aultre lieu et *bona merito*. Toutesffoys ont entendu que le present conseil est à present assemblé pour determiner le lieu. Et pour en faire les remonstrations des inconveniens que s'en ensuivent et s'en pourvoyrent ensuivre si estoyt remise audict lieu ou estoyt paravant l'universite à ces fins les a commys. Et illec a ramonstré plusieurs inconveniens mesmement car par son dieu luy aucun Pellaty a veu aultreffoys une femme du publiq prendre les jeunes escholliers et les en mener au publiq parque *pro bono et utilitate rei publice nomine universitatis* ont prye et supplye messieurs et le conseil advisé aultre lieu que ne soyt dommageable à ladicte universite et suppostz d'icelle et plusieurs aultres belles par eulx, illec ont esté portés remonstrations.

/ p.365 / Et par le conseil organne de mondict seigneur le quart president leur a esté respondu que le presens conseil a esté à ces fins assemblé pour determiné et adviser ung lieu le moins dommageable que fer se pourra ausdict estudes et congediez les regens la matiere a esté continuée et en icelle oppiné comme sensuyt.

Maistre Pierre Brimy docteur apprès avoyr entendu la matiere et consideré ce que faut a consideré ainsi que a illec rappourté dict que actendu le beau ediffice des estudes nouvellement faicts l'exercisse d'iceulx les escandalles que par en devant s'en sont ensuivis à cause que la maison du publiq estoyt illec près qu'estoyt causer du desbathement de beaulcoup de jeunes enfans tant de la ville que aultres et par plusieurs aultres considerations que le mement est de advi que ladicte maison ne soyt poinct retournée audict lieu ou estoyt ny aussi en ce quartier mays veu que le quartier où est le jhardrin de sire Jehan de Sainct

Paul qu'est près de la maison commune et si près de justice que sera causer de entre plusieurs maulx delictes et forfaits que icelle maisons se commetent davantage que ledict lieu est *in extremis* et n'y a qu'il passage de gens. Et tout l'intereste que y pourvroy est à certains particulliers que ont là leurs jardrins de plaisance et par plusieurs aultres raisons et considerations illec par luy dictes dict qu'il n'y a lieu plus utille et moins dommageable à la chouse publicque que lesdict jardrin dudict de Sainct Paul, parquoy est de advis que soyt ediffié à icelluy jardrin ainsi que par aultre deliberation de conseil a esté ordonné et que soyt fermé avecques bonnes murailles haultes et que n'y ait entré ny issue que par ung lieu que sera dever la porte de la ville neufve.

/ p.366 / Maistre Jehan de Casaveter dict que le jardrin de Sainct Paul est assis à ung des bons lieux de la ville et à une rue ou autant de passaige que en rue de Thoulouse car toutes les merchandises que viennent de Lyon ou de ce quartier passent par ladicte rue tant pour aller aux changes Sainct-Estienne que au Palays. Davantage, plusieurs habitants y ont de belles maisons et beaulx ediffices leurs estables où tiennent leurs chevaulx et y dinoyent leurs serviteurs que seroyt causer faire des vobis leurs maistres leur marchandises pour la donner à des publicques. Et d'aultre parce est pres du marché Sainct-Georges ou s'y vend le vin et le ruffians la nuit y vont boyre et condesille les pippes du vin à ladicte plasse de Sainct-Georges, et aussi est pres de les gens de Sainct-Anthoine des Augustins, des belles escolles de nouveau erigées pour les enfans de la gramayre lesquelles tient Paschalis docteur et du colliege nommé des Pauretz, en encores aultre plus forte raison car messeigneurs de Thoulouse a deliberé faire ung colliege au couvent des Augustins et par plusieurs aultres raisons et considerations qu'a illec dictes et desduictes est de advis que ne soyt pas ediffié audict jardrin dudict Sainct Paul mays luy semble que sera bien a ung lieu nomme la Care Sallade qu'est entre les portes de Mattebeau et Ville Neufve ou à la rue de Posoumbille ou à la rue dicte des Estaffatz.

Maistre Jehan Buvelly, lieutenant, pour les raisons desduictes par ledict Casaveter et aultres plusieurs que sont notaisres est de advis dudict de Casaveter

Maistre Guilem Pellicer, lieutenant, pour les raisons ailleurs

/ p. 367 / par ledict Bugny et aultres plusieurs mesmement ayant consideration aux corps sainctz qui reposent en l'esglise de Sainct-Sernin et aux couventz de Sainct-Thorens et aux religieuses de Sainct-Sernin et aux collieges de Maguellonne de Perigord et aultres qui sont assis aupres des lieux alleguez par ledict de Casaveter que seroyt ung groz escandalle mettre

telle maison esdicts lieux est de ladvis dudict Berny veu mesmement qu'il y a precedente deliberation de conseil et *visitato privis loco* et l'un lors capitoul estoyt l'ung des commissaires et des inconveniens alleguez par ledict de Casaveter n'y a apparante car en jardrin de Sainct Paul jusques à la plasse Sainct-Georges aux escolles de Paschalis aux Pommetz et aultres lieux par luy alleguez n'y a grosse distance et que ledict lieu sera fermé et que n'aura que une yssue devers Ville Neufve et ne portera dommaige à icelluy.

[S'ensuit la liste des personnes présentes et leur choix.]

/ p. 368 / Anthonie de Bomille, capitol, dict que les femmes de la rue dela Pomme luy ont donne [ill.] fere une requeste au conseil mandement afin que luy plaise considerer que en ladicte rue a beaulcoup de femmes de bien et de maisons que ont de quoy et ont des jardrins en la rue du Pré Montardiz aupres du jardrin dudict de Sainct-Paul et parquoy requerent ledict Buysmes que fust le bon plaisir du conseil de deporter mettre illec ladicte maison et quant [ill.] est de l'advis dudict de Casaveter.

Jehan de Chenahac, juge mage, dict qu'il a veu et visitte les lieux et n'en trouve poinct de plus utile qu'est le lieu nomme de la Carsalade. [...]

p.369 / Michel de Vabres conseiller que le bien publicque doibt estre proferé au bien prive et que en jugeant le chouse publicque doibt estre preferée à toute privée et sans affection et pour ce qu'il y pourvoy avon de gens que feront le contre ayant affection à une petite particullarite privée soubz aller de avoir quelques jardrins ou mayson en la rue du Pré Montardys voudroyt bien que tous les assistans du conseil enssent veyent visiter ledict lieu du jardrin dudict de Sainct Paul car trouveroyt par experience [ill.] qu'est assez bien loing des lieux allegues au conseil ausquelz pouroyt adven inconveniens sei ladicte maison n'y estoyt ediffié audict jardrin de Sainct Paul en ensuivan la premiere deliberation de conseil.

Et pour ce que la plus grand voys du nombre d'iceulx estoyt de l'advis dudict Casaveter lequel a nommé troys lieux assavoyr est le lieu appelle la Carsallade qu'est autant à dire le lieu où est assis le jardrin dudict Pierre Bernard Pradelle et le lieu de Posomville en la rue des Estaffatz. A esté mys en deliberation que le lieu desdicts troys est le plus utille et moins dommaigeable à la chouse publicque.

[Vote]

/ p.372 / Et par mondict seigneur le president a esté conclud *tam mar[ill.] videlicet que pro mue permodum provisionis* jusques à ce qu'il aulthorise et ait ordonné ladicte maison du

public sera mise au lieu et jardin dudict feu Bernard Pradelle dict le Petit Bernard et a esté commis aux capitoulz et à aulcung d'eulx mettre à royalle exeqution ladicte present deliberation de conseil.

Et despuys par lesdicts capitouls a esté procedé à l'exeqution dudict arrest de conseil en la forme et manière qu'est contenu au proces verbal appre escript de la teneur que sensuyt.

AM Toulouse, BB 71, p. 363-372, 21 avril 1526

Annexe n°XIX

Procès-verbal du 9 juillet 1526 concernant la délibération sur le choix de l'emplacement du Château Vert

L'an mil cinq cens vingt et six et le lundi IX^e jour du moys de juillet nous, Barthelemy Robin tiers president, Jehan Robert, Panthaleon Imbert et Estienne de Panlo, conseillers du Roy notre sire en sa court de parlement seant à Thoulouse commissaires par icelle deputez en ceste partie estans dans le consistoire de la maison comune assistans avec nous maistre Anthonie Beraldi seigneur de Gragnagne, monssieur Denis Tamisier de Senisaux, Robert Gourdon Sanavet de Goyrans escuier seigneur de Goyrans, Anthonie de Beauville, Pierre du Breil seigneur de Seuil et Pierre Constand, tous capitolz de la presente [...] dudict Thoulouse. Par le sindic de ladicte ville au nom desdicts capitolz fut dit et remonstré que pour ce que l'ancienne maison ou souloient habiter les pauvres filhes publiques de Thoulouse pour juste et raisonnable cause avoit esté demolie et abatue, avoit esté par le conseil de ladicte ville advisé qu'il seroit bon mectre ladicte maison et filhes en ung autre lieu de la ville plus condecent et convenable que faire se pouroit. À cause de quoy lesdicts capitolz et certains autres habitans de ladicte ville à ce appelez avoient faicte visitation d'un lieu appellé la maison de seigneur de Sainct Paul estant près les murailles de la ville et près l'eglise Sainct-Anthoine et le couvent des religieuses de Sainct Augustin et aussi à un autre lieu nommé la maison du petit Bernard près le couvent et grande rue de Sainct-Orens et près la porte de Matebiau. Et à ung autre lieu estant derriere le college et jardin de Sainct-Bernard. Et iceux troys lieux visitez par deliberation du conseil pour lors tenu avoir ester ordonné que ladicte maison publique seroit mise à ladicte maison, jardin et place de Sainct-Paul que l'on disoit appartenu au seigneur de Sainct Paul, bourgois de Thoulouse, assiz comme dessusdict. Laquelle deliberation n'auroit sortie effect, par autre advis et deliberation de conseil de ladicte ville avoit esté advisé qu'il seroit bon mectre ladicte maison publicque à une maison appellée du petit Bernard assise au lieu que dessus lu en veu à la notere du sindic des religieux du couvent de Sainct-Orens et du sindic des religieuses du monastere de Sainct-Sernin et autres habitans de ladicte ville ceulx adherans s'estoient portez pour appelans desdicts capitolz en la court et en icelle introduicte lesdictes appellation et la cause plaidoyée par arrest avoit esté dit en vuydant le regent que avant dire droit tant sur lesdicts appel que

autres requetes et convensions desdictes parties que par nousdicts commissaires appellez avec nous lesdicts capitolz et tel nombre d'autres habitans de ladicte ville non suspectz ne favorables à l'une ne à l'autre desdictes partis que bon nous sembleront les lieux desquels est question et autres que seroit besoing pour construire et edifier ladicte maison des filles publiques seroient visitez puis apres vueue ladicte visitation et on nouveau raport y estre par ladicte court appoincté et ordonné comme de raison. Si avoit leue ledict arrest et prié icellui mectre à execution avoit bailler requeste à la court contenant notre commission. Lesquels arreste et tegente nous presente avec tout honneur et reverence et sont de la teneur que sensuit :

Extrait des requestes à nosseigneurs

Extrait des requestes à nosseigneurs (sic.)

Requerant icellui arreste mectre à une et entiere executant de poinct en poinct selon sa personne et teneur. Et en icellui execution nous transporter sur lesdicts lieux pour faire la visitation et autrement prendre comme en icellui estoit contenu.

Aussi illec comparut Jehan de May, procureur du Roy notre sire en la ville et viguerie de Thoulouse, lequel dist qu'il n'avoit encores veu ledict arrest parquoy requist vision d'icelluy pour dire et qu'il apatiendroit.

Et nousdicts commissaires par l'organne de nousdict president apres touteffois avoir reveu ledict arrest et requier avec l'honneur et reverence qu'il appartenoit en fismes faire lecture par notre clerc a haulte voix quoy fait ledict de May request estre par nous prende à ladent et entiere execution de point en point selon sa forme et teneur.

Et pour ce que ledict arrest portoit d'appeller avec nous lesdicts capitolz et certain nombre d'habitans de ladicte ville tel que bon nous sembleroit fismes commandement ausdicts capitolz illec presents d'en nommer XXIIII gens de bien non suspectz ne favorables et demeurans hors les capitolatz ou estoient assis les lieux contentieux pour d'iceulx lieux faire la visitation et puis avoir leur advis et oppinion.

Et incontenant par lesdicts capitolz dessus nommez faire lad. visitation maistre Jehan Amate maistre grand tresorier, maistre Jehan ont esté nommez pour de Vagis docteur, le seigneur de Clapiers, maistre Pierre Martin, procureur en la court, maistre Pierre Santerot, aussi procureur, Pierre Vitet, bourgois, maistre Jehan de Teula, lieutenant, Pierre Gerart Vauquier, maistre Guillem Lamanyere, lieutenant, Pierre Millas, merchant, maistre Jehan Brun,

lieutenant, Jehan Aymar, apoticaire, maistre Jehan Foresteri, notaire, mossen Nicolas Bertrandi, docteur, mossen Jehan Bertrandi, aussi docteur, monsieur Jehn Ferrier, sourgien, mossen Hugues Desus, marchant, Domengon Delavau, marchant, Pierre Delisseon, aussi marchant, Bernard Aulier, marchant, Forton Delmas, marchant, Pierre Papus de Sainct-Subran, monsieur Jehan Tabardi de Sainct-Subran.

Lesquelz dessus nommez estoient tous gens de bien bien famez et renommez non suspectz ne favorables et hors des capitolatz ou estoient assis lesdictes lieux contentieux requerant d'iceulx pendre le serment mes que ilz comparussent nous requerant ordonner les faire venir pour en avoir leur advis et deliberation apres touteffois qu'ilz avoient faicte visitation desdicts lieux.

Et nousdicts commissaires *habito consilio in turma* ordoné à sues qui seroit fait commandement aux susnommez à comparoir par devant nous en ladicte maison comme sur certaines peines le mercredi ensuyvant semblable heure pour d'iceulx prendre le serment apres touteffois qu'ilz auroient faicte la visitation desdicts lieu et avoit lesdits advis et oppinion lequel lieu estoit plus condecent et convenable à mectre ladicte maison des filles publiques. Et ce pendant nous transporterions sur lesdicts lieux avec lesdicts capitolz pour d'iceulx lieux faire ladicte visitation.

Et incontenant acompagnez lesdicts capitols nousdicts commissaires partismes à ledict maison comme et par iceulx capitolz fismes condinetz et menez ès lieux desquelz est question estans près les murailles dela ville. Et au lieu où ledict seigneur de Sainct Paul a une maison et jardin auquel lieu par la premiere deliberation du conseil de ladicte ville avoit esté dit que ladicte maison publique seroit edifiée auquel lieu apres que eusmes faicte visitation d'icellui eusme comunication et advis avec lesdicts capitolz des comoditez et incomodotez que pouvroient advenir si ladicte maison y estoit assise lequel lieu estoit assis pres de l'eglise Sainct-Anthoine et le couvent des religieuses de Sainct-Augustin, derriere laquelle maison a ung jardrin. Ou quant fismes par lesdicts capitolz par l'organne dudict Beraldi capitol nous fut dit que c'estoit l'un desdicts lieux desquels estoit question auquel premierement avoir esté advisé ainsi qu'avoit esté dit dessus comme lieu plu condecent à faire ladicte maison et d'ilec tirant le long des murailles de ladicte ville vers ladicte Porte Neufve nous ont menez pres d'une maison nommée la maison de Figueraulx et près de celle que la ville a faicte faire pour mectre les barbiers de la peste qui est assez belle et toute neufve. Et près d'icelle nous a monstré aussi ung autre jardin une vielle maison où ont dit

aussi qu'avoit esté advisé mectre ladicte maison desdictes filles publiques nous requerant comme dessus le vera et d'ilec en nous en retournan en bas par le long lesdicts murailles de la ville vers Sainct-Sernin, lesdicts capitolz nous ont menez et conduictz près et entre la porte de Matebeau et la porte nommée la Porte de Villeneufve et derriere la rue de l'eglise Sainct-Taurens et à la rue de Sardaigne et illec nous ont monstrez une maison jardin appellé la maison du petit Bernard où nous ont dit que aussi avoit esté advisé faire illec ladicte maison publique, nous requerant que dessus. Et d'ilec tirant aussi par derriere lesdictes murailles de la ville, vers la porte de Arnaud Bernard, nous ont menez derriere le jardin du college de Sainct-Bernard et Sainct-Sernin près de la porte de Matebieau et illec nous ont monstré la maison et place où l'on advisoit mectre ladicte maison publique nous requerant comme dessus advisez ledict lieu s'il estoit condecent ou non.

Et lors nousdicts comissaires en [ill.] ausdicts capitolz faire assembler lesdicts vingt quatre personnages dessus nommez et les mener et conduire audicts lieux qu'avons visitez et les assigner au mercredi enuivant heure que dessus pour en avoir un advis et d'ilec avoi en retournames en noz maisons.

Et advenu le mercredi ensuivant XII^e jour dudict moys de juillet dans le consistoire de ladicte maison comune assistans avec nousdict commissaires desdicts capitolz. Par l'organe dudict Beraldi capitol fut dit que en ensuyvant nosdicts appoinctements ilz avoient fait assigner aux dessus nommez et estoiz à l'heure presente lesquelz touteffois s'estoient transportez sur lesdicts lieux desquelz estoiz question et iceulx avoient visitez lesquelz estoient illec present avons recu plusieurs d'iceulx requerant que l'un apres l'autre fussent [ill.] par serment lequel lieu des troys dessus visitez leur sembloit à leur advis et jugement estre plus condecent et convenable pour le proufit, utilité de la ville et des habitans d'icelle pour mectre la maison des filles publiques.

Et nousdict commissaires par l'organne de nousdict president apres avoir faictes plusieurs remonstrations desdicts lieux audicts capitolz et habitans et des inconveniens et escandalles qui en pourroient advenir si ladicte maison publique n'estoit mise en lieu condecent et convenable et aussi les comoditez et incomoditez desdicts lieux fismes jurer et levé la main à maistre Nicolas Bertrandi, docteur es droitz, à son serment et conscience de dire verité c'est assavoir quel lieu des troys qu'il avoit visitez luy sembloit plus condecent et convenable à mectre ladicte mais publique et moins dommageable à la chose publique. Lequel Bertrandi après serment par luy ainsi fait et après avoir dit et ramonstré plusieurs choses comoditez et

incomoditez concernans ledict affaire, a dit que le lieu appellé la maison du petit Bernard estant au milheu des deux autres lieux desquels est question et derriere la rue de l'eglise de Sainct-Orens près de la porte de Matebeau et de Villneufve estoit le lieu plus condecent et convenable pour mectre ladicte maison publique pour plusieurs raisons qui pour lors furent par luy desduictes.

Et ce faict, fismes faire semblable serment a maistre Jehan Bertrandi, aussi docteur, lequel a dict qu'il avoit veu et visité lesdicts lieux et après avoir bien par lui pensé et excogité luy sembloit que le lieu nommé la maison du seigneur de Sainct-Paul estant derriere la rue Sainct-Anthoine et les religieuses de Sainct-Augustin estoit le lieu plus condecent et convenable à mectre ladite maison publique pour ce qu'il estoit loing de gens et illec n'y avoit poinct de gens d'aparence, d'autre part estoit près de la maison de la ville et par consequent près de la justice qui seroit cause que ne s'i cometroit tant de maulx ne escandalles comme s'il estoit en autre lieu. Car à cause de la justice qui seroit près des malfaicteurs nous covient si bien faire mal commet ilz seroient s'il esttoit loing. Pourveue qu'il fait droit prendre quelques jardins qui estoient illec près pour agrandire ladicte plaice car estoit petit. Et aussi remplir de terre ladicte place pour ce qu'il estoit lieu bas. Et aussi fermer deux ruelles qui estoient illec près dudict lieu venans de ladicte rue Sainct-Anthoine ausdictes murailles et que les murailles qui se ferment à ladicte maison publiques devers ladicte rue Sainct-Anthoine et aux coustez fussent bien haultes afin que l'on ne peust veoir dans ladicte maison publique et que ceulx de dedans ladicte maison ne peussent sourtir par dessus lesdictes murailles et qui n'y eust que une entrée de devers lesdictes murailles de la ville et que n'y eust que deux venues à ladicte maison, l'une venant de devers la rue des clotes suyvant le long des murailles de ladicte ville, et l'autre venue de devers la porte de Matebeau et Villeneufve suyvant aussi le long des murailles de ladicte ville et pour plusieurs autres raisons qui pour lors furent par luy deduictes.

Pareillement fismes faire semblable serment a maistre Jehan de Vagis, docteur. L'un apres avoir juré dist qu'il avoit visité lesdicts lieux et bien requesté et avoit consideré le tout à son advis au serment qu'il avoit faict luy sembloit que ledict lieu complait de la maison de Sainct-Paul estoit le lieu plus condecent et convenable à mectre ladicte maison publique que lieu de Thoulouse pour les raisons allegués par ledict maistre Jehan Bertrandi et pour plusieurs autres considerations qui pour lors furent par luy deduictes.

Aussi avons faict jurer maistre Jehan Amati comme le precedent lequel apres serment par luy fait a dit comme le precedent.

Et aussi semblable serment fismes faire à maistre Guillem la Manyere, lieutenant. Que après furent par luy fait dist idem que ledict maistre Jehan Bertrandi.

Pareillement avons fait faire semblable serment à maistre Gerauld Castanier, lieutenent, lequel a dit idem comme le precedent.

Semblable serment avons fait faire au seigneur de Clapars lequel apres l'avoir fait a dict idem comme ledit maitre Jehan Bertrandi.

Aussi fismes jurer ledict maistre Jehan Brun comme les precedens lequel a dict idem comme ledict maistre Jehan Bertrandi.

Aussi fismes faire semblable serment à maistre Pierre Martin lequel a dict comme le precedent.

Pareillement semblable serment fismes faire à maistre Pierre Santerre promectre n'en la avoit lequel a dit comme ledict Bertrandi.

Aussi fismes faire semblable serment à maistre Jehan Foresteon, notaire, lequel dist qu'il avoit visité lesdicts lieux et à son advis et au sermon qu'il avoit fait le lieu plus condecent et convenable pour mectre ladicte maison publique estoit le lieu de milheu au lieu nommé la maison du petit Bernard près de la rue et eglise de Sainct-Orens et entre la porte de Matabeau et la porte de Villeneufve pour les raisons que maistre Nycolas Bertrandi avoit dessus alleguées car estoit lieu qui estoit spacieulx et grand et loing des estudes et des corps sainctz et aussi loing de gens de bien, vray estoit qu'il y avoit illec près le couvent de Sainct-Orens mais si on faisoit une bonne muraille et haulte audict couvent de lesdicts religieux ne pourroient venir en ladicte maison publique et de la mectre à la maison de seigneur de Sainct-Paul dessus alleguée n'y avoit point d'apparence car le lieu estoit petit et estroit et en lieu bas et d'autre part aussi estoient illec près les religieuses de Sainct-Augustin et aussi les estudes des petitz enfans estoient illec près. Parquoy seroit ung gros dommage de la mectre la pour ce que les petitz enfans s'i debaucheroient chascun jour et ne bougeroient de ladicte maison publique. Ce que ne feroit si ladicte maison estoit loing d'eulx. Et par plusieurs autres raisons que pour lors furent par luy deduictes.

Aussi fismes faire semblable serment à Mossen Hugues de Sus lequel apres l'avoir fait fut d'advis que le lieu le plus condecent à mectre ladicte maison publique estoit à ladicte maison

et place du seigneur de Sainct-Paul pour les raison qu'avoit allegués ledict maitre Jehan

Bertrandi.

Semblable serment fismes faire à sire Simon de Plaisansat lequel dist comme avoit dict ledict

maistre Jehan Bertrandi, docteur.

Et aussi fismes faire semblable serment à Pierre Vitet, marchant, lequel apres l'avoit faict

dist idem comme ledict precedent.

Et pareillement fismes faire semblable serment à Pierre Lisseon, merchant, lequel dit idem

que le precedent.

Aussi fismes faire semblable serment à maistre Jehan Tabardi, lieutenant, lequel dist idem.

Pareillement semblable serment fismes faire à Pierre Milhas lequel dist idem comme le

precedent.

Et aussi semblable serment fismes faire à Forton Delmas qui dist idem.

Semblable serment fismes faire à Pierre Pupus lequel dist idem.

Et finallement fismes faire semblable serment que dessus à Bernard Aulier lequel dist idem

que les precedens.

Et ce fait nousdicts commissaires oyes par nous les susdictes oppinions fut par nous arresté

que la plus grande partie des dessus nommez estoient d'advis et oppinion de mectre ladicte

maison publique au lieu et place dessusdicte c'est assavoir à la maison de Sainct-Paul mais

toutesfois de ce en feront notre rapport à la court pour par icelle en estre ordonné comme de

raison.

En tesmoing de quoy nous sommes icy soubz signez les commissaires susdicts.

[Signatures]

AM Toulouse, FF 609/I, 9 juillet 1526

77

Annexe n°XX

Délibération municipale du 22 avril 1526 évoquant l'organisation d'une visite des lieux pour installer le bordel.

Du dimenche vingt deuxiesme jour d'avril mil cinq cens vingt six presidens messires Vabres du Soustie Remido conseilliers en la souveraine court de Thoulouse, monssieur le Juge mage Beraldi Bomille, Goyraux Jourdain, et Gilondou, capitoulz assistens messieurs Pons Imbert Nicholas Doulx, seigneur de Oudas, Garrigia Yvomet du Brueilh, Guilhaume Benesyt, Verdun Boutreville, le seigneur de Breffueilhe, de *recippe licentia* conseilliers

Illec au conseil par mesdicts seigneurs de capitoul organne de monseigneur Beraldi a esté dict et remonstré comment en ensuynant et mandement du Roy ou de monseigneur de Lautrec lieutenant en Languedoc les maisons et ediffices estans près des murailles à dix canes furent abaptues et desmolies entre lesquelles et des comprinses ès dictes limites estoit la maison du publicq laquelle fut abaptue. Et depuis par delibération ce conseil en la maison de ceans fut ordonné que seroit muée et mise a ung lieu où Sire Jehan de Sainct Paul bourgeois ha ung jardrin. Toutesfoys n'a esté encores exequté de quoy advertiz aucuns voysins particuliers ont baille requeste à la court souveraine pour empescher l'exeqution de la délibération à laquelle fut appoincte *provideant commissarii*. Lequelz y ont procedé *certo modo* et donné quelque appointement ainsi que l'on dit. Et pour ce que les femmes dissolues dudict publicq n'ont aucune habitation à cause de quoy vont parmy la ville dont s'ensuyvent plusieurs escandalles tant de peste que autres le sindic de la ville a baillé autre requeste à la souveraine court actachée avecques ladicte deliberation du conseil afin que par icelle y fust procedé à laquelle a esté appoincté comment au pied d'icelle est contenu de laquelle a illec esté faicte lecture ensemble de la deliberation du conseil de la teneur qui s'ensuyt à messeigneurs provideant magister Michael de Vabres et par quoy à present pour metre matiere en deliberation super modo procedandi et à ces fins a esté faicte la present assemblée de conseil et pour ce que audict appoinctement de la court est faicte mention que ceulx qui estoient à la premiere deliberation soient appelez et n'y estoient pas presens combien que lesdicts capitoulz ont refferé les avoit faict devement appeler et trouvé que sont absens de la presente cité de Thoulouse. Comme aussi monssieur maistre Jacques Rinubic, conseiller, estoit absent. Et davantaige que plusieurs du conseil n'auraient venny visittez les lieux pour

en après en estie prins le plus utille et moins dommageable à la chouse publicque. À illec mis en deliberation de la forme de proceder avecques les presens qui ont dict et opiné comme sensuyt.

/ fol. 38v /Monsieur Beraldi a dict actendu l'eminent perilh de peste et que les escaliers et mariniers facillement se peuvent entrebaptie audict lieu ou telles femmes sont à present et que les absens du conseil ne sont en la present cité de Thoulouse et que a les trouver a esté bonne et deue diligente faicte et que l'affaire requiert celerité est d'advis que l'on en peult tracter mais jamais n'a visité les lieux pour ce n'en scauroit deliberer mais s'en remect à ceulx qui les ont visittez

M. Jourdain que l'on en peult deliberer à present que ceulx qui ont visitté les lieux auront refferé et faict leur rapport de leur visitte

M. de Goyraux que monssieur le juge mage a visité les lieux et après ce qu'il aura faict son rapport et dict son opinion l'on porra deliberer de ladite matiere

M. Guerrdon, idem

M du Boneilh, idem

M de Bomille, idem

M. de Vudes, idem

M. de Ruppe, idem

M Beneseyt dict qu'il jamais n'a esté d'oppinion que le dict public fust assez n'y pouse au jardrin du seigneur de Sainct-Pol

M. de Voutreville. actendue la matière dont esté question *que est celeritate* luy est admys que l'on en pourra descider sans atendre les autres.

M. Imbert est d'advis que l'on en peult deliberer non pas conclure ny arrester jusques à ce que tous ceulx du conseil y soient M. le juge mage actendu que la peste pullule et que les femmes publicques vont par toute la cité que porroit porter grand dommaige aux habitans d'icelle est d'advis pour ce que la cause requiert celerité que le present conseil se transporte sur les lieux. Et que soit faicte inquisition de *comodo vel incomodo* d'iceulx. Et ce consideré n'est besoing attendre les autres actendu que ont esté appelez ou souffisamment ont esté cerchiez pour les trouver et que n'a esté possible pour ce que sont absens de la presente cité de Thoulouse.

M. Raynier conseiller, idem

M du Soustie conseiller, idem

Addendo que le juge mage face inquisition de comodo vel juromodo M. de Vabres conseiller a esté d'advis et aussi a conclu que messieurs de cappitoul nommeront troys perssonaiges de chescun capitolat. Et faire avecques pour eulx la visite des lieux et d'icelle feront leur rapport au present consistoire pour après iceulx ouyr estre admise le lieu plus convenable dudict publicq ce que sera advisé faict entre cy mercredy prouchain suyvant. Et si besoint est sera faict inquisition de comodo vel incomodo loncurum

AM Toulouse, BB 9, fol. 38, 22 avril 1526

Annexe n°XXI

Délibération municipale de l'année 1525-1526 : les filles du Château Vert se plaignent du traitement que leur impose le tenancier, Pierre du Val.

Les filles de Chasteau Vert

En la cause des filles de Chasteau Verd contre Pierre du Val houste dudict Château a comparu Casavieille pour lesdictes filles qui a dict qu'il a esté ordonné pour le proffyt de la chouse publique que ses parties ne coursent en tavernes de la presente cité. Avis se tiennent audict Chasteau Verd pour ce est ordonné parti adverse leur houste que ne paye poinct de equipellement et à ceste cause est tenu de norrir et entretenir ses parties à meilleur prys et marche de vivres que n'ont poinct en aultres tavernes de la ville lesquelles sont contornables aux quatriesme et sixiesme ce que n'est partie adverse comme dict est. Et non obstant, partie adverse qui ne tient arrenté le publiq avis du gaing en faict son proffyt particullier journellement faict payer de deux cens quatres deniers tournoi du quart du vin, quatre deniers tournois et de chascune provision de vivres, plus deux foys que en sont vendeues par les aultres tavernes. Par quoy ont baillé requeste ceans de ceste teneur à messeigneurs de capitoulz laquelle a esté appoinctée signifficetuo parti et ce que a esté faict par icelle à present employé et conclud qu'est humble et raisonnable telle que doibt estre interner par icelle autremant que soyt commandé et enjoinct à partie adverse sur certaines et grande peines qu'il ait entretenu et nourrir sesdictes parties bien en deumeurent en regard aux pris des vivres et aussi à ce que les aultres taverniers vendent car est tenu vendre à meilleur marché et sur les exactions faictes que soyt enquis et pertinente a conclud au contere a comparé de Sancta Maria pour ledict Pierre du Val qui a dict que sa partie est houste dudict Chasteau Verd vend à parties adverses le vin vieulx quatre deniers et le quart du vin pour ung denier deux deniers troys deniers et ainsi qu'elles le pourvoyent Christophe de Pancossie vend la chair comme Christophe du Masellier. Quabus visis et implicatur a conclud qu'il doibt estre relanpe pure et simplicité et *alias pertinenter* de suivre pour le sindic de la ville a requis

/ fol.889 / que soyt faicte inhibition et defence aux filles du Chasteau Verd de non aller par les tavernes ny par ville sur la peine du fohé et que soyt faict commandement a l'hoste de

vendre à moyen et raisonnable prys et à meilleur marche que par les aultres tavernes mettre en faict que à Sainct-Georges le pega du vin nouveau se vend à huit deniers tournoi Apprè ce que Sancta Maria s'est offert laissa le pega du vin pour quatre arditz. *Prims habito consilio in truma* par mesdicts seigneurs de capitoul a esté faict commandement audict houste de bailler les vivres à prys raisonnable non plus excessis que des aultres taverniers avis à meilleur marché sur peine de vingt cinq livres tournois et de prison, a esté faict inhibition defence ausdictes femmes publiques de ne soy trouver par les tavernes sur peine de foyt.

AM Toulouse, BB 71, fol. 888v-889, 1525-1526

Annexe n°XXII

Arrêts du Parlement de 1484-1485 concernant la présence de prostituées rue Saint-Rémésy à Toulouse.

fol. 250, 16 juin 1484. Élargissement à Toulouse d'une femme arrêtée pour cause de vie dissolue.

La court a ordonne et ordonne que une nommé Mengarde demourant en la rue Saint-Remesi à Tholoze appelant du viguier de Tholoze et de son lieutenant prisonniere en la Conciergerie du Palaiz Roial à Tholoze à cause de ce que on lui impose avoir mené vie dissolue en ladite rue de Saint-Remesi et ailleurs en Tholoze sera elargie et l'a elargist la court par toute la ville de Tholoze par luy et quelle a promis *sub pene* commectre soy representée personnellement en ladite court tenens quotions et eleu domicile en l'ostel de maistre Jehan Peylier lequel elle a constitué son procureur en la forme en tel cas acoustumée. Et lui a esté par ladite court defendu en sa personne sur pene de bannissement et de courir la ville et estre batue et fustiguee de non plus user ne tenir vie dissolue ne deshonneste en ladite rue de Saint Remesi ne en aucune autre bonne rue de ladite ville ne faire ne permectre gens deshonnestes et suspects commis illec avecques elle ne dire ne faire aucunes jurances vituperer ne oultraiges aux femmes de bien et honnestes demourant esdites rues.

fol 257, 9 juillet 1484. Désignation du conseiller Engilbaud pour faire un supplément d'enquête au sujet d'une femme demeurant rue Saint-Rémésy accusée de mener une vie dissolue.

Veues certaines informations faictes a l'encontre d'une nommee Mengarde demourant en la rue de Saint-Remesi de ceste ville de Tholoze, la court a ordonné et ordonne qu'il sera plus amplement enquis de la vie dissolue et deshonneste imposée à ladite Mengarde par maistre Raimond Engilbaud conseiller du Roy Nostre Seigneur et s'il lui appert qu'elle mene et

continue en ladite rue vie deshonneste icelle sera gettée hors de ladite rue et autrement prinse selon l'exigence des cas.

fol. 318, 9 janvier 1485. Élargissement d'une femme arrêtée pour avoir mené vie dissolue en la rue de Saint-Rémésy

La cour a ordonné et ordonne que une nommée Mengarde fillole prisonniere en la Conciergerie à cause de ce que on lui a imposé avoit mener vie dissolue en la rue de saint Remesi de ceste ville de Tholoze sera elargie et mise hors de la dite conciergerie. Et lui a esté defendu sur peine de courir la ville et estre fustiguée de non resider ne demourer en ladite rue jusques à ce que par la court en soit autrement ordonné.

ADHG, 1 B 6, fol. 250, 16 juin 1484, fol. 257, 9 juillet 1484, fol. 318, 9 janvier 1485.

Annexe n°XXIII

Extrait d'une rémission d'août 1456 en faveur de Bernard Bonfilly, marchand de Toulouse, coupable de coups mortels portés sur la personne de sa femme dont l'inconduite était notoire.

Charles par la grace de Dieu Roy de France savoir faisons à tous presents et avenir. Nous avoir reveu humble supplication de Bernard Bousilh marchant natif et habitant de la ville de Thoulouse. Contenu que quinze ans a ou environ il fut conioinet par mariage avec feue Alielis Folqueyre, fille de Bernard Folquer du lieu de Mirepoix. Auquel mariaige ilz furent ensemble par long temps pendant lequel et comme six ans a ou envion ladite feue Alirs se maintent deshonnestement et tint vie dissolue et deshonneste avecques plusieurs hommes tellement qu'elle en estoit mouls diffames et scandalisee. Et pour ce que lesdits suppliant ung sien valet que trois moys paravant ou environ il avoit loué nomme Bertran et ladite Alirs sa femme qu'ilz se baisoient. Il ne fut pas de ce bien content et tira à part ladite feueu Alirs sa femme en luy demandant qu'il luy avoit donne congie de baisier ledit Bertran son varlet laquelle respondu se de ung baisier. Il faisoit si grant feste et dès lors luy deffendi ledit suppliant que ledit Bertran ne autre elle ne baisast plus autrement. Il la courrouctroit du corps et depuys admit que ledit suppliant estant certaine nuyt couché en son lit avec sadite femme laquelle il ne trouva pas par quoy apperceut lors que sadite femme estoit aller couché avec ledit Bertran son varlet et ainsi qu'il se vouloit lever trouva avec les prez ladite Alirs toute nue au pie dudit lit. À laquelle il demandoit si elle estoit aller coucher avec ledit Bertran laquelle respondit que non et lors luy dist ledit suppliant qui doncques estoit celluy à qui estoit monté par les degretz dudit hostel à quoy elle respondi que ledit suppliant y alast venir et le lendemain ladite Alirs dist en pleine rue audit Bertrand que ledit suppliant luy avoit dit qu'elle estoit aller coucher avecques icelluy Bertran [l'histoire continue, le mari la tue « s'estoit maintenue par long temps en adultere comme dit est sans soy vouloir delaisser dudit peché dont elle estoit notoirement et publiquement diffamée.]

AN JJ 189, n°94, fol. 46, août 1456

Annexe n°XXIV

Requête du syndic de la ville au Parlement de Toulouse, 24 avril 1523. Anthoine Papo, habitant de la rue de l'Avelane, poursuivi par les capitouls pour avoir logé en sa maison gens de vie lubrique et dissolue a fait appel auprès du juge d'appeaux des causes criminelles de la sénéchaussée et obtenu inhibition.

Noseigneurs de Parlement

Supplie humblement le sindic de la cité de Toulouse qui en donnant ordre à la police d'icelle cité et [ill.] le danger du feu et de la peste blafemes et autres scandales les capitolz de ladite cité apres qu'ilz ont trouvé par leurs information que ung nommé Anthoine Papo, habitant de la rue de l'Avelane, recaptoit et entretenoit en sa maison ung nommé Arnauld de la Some, Marie Jourdaine, femme dissolue et autres gens de mauvaise vie menant publicquement en ladite maison vie dissolue et commectant plusieurs exces et scandalles par leur ordonnance ont faict vuyder lesdits de la Some et Jordaine et autres gens commersans en ladite maison en leur faysant inhibition et deffence de ne s'i plus trouver ne user de semblable vie et audit Papo de ne les recepter ne entretenir en ladite maison. Mas et nonobstant lesdits de la Some, Jordaine et autres gens de vie dissolue sont retournés en ladite maison Papo les a receptés et recepte menans illec vie lubricque blasphemans le nom de dieu et les sainctz et commectans illec plusieurs autres insolances et detestables crimes contre honneur de dieu et scandalles de la de la chose publicque soubz couleur de certaines frivole appellation qu'ilz ont intersecter desdits capitolz et telever par devant le juge d'appeault des causes criminelles de la seneschaucée de Tholose de laquelle ont faict inhiber ausdits capitolz lesquel different proceder à cause dudit [ill.] appel inhibitions au grant detriment de la chose publicque. Et consideré et que par sembmables appellations frivoles l'administration

/ p. 552 / de la police de la dite cité ne deust estre retarder ne empescher vous plaise de vos benignes grace declairer et ensuyvant plusieurs arrestz donnez en semblable matiere que iceulx capitolz puissent proceder *in hiis que concenant poce* [ill.] *dicte civitatis* contre les dessusnommez et autres de semblable qualite nonobstant lesdit [ill.] appel et autres appellations [ill.] quelzconques ensans par indice d'icielle à la [ill.]

Provideant capitularii in concernentibus policiam civitatis nonobstant appellationibus et sive illarum in futuri pre indicto [ill.] Tholose in parlamento XXIIII^e die aprilis annus domine millesimo quigectesimo civesimo tertio post pascha de Borrasol treylier.

AM Toulouse, AA 13, acte n°127, p. 551-552, 24 avril 1523

Annexe n°XXV

Extrait de la lettre de rémission de janvier 1461 en faveur de Paul de Mirepoix, de Montesquieu-Volvestre, situé dans la sénéchaussée de Toulouse, pour meurtre d'un homme qui voulait s'opposer à la libération d'une femme de mauvaise vie, séquestrée par des ruffians.

Charles par la grace de Dieu Roy de France. Savoir faisons à tous presens et avenir. Nous avoir receue humble supplication de Paule de Mirepisse natif et habitant de notre ville de Montesqui en notre seneschaucée de Thoulouse. Contenu [ill.] l'an mil CCCC cinquante huit lui vuit à cognoissance à autres dudit lieu de Montesquy qu'il y avoit une femme publique en ung pré hors de ladicte ville de Monstequi habandonnée a ung chacun laquelle deux ruffiens tenoient ladicte femme delibererent proposerent ainsi que font maintes publicquement par force comme l'en disoit. Parquoy ledit suppliant et certains autres dudit lieu jusques au nombre de huit tant pour pitié que pour ce que publiquement lesdicts ruffiens dont l'un estoit nommé Bertrand Huet l'autre Guillamet et pour ce faire ledit suppliant et ses compaignons tenoient ladite femme deliberement et proposerent ainsi que sont maintes foix jeunes gens d'aller cuider prendre et lever ladicte femme qui publiquement illec lesdits ruffiens dont l'un estoit nommé Bertrand Huet, l'autre Guillaumet et pour ce faire ledit suppliant ses compaignons fere partirent embas[ill.] et mesmement ledit suppliant son arbalaiste pour evider la force d'iceulx ruffiens et de leurs complices allerent au lieu ou ladite femme estoit icelle prindrent et lui passerent la riviere de Arisie et l'emmenerent avecques eulx oultre ce que voulence d'iceulx deux ruffians. Et pour ce que lesdits ruffiens ou aucun d'eulx acompaigne d'un nommé Raymonnet [trou] autrement dit Martio les suivirent ledit suppliant certains autres leur dirent qu'il sen retrouvassent car ils n'y gagnerrient riens mais ledit Martio incontenant tira une espée toute nue et [ill.] sus a icellui suppliant en le voulant tuer et mutiler lequel suppliant / fol. 40 / avoit une arbaleste bandée en sa main et un raillon dessus voulant eviter la fureur dudit Martio s'efforca rabatre les cops deladite espée en portant ledite arbaleste a icellui Martio sans lacher le traict en son couvrant d'icelle. Et pour ce que ledit Matio [il le tue et est pardonné]

AN JJ 192, n°55, fol. 39v-40, janvier 1461

Annexe n°XXVI:

Lettre de rémission de mai 1463 en faveur de Jehan de Beauvoir, habitant de Toulouse, où il était emprisonné après la mort d'une nommée Marguerite, qu'il connut charnellement avec d'autres.

Loys par la grace de Dieu Roy de France savoir faisons à tous presens et à venir. Que comme par droit et par auctorité real nous Lois et appartienne à notre nouvel advenement à la couronne et seigneurie de notre royaume delivrer eslargir et mectre hors des prisons tous prisonniers commeulx estant detenuz en quelzconques bonnes villes et places de notredit royaume que ce soient esquelles saisons notre premiere entrée depuis notre advenement. Et d'icellui droit avons-nous et nos predecesseurs tousiours joy et use quant le cas est advenu. Or est il ainsi que à l'eure de notre premier entrée faicte en notre ville et cité de Thoulouse depuis icellui notre advenement estoit detenu prisonnier ès prisons du seigneur de Thoulouse ung nommé Jehan de Beaumon dit de Siesgnes siverier habitant dudit Thoulouse pour le cas qui s'ensuit c'est assavoir que en karesme dernier passé ung appellé Jaquet Dostenches transporta par devers ledit Jehan de Beaumon et lui luy dist que une jeune femme qu'il avoit veue passer ung jour par-dessus le pont de la Garonne qui aloit en la cité d'icellui lieu de Thoulouse avoit parlé à lui à Saint-Ciprien près l'espital Saint-Jacques et luy avoit promis que la nuyt elle coucheroit avecques lui et qu'il ne restoit si nen avoit lieu ou chambre pour la mectre et a ceste cause requist audit de Beaumon voulsist [ill.] d'aucune chambre en laquelle il peust dormir avecques elle. Lequel de Beaumon voullant complaire audit Dostenches qui estoit son compaignon ala parler avec ung appellé Resset de l'Aude et lui demanda s'il logeroit de icellui Dostenches et ladite fille pour dormir ou coucher une nuyt ensemble. Lequel Resset respondit que non pour ce qu'il avoit une autre fille appellée Collecte et lui souffiront d'en avoir une en sa maison. Non obstant laquelle response ainsi par ledit Resset icellui de Beaumon dist audit Jacques Dostenches que ledit Resset estoit que lui et ladite fille alassen en sa maison ou hostel fasoit ce que comment dessusdit est dit il lui eust dit le contraire. Lequel Dostenches oy ce que ledit de Beaumon lui avoit dit ledit jour [ill.] jour couché fist tant avecques ladite fille nommée Marguerite qu'il la mena en l'ostel dudit Resset par devant de quelle chose ledit Resset fut mal content mais depuis en faveur dudit Dostenches il fut content que pour la nuyt. Ledit Dostenches et ladite Marguericte

demourassent en sondit hostel et qui suent et souppa icelle Marguericte avec ledit de Beaumon Resset et autres et apres qui eurent souppé ledit de Beaumon voyant que ledit Dostenches qui estoit allé dehors demouroit de venir s'en alla couchier en son hostel avec sa femme et apres que icellui de Beaumon s'en fut allé ledit Dostenches retourna en l'ostel dudit Resset et coucha toute icelle nuyt avec icelle Marguericte qui fuent ensemble ledit de Beaumon ne [ill.] que la nuyt ensuite icellui de Beaumon trouva ung appellé Guillemot Lavetz chaussetier dudit lieu de Thoulouse et lui maissia ce que dessus est dit et après en allerent ensemble en l'ostel dudit Resset ou ilz trouverent une femme appellée Collecte. Laquelle icellui Resset tenoit en sondit hostel. Et apres plusieurs parolles entre eulx eues du fait de ladite nuyt ledit Dostenches et autres qui trouverent audit hostel avec icelle Collecte s'en allerent aux baynt d'empres le moulin du Chastel Narbonnois d'icellui lieu de Thoulouse dedans lesquelx et comme contre la voulenté de cellui qui la garde desdits bains entrerent et quant ilz y furent se bagnerent cest assavoir lesdits Resset, Collecte et ung nomme Lobessat, Guillemet de Beaumon et ladite Marguericte et quant ilz se furent baignez ledit de Beaumon fut au lit avec ladite Marguericte et Guillemet [ill.] que icelle Marguerictre estoit Jehan de Beaumon Guillemoit et Marguericte et ung autre pour eulx essuyer delcave desdits bains et quant ledit de Beaumon ut au lit avec ladite Marguericte et Guillemot sentit que icelle estoit yvre et sentoit fort le vin à ceste cause se leva du lit et s'en partit desdits bains et s'en alla en lostel sans avoir compaignie d'icelle Marguericte. Et le lendemain ledit de Beaumon alla en l'ostel de pretre nommé Jehan Vignas auquel ledit Guillemot et Lobessat menerent icelle Marguericte. Laquelle icellui de Beaumon vie de pommes bestemens vestue femme et joyeuse et respondant joyeusement à tous ceulx qui l'interrogeoient et sa soit et qui fist [ill.] sit pauvrement habillée et n'avoit point de soliers ne aussi quat elle fut menée audits bains. Et apres aucuns jours passerent elle devint malade à laquelle fut par les dessusdits Dostenches et Vignat pourveu de medecin et medecines et d'une femme nommée Gaillarde pour la servir en sa maladie qui eut larme d'elle avecques laquelle Marguericte elle dut par douze ou quinze jours et eut grant peine apres ce icelle Marguerite alla de vie à trespatz à l'encontre duquel cas s'est à notredite année en ladite ville de Thoulouse [ill.] esdites prisons en dangier de miserablement [ill.] ces jours. Et nos graces et misericorde ne lui eusset esté ou estoient à icelle notredite entrée impartiees en nous humblement requerons icelle. Pour ce est il que usant de notredit droit a esté icellui Jehan de Beaumon par notre commandement et ordonnance de lui estre elargy et mis hors desdites prisons. Et lui avons en oultre le fait et cas dessus declaré de grace especial paine puissance et auctorité royal quicte remis et pardonné quictons remectons et pardonnons avec toute prime offense et

amende corporelle criminelle et civille en quoy pour [ill.] d'icellui il pourroit estre encouru enver nous et joustice. Et l'avons restitué et restituons en ses bonnes fames et [ill.] au pais / fol. 182v/[...] L'an de grace mil IIII c LXIII.

AN, JJ 199, n°310, fol. 182, mai 1463

Annexe n°XXVII

Arrêt du Parlement de Toulouse du 6 novembre 1548 condamnant Jehan Malfaictes dit Breganton, à avoir la tête tranchée sur la place Saint-Georges et le corps en quatre quartiers.

Extraict des registres de Parlement

Veu le proces faict par les cappitolz de Tholose à Jehan Malfaictes dict Breganton [...] Et en oultre d'aultant que par ledit procès et aultres informations et aussi par evidence des faictz est apparu à la court plusieurs murdres, agressions, destrossements et aultres malefices, insolances et dissolutions avoir est nagueres commis ès lougis et tavernes estans à demye lieu ou une lieue près ceste ville de Tholose par alcuns vaganz qui souvant se retiroient et assembloient esdites tavernes avec fames dissolues qu'ilz menoient avec eulx. Et illec faisoient les entreprinses et conspirations et prenvient occasions et moyens d'executes et acomplir plusieurs exces crimes ez malefices ez envyrons de la dite ville tant de nuyt que de jour ordonné et ordonne la court que doresnavant despuis les lieux et villaiges de Fenoilhet jusques à Tholose, Gazelage jusques à Tholose, Castelginest jusques à Tholose, Leonaguet jusques à Tholose, Castalmoro jusques à Tholose, Montrabe jusques à Tholose, Balma jusques à Tholose, Sesquières jusques à Tholose, Montaudran jusques à Tholose, Sainct-Aignan jusques à Tholose, Pouvoreville jusques à Tholose, La Croix jusques à Tholose, Portet jusques à Tholose, Villeneufve jusques à Tholose, Cugneault

/ p. 215 / jusques à Tholose, Plaisance jusques à Tholose, Tournefeuille jusques à Tholose, Sainct-Martin-du-Touch jusques à Tholose, Cornebariel jusques à Tholose, Blaignac jusques à Tholose, n'y aura aulcun lougie ou taverne et celles qui y se trouveront de present seront ostez. Faisont inhibition et deffense à toutz qui esdits lieux et villaiges tiendront lougis et tavernes ne souffrir toulerer ou dissimules jeulx de crtes prohibes ne insolances et dissolutions estre faicts en lesdits lougis et tavernes ne aultrement contrevenu à l'arrest donné sur le fait desdites tavernes.

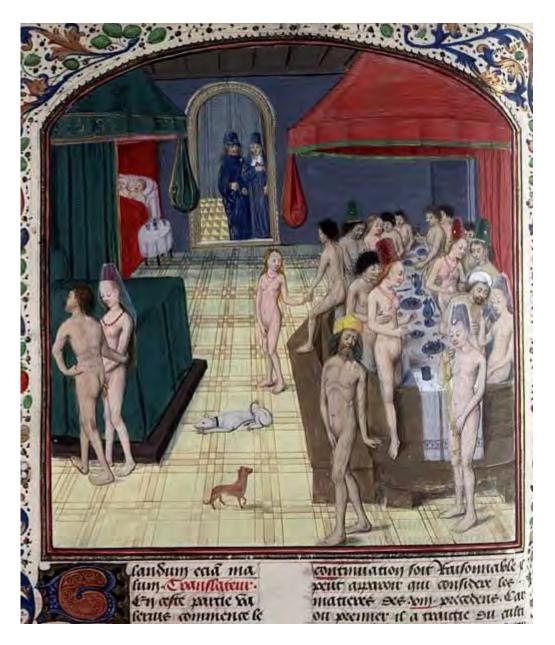
Su payne de confiscation e maisons et car lesdits lieux de Montaudran, Sainct-Aignan, Sainct-Martin-du-Touch sont les plus prochains de cestedite ville esquels plus facillement tels personnaiges vagabons et dissolus se transportent de nuict ou de jour, ordonne la cour que aulcun ne pourra cy apres tenir lougis ou taverne esdits lieux et que ne soit receant et

possede maison et aultres biens immeubles esdits lieux et qui de ce facent deumement apparrir par devant les cappitoulz de cestedite ville. Et oultre ce bailheront bonnes et sousfisantes cautions devant lesdits cappitolz de ne contrevenir aux inhibitions dessusdites et aultres mentionnez ausdits arret du à la charge de respondre et satisfere des faultes et malefices qui seront commys en leur lougis et tavernes contre lesdites inhibitions et se enjoinct la court ausdits cappitolz mectre incintinent cest arrest à execution par tout ce gardiage de ladite ville. Pronunce à Tholose en Parlement le sixiesme jour de novembre l'an mil cinq cens quarante huit. Ainsi signe du Tornoer.

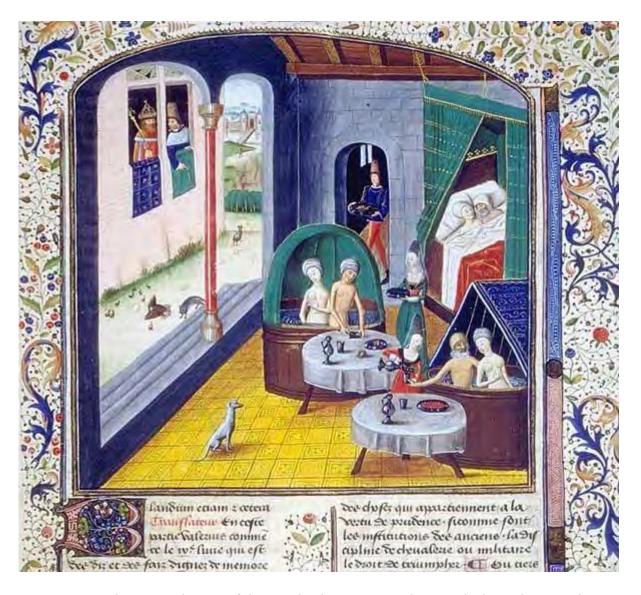
AM Toulouse, AA 17, acte n°137, p. 214-215, 6 novembre 1548

Annexe n° XXVIII:

Représentations d'étuves, XVe siècle



BNF, français 289, fol.14v, Bruges, vers 1475-1480, Valère Maxime, Faits et dits mémorables



BNF, Arsenal, manuscrit 5196, fol.372, Flandres, 3^e quart du XV^e siècle, Valère Maxime, Faits et dits mémorables

Annexe n°XXIX

Arrêts du Parlement de Toulouse concernant des faits de prostitution dans les étuves, 1473-1490.

1 B 4, fol. 27r, 11 fevrier 1473

La court actendue lundi position du temps a commus et comect maistre Pierre de la Taille et Jehan Doulx conseillers du Roy notaires en ladicte court à faire fermer les estuves de ceste ville de Thoulouse.

1 B 4, fol. 353, 15 novembre 1477

Aujourduy comparans en la court de ceans les juge mage lieutenant du seneschal juge de Rieux advocat et procureurs du Roy en la court dudit seneschal les lieutenant du viguier et procureur du Roy en sa court les capitoulz et Villemur cappitaine du guet de Tholoze et apres plusieurs remonstrances à eulx faictes par la court touchant les ordonnances du feu la construction et reparation du pont de la Dorade et autres choses concernans le fait de la pollice et gouvernement de la chose publique de la ville de Tholouse. Et que singulierement tant par ledit juge mage ledit lieutenant du viguier lesdits capitoulz que par ledit Villemur cappitaine du guet ont esté deduictes et alleguées plusieurs choses à leurs excusations du retardement de l'execution desdites ordonnances et autrement. La court eut sur ce deliberation a ordonné et ordonne que lesdits capitoulz assembleront lundi ou mardi prouchain venu la maison commune dudit Tholouse le grand conseil de ladite ville et aussi y seront lesdits officiers royaulx en icelle

/ fol. 354 / et aucuns des conseilliers du Roy en la court de ceans qui par elle à ce seront deputez pour deliberer et conclure le fait du bail dudit pont et donner ordre touchant l'execution du contenu esdites ordonnances du feu et aussi se les estuves estans en ladite ville seront demolies ou non. Et au cas que ceulx qui seront à ladite assemblée ne se pourront

accorder le debat et different sera raporté à la court pour y estre par elle pourveu ainsi que de raison. Et pour ce que la court a esté deuement advertie que ès unes desdites etuves à gens frapez de l'epidemie et y en sont mors autres ordonne la court qu'elles seront presentement fermées afin que aucun n'y brise pour soy baigner ne estuver. Et au regard dudit cappitaine du guet la cour lui a defendu sur peine de privation de son office et autre peine d'amende arbitraire à ladite court de non tenir ne menner avecques lui ruffians larrons ne autres gens de mauvaise vie et sera enquis du gouvernement dudit capitaine et lui formation raportée devers ladite court pour en estre fait et ordonne ce que raison vouldra. Et car ledit capitaine a dit et confessé en ladite court avoir esté une nuit ès estuves du Basacle de ladite ville et y avoir trouvé Maturin Besson, ung nomme Godefroy de Billon, et l'abbé du public couchez chacun avec une femme dissolue et car ilz fuerent ne les avoir point prins ne mennez en prison la court a ordonne que lesdits capitaine, Maturin Godefroy, et abbé seront mis en la Conciergerie.

1 B 4, fol. 393, 25 février 1478

Aujourduy la court à amené maistre Jehan Rossignol conseiller du Roy à pourveoir touchant la clousture des estuves et aussi de la maison dudict nomme Domengue à cause du danger de l'epidemie.

1 B 7, fol. 65v, samedi 6 mai 1486

Apres ce que aujourduy est venu à la cougnoissance de lacourt que en aucune parties de la ville de Tholoze a des gens frappés de l'epidemie et aucuns en sont pris aucuns jours en ca mors. La court pour donner et faire donner ordre pollice et permission touchant les inconviemens le mieulx que possible leur sera tant en faisant cloure les estuves e prohibant les dances et autres dissolutions que arrerement a commis et commect maistres Nicole de Saint-Pierre juge d'appeaulx des causes civiles et Jehan de Calvis juge des causes criminelles de Tholoze et chacun d'eulx et aussi les a comis et comect et donner bon ordre et prompte provesoir touchant les chars et poissons tant frais que sales qui se vendent en Tholoze et autres choses concernant le bien et utilité de la police de ladicte ville.

Apres ce que par les capitoulz dela ville de Tholoze a aujourduy esté signifié à la court comment

/ fol. 214r / ilz en ensuivant l'arrest deladite [...]et a enjoinct la court ausdits capitoulz pour obvier aux dangers de la pestilence et mortalité de fere cloure les estuves et donner ordre et bonne police aux blasffemes et autres insolences que ce commectent en Tholoze telement qu'ilz cessent.

ADHG, 1 B 4, fol. 27, 11 février 1473, fol. 353-354, 15 novembre 1477, fol. 393, 25 février 1478, 1 B 7, fol. 65v, 6 mai 1486, 1 B 8, fol. 214, 6 mai 1490

Annexe n°XXX

Audience du Parlement de Toulouse du 16 mai 1457 opposant Georges de Lospital et le procureur du roi au baile de Mirepoix. Georges de Lospital cherche à récupérer sa femme, qui se prostitue à Limoux et Mirepoix.

Entre George de Lospital et le procureur du Roy demandeur en cas dexces dune part et Pierre du Gue baile de Mirepoix et Pierre Karesme le jeune et Estienne Travaille defendeurs dautre.

Desages pour le procureur du Roy dit que ceste cause a esté plaidoiée par ledit de Lospital. Il y a information par laquelle appert que ung appellé Jehan le Vert et autres ruffians louerent la femme dudit Georges et l'emmenerent au pallie à Lymous et après ledit Le Vert la mena à Mirepoix et quant furent là lui et autres ruffians se batirent et puis s'enfuyrent à une lieue de là et en furent pris par les gens du seigneur de Mirepoix quatre mais ledit Vert et ladite femme se misdrent en franchise dans l'eglise. Dit que l'un des prisonniers s'eschapa et ala aux Cordeliers les autres composerent dit que ladite femme fut mise soubz la main de la court en garde de l'ostel d'ung nommé Caresme par le baile qui la tenoit et appert par information que ledit baile couchoit toutes les nuyts avec ladicte femme. Dit que ledit George vint et apporta certification comment lui et elle estoient mariez ensemble et la requist, elle dist qu'elle ne le congnoissoit et se faisoit appeler Margarite combien qu'elle eut non Peronelle par quoy ledit George dist qu'il apporteroit bien certification soufisant de son pais comment elle estoit sa femme dedans certain temps et le baile dist qu'il la lui rendroit. Ledit George vint dedans le temps et apporta certification soufisant du gouverneur du Roussilhon et requist le baile de lui bailler sa femme, le baile lui dist qu'il estoit content de la lui bailler George lui vouloit mener mais le baile lui dist qu'il attendist pour la nuit et souperoit et coucheroit ceans avec elle pour doubte que on la lui ostat, quant vint à souper, le baile s'assist à table et George devant lui et la femme les servoit. Or estoit [ill.] au der [ill.] dudit George et entreprise facte entre le baile et ledit filz de Caresme la femme descendi au bas par un degré trouva ledit filz avec le cheval dudit baile et ledit Travailler auquel ledit Caresme avoit promis deux francs pour l'accompaigner la lui monta derriere sur le cheval et eulx deux l'emmenerent à Carcassonne. Dit quil en fut grant bruit et ung des gens du seigneur de Mirepoix vouloit aller après mais le baile l'empescha et fault dire qu'il en estoit consentant.

Aussi l'oste dit au baile qu'il l'avoit destruit, dit que ledit George a dit qu'il bailla argent au baile lequel le nye. Dit qu'il treuve par informacion comment celle nuyt la femme et les dessusdits se moquoient là où

/ fol. 125 / souppoient dudit George et l'appellaoient le malastrui, le lendemain le menerent à Carcassone en l'ostel du procureur du roy, et y demoura deux nuis mais ledit procureur n'en savoit riens comme dient ceulx qui en menerent la femme et qu'ilz avoient paour qu'il le sceust. Dit que lesdiz baile et Caresme ont esté interroguez par la cour de ceans et recite le contenu en leurs confessions. Dit que ledit George ala à Carcassonne sercher sa femme mais ledit Caresme l'avoit gecté à l'aube du jour de l'ostel du procureur du Roy de Carcassonne comme il dit et l'emmenoit à quelque religieux mais en chemin trouva deux hommes avec cappes qui le batirent et lui osterent sa femme. Dit que information precedent lesdits defendeurs ont esté adjournés à comparoir en personne ceans et ledit Estienne Travailler a esté amené prisonnier ceans. Or dit il que veu que ledit baile a congneu ladite femme ysa existent sub manu curie. Il y a preuve capital. Aussi treuve par ung tesmoing que ledit baile ot de l'argent dudit George. Et est presumendum que ledit baile en fist mener ladite femme veu. Si conclud contre ledit baile qu'il soit condamné et contrainct à reparer et ses biens confisqués. Et sinon soit condamné à faire au procureur du Roy amede hounourable et proufitable du doble de ce que partie a requis. Et per beneficium procuratoris regii soit ledit baile condamne à rendre audit George l'argent qu'il a eu de lui avec sa femme ou l'interest qu'il a cause de ce. Et contre ledit Caresme conclud à amende honourable et proufitable du doble de ce que partie a requis et qu'il soit condamne à rendre la femme ou l'interest à la partie ve le *procuratoris regii*. Et contre Travailler conclud semblablement à amende honnourable et proufitable du doble de ce que partie a requis ou que teles offre prouver.

Setgier pour lesdits Pierre du Gue baile et Caresme dit qu'ilz ont esté examinez par la court de ceans. Et par ce protestent qu'ilz n'entendent à venir contre leurs confessions par chose qu'il die cy apres ledit du Gue est natif du pais de France du bailliage de Saint-Pierre-le-Moustier et est nepveu de Comitis qui gouverne la tresorerie de Carcassonne Caresme est de Lymous. Dit que sont bons enfans et n'ont commis crime ne delict. Dit que ledit George est chetif homme toutes les bonnes femmes de Catalogne lui ont sailly. Il en est venu querir une en Quercy et ses trouvé par delù avec ung nommé Jehan le Vert, ruffian et larron, qui tenoit une fille de *quia contendetur aupules* ledit George lui dist qu'il vouloit estre marié l'autre lui dist qu'il lui en feroit avoir une et lui bailla ladite femme ne scet ilz ouyrent messe mais ledit George et le Vert s'en alerent avec ladicte femme en Cathaloigne et ledit le Vert la

tenoit en l'ostel dudit George et en ot deux enfans. Et ledit George dit ancores qu'il est content qu'elle demeure avec lui et ait ung ou deux amis et ne s'en donne riens. Aussi lui et ledit Vert l'ont baillé à qui en vouloit en Cathaloigne et vindrent *de turpi gestu*. Dit qu'elle s'en ala et se rendy au bordel

/ fol.125 v / à Lymous et y a esté grant temps et le jour de foyre tint estampes à tous venans. Il vint des ruffians par delà et en orent debat entre eux finablement ledit le Vert assemblé IIII ou V ruffians et emena la femme à Mirepoix en l'ostel de Jehan Suellac dont la femme se disoit parente ung autre ruffian nommé Pochon la vouloit avoir et assembla des autres ruffians et s'en ala a Mirepoix et tous lesdits ruffians les ungs contre les autres se entrebatirent et le baile n'estoit lors à Mirepoix mais à Carcassonne bruit se leva les ruffians s'en fuyrent en quelques lieu près excepté Le Vert et la femme qui se misdrent en franchise, les autres furent pris et les aucuns menés par la justice à la garde les autres à Mirepoix. Dit que ledit Le Vert vendoit et bailloit tousjours ladite femme à qui vouloit le baile vint de Carcassonne et ouyt le cas et n'en tint que grant compte aussi ne devoit ont. Et dit que oncques il ne la congneue charnelement et s'en rapporté à elle que l'on dit estre de present au bourdel à Beziers. Dit qu'elle yssi de franchise et ala en la ville et ledit le Vert s'enfuy. Dit que le baile parla à elle mais ne la mist soubz la main du Roy ne de justice car n'y avoit cause pour quoy elle s'en ala mectre à l'ostel de Caresme qui tient hostellerie vray est que le baile estoit logé ceans. Dit que ledit filz de Caresme s'acointa d'elle qui le requist plusieurs fois qu'il l'emmenast à Carcassonne et en la fin il le lui accorda et qu'il trouveroit ung cheval quelque part. Ce pendant ledit George vint à l'ostellerie et parla à elle et elle se nommoit Marguerite. Il dist qu'elle regardast une lectre qu'il portait entenant que ung prestre de Septfons les mongnoit qu'il avoit dit la messe audit George et à ladite Petronille. Et pour ce que ladite certification n'estoit soufisant ledit George dist qu'il en iroit sercher une autre en son pais. Dit que ce pendant le seigneur de Mirepoix qui avoit empruncté dudit contre cent escus les bailla audit baile pour porter audit Comitis son oncle et le baile les bailla audit Caresme et lui bailla son cheval pour les porter audit Comitis à Carcassonne. Ce qu'il fist et quant receut trouva que ledit George avoit apporté information de Rossillon comment ladicte femme estoit sa molher les gens et le baile s'assemblerent et parlerent à elle et en for elle confessa estre sa femme et fut dit qu'elle lui seroit rendue. Il la vouloit mectre en l'ostel de Suerlharde où avoit esté logé Jehan le Vert elle se tira vers ledit Caresme et le requist qu'il l'emmenast dont il fut content et le fist et l'emmena sur le cheval du baile à Carcassonne en l'ostel du procureur qui ne demouroit pas ceans mais ung chaucetier. Il ne savoit riens de cecy, puis après ledit Caresme l'en gecta et la vouloit mener quelque autre part et lui fut ostée. Dit que entre les officiers du Roy à Carcassonne à division à cause de l'evesché car le juge ordinaire à certains autres tiennent le party de Bazille. Comitis et le procureur du Roy tiennent le parti de de Castro et se veulent mal mortel, ledit juge à sceau ce cas et a envoié ledit George en ceste ville prendre l'impetracion à la chancellerie et lui a baillé agent pour ce faire et

/ fol.126 / fait adrecer les lectres et a fait les informacions et adjournées lesdites defendeurs à comparoir en personne ceans. Or dit il que ledit baile ne congneu oncques charnelment ladite femme ne la mist en main de justice et *in aliquid non pecavit* aussi ledit Caresme est jeune filz à marier et au regard de lui *adulterium est impetrum mais de nysa muliere* sont diverses *opiniones sed matri est qui est juramentum*. Et par ce lesdits George et procureur du Roy ne sont à recevoir contre lesdits defendeurs. Et pour respondre à ce que ledit George est bon homme et dit qu'il est tel qu'il a dit dessus et a dit en plusieurs lieux qu'il estoit content qu'elle eust ung amy ou deux, mais qu'il en fist à son plaisir. Le residu a demain.

Mardi 17 mai Varnier president

Setgier pour Pierre du Gue et Pierre Caresme defendeurs en cas d'excès contre George de Lospital et le procureur du Roy demandeurs audit cas contenant sa matiere. Et en respondant à ce que ledit George a voulu dire qu'il estoit bon homme dit qu'il est une simple creature et trop bon et s'il s'est mal gouverné d'avoir pris tele femme imputetur sibi et s'il eust voulu avoir bonne fille ne la devoit vouloir avoir par les mains d'un ruffian. À ce qu'il l'a enjoellée et lui coste cent florins dit qu'il ne ot oncques vaillant dix florins. À ce qu'il a en a eu deux enfans dit que la femme a dit qu'ilz sont de Jehan le Vert et que ledit George ne la congneut oncques et est notoire par delà que Jehan le Vert la maintenoit. À ce que Jehan le Vert vint se distoit son parent dit qu'il y vint quent et elle aussi qui dit a. À ce que ledit le tint deux ans en son hostel, dit *que ergo* est vraisemblable qu'il y avoit quelque chose. À ce qu'il lui a seduit la molher dit que s'il cuidoit avoir pris une bonne fille il ne devoit tenir ledit le Vert en son hostel car c'est un ruffian public et bandolier pourtant tousjours espée et boclier. À ce que Jehan le Vert la mena à Lymous, dit que oyl au public et y demoura longtemps et de là s'en ala à Mirepoix avec ledit le Vert. À ce que Pierre du Gue estoit lors baile dit qu'il est vray mais pour lors il estoit à Carcassonne et renoit la recepte de son oncle et ne vint à Mirepoix de trois sepmaines après et n'en savoit riens. À ce que ledit baile a relaxé les ruffians qui estoient pris et sive emenda dit que quant le baile vint a Mirepoix il y avoit trois ruffians pris et s'ilz s'en sont fuys

/ fol. 126v / c'est à respondre au castellain et le baile n'en peut mais car ce n'est la charge mais les autres deux qui estoient à la garde ont fait amende aux [ill.] et ne les a relaxé nisi in forma justicie. À ce qu'il a pris la femme qui estoit à l'eglise et la mis à la main du Roy et de la court dit qu'il ne fut oncques requis de la mectre à la main du Roy et homme ne la poursuivy vray est qu'elle leui dist qu'elle ne savoit où aller demourer et le baile lui dist qu'elle povoit aller à l'ostellerie et y ala et en ce n'a point de mal et n'y avoit cause pour quoy on la deust mectre à la main du roy. À ce que Chandenoz procureur du Roy à Carcassonne fut à Mirepoix qunt ledit George requist au baile qu'il lui baillast sa femme dit que ledit procureur en alant de Carcassonne à Pamiers passa par Mirepoix car c'est le chemin droit. Il fut logé en l'ostellerie mais le baile ne scet s'il parla à la femme ou non. Et dit que à cause du debat de la tresorerie de Carcassonne le juge ordinaire a procuré cecy et a tenu ledit George en sa maison et ses despens et a fait faire ceste poursuite et baillé argent pour ce faire comme il dist hier. À ce que les bailes et procureur disdrent audit George qu'il lui feroient courir la ville dit que nichil est. À ce que ledit George bailla ung escu et VIII roiaulx de monnoie au baile et qu'il lui dist qu'il alast querir meilleur certification dit que le baile neu ot oncques denier bien bailla ledit George quelque chose à ung notaire nommé de Sceno pour bailler à l'oste pour la despense de la femme mais l'oste neu ot riens. Dit que après que ledit George fut retourné avec l'informacion et que la femme ot confessé estre sa femme le baile dist que c'estoit raison qu'il leust et qu'il eust des gens de bien pour l'emmener afin que ribaulx ne la lui ostassent, Georges ala à Lymous et amena des ruffians, le baile lui dist qu'il eust d'autres gens. Dit que ledit George en envoya lesdits ruffians et demoura et en vouloit mener sa femme à l'ostel où avoit esté logé Jehan le Vert et depuis admit le cas qu'elle en fut menée à Carcassonne ainsi qui a dit. Si dit que visa vilitate persone et meretrix publice lesdits George et procureur general du Roy demandeurs ne sont à recevoir, au moins n'ont cause ne action et ledit baile et aussi ledit Caresme sont en voie d'absolution et demande dommaiges interests et despens contrepartie et ne orrfre prouver.

Desages pour le procureur du Roy dit que par son fait son entencion est bien fondée car il appert que la femme estoit à la main de justice en tant que le baile soit requis de baille la femme par le mary et il lui dist que la certification n'estoit bonne et l'envoya querir autre certification laquelle veue il ne voult bailler la femme *sine notaria* et pour ce qu'il estoit tard le notaire n'en voult recevoir instrument mais dist qu'il en bailleroit bien acte. Et ainsi appert qu'elle estoit à la main du Roy et de justice car autrement ledit baile n'avoit que faire de la relaxer, et appert par information que le baile couchoit toutes les nuys avec elle et en France

pena est captatio. Et dit que partie n'a que ung ny. Si dit que ses conclusions lui doivent estre adjugées ainsi le requiert et nye offre prouver.

Dulcis pour ledit George dit que par son fait son entencion est bien fondée

/ fol. 127 / si dit que puisque ladite femme estoit en main de justice elle devoit estre mise et detenue avec femme et non avec homme ne le baile ne la devoit mectre en son logis ne coucher avec elle. Et pour respondre à ce qu'il y a division entre les officiers de Carcassonne dit qu'il en a que faire maris il veult avoir sa femme laquelle Fortassie quant sera retournée à son hostel se amendera. À ce que Jehan le Vert la lui a fait avoir dit qu'il le nye et quic quid scet ledit George confiant la lui bailla et non Johan le Vert et elle demouroit à l'ostel de son père et estoit bien renommée par delà. À ce que Jehan le Vert la mena avec ledit George en Catalonie et en a eu deux enfans. Dit que selle le disoit dit que ce seroit [ill.] inducta et seducta et par ce non est sibi didei adhibenda et avant que Jehan le Vert vousist par de la ledit George avoir ung enfant de elle qui se gouverneroit bien. À ce qu'il tenoit Jehan le Vert en sa maison dit qu'il estoit cousin germain d'elle et par ce ledit George devoir bien avoir fiancé en lui nec erat presumendum incontrarium. À ce que ledit George a vesqui de turpi questu dit qu'il le nye et ne se trouvera point qu'il ne sceust riens jusques à ce que ledit le Vert l'en eut menée dont il a esté tant desplaisant qu'il en a perdu le sens et le savoir. À ce qu'elle a demouré long temps à Lymous au public dit qu'il ne se peut faire car quant ledit George la requist au baile de Mirepoix n'avoit six sepmaines qu'elle s'en estoit alée et feust bonne ou mauvaise le baile la lui devoit bailler. Si dit qu'elle fist devant le notaire à Mirepoix, elle confessa estre femme dudit George et quant il la fut venu requerir ledit baile parla à elle à part et la induisist à dire qu'elle ne le congnoissoit ne n'esté à sa femme et qu'elle avoit nom Margarite et puisque partie dit qu'il s'en veult rapporter à elle requiert qu'elle viengne ceans. À ce que le procureur de Carcassonne passoit par Mirepoix pour aller à Pamiers dit que ce n'est le droit chemin. À ce que ledit George de soy mesme ala querir certification ou enqueste au pais dit que ce fut par le conseil dudit baile lequel a eu dudit George trois escus et le prouvera. À ce que ledit George est chaitif homme et qu'il est content qu'il ait sa femme et qu'elle ait ung amy ou deux. Dit qu'il n'en parla oncques. Et au regard de Caresme dit que son entencion est bien fondée. Car il oit son père est hoste et savoit bien que ladite femme estoit à la main du Roy et de justice et violando manu regiam a pris ladite femme et l'a mené à Carcassonne et l'a tenue trois sepmaines à l'ostel du procureur et ne s'en sauroit excuser. Et dit que le père de Caresme qui est homme de bien n'eust recueillie ladicte femmes il n'eut sceut qu'elle estoit mariée et vouloit retourner à son mary et nye que

le juge ordinaire face faire ceste poursuite ne lui a baillé argent si dit que ses conclusions lui doivent estre adjugées ainsi le requiert au regard desdit baile et Caresme requiert aussi que ledit procureur de Carcassonne soit adjourne à comparoir en personne ceans et emploie ce que a dit le procureur du roy.

Desages pour le procureur du Roy requiert que ladicte deposition de la femme viengne devers la court

/ fol. 127v / Setgier dit que par son fait son entencion est bien fondée. Et pour respondre à ce qu'il devoit mectre la femme en prison avec femmes dit que de *custodia rerum* a lieu quant ce seroit en prison fermée et n'y avoit point de mal qu'elle feust en l'ostellerie. À ce que la femme confessa *in prima depositione* qu'elle estoit femme dudit Geroge. Dit que non fist mais se faisoit appeler Margarite et il l'appelleroit Petronille et se cuiderent batre et cuide qu'elle lui donnast ung coup de poing. À ce que le baile fist dificulté de la lui bailler *ab inicio* dit que George vint au baile et requist qu'il en fist aller la femme avec lui mais pour ce qu'il n'avoit certification soufisant qu'elle feust sa femme et qu'elle nyoit estre sa femme le baile ne la voult contraindre de s'en aller avec ledit George mais dist à lui qu'il eust certification soufisant. Si conclud comme dessus et qu'ilz soient elargiz et receuz par procureur.

Dulcis dit quil ala aux consulz requerir sa femme mais ilz lui disdrent qu'il alast au baile qui l'avoit mis soubz la main de la court.

Appoincté est à mectre par devers la court et au conseil. Et mect la court ledit George en la seurete d'icelle court et defend ausdits defendeurs qu'ilz par eulx ne par autres ne m'effacent en corps ne en biens en aucune maniere audit George sur peine de cinq cens livres et au regard de l'eslargissement les defendeurs en bailleront une requeste.

ADHG, 1 B 2306, fol.124 v-127v, 16 mai 1457

Annexe n°XXXI

Listes de prostituées (1425-1528) Leah OTIS-COUR (éd.), *Prostitution in medieval society : the history of an urban institution in Languedoc*, Chicago, Londres, University of Chicago press, 1985, p.131-134.

AA5, fol. 371, 3 février 1425

Johaneta de Corneri
Marieta de Navarra
Johaneta Maleta
Bernarda de Sancto Petro
4

CC 2364, fol. 72, 13 décembre 1514

La Bordelesa
La Johana
La Tonyna
La Serena
La Lyonnesa
La Ramonda
La Fransesa
La Maurilhaca
La Vinhala
La Garacha
La Ysabel
La Borgueta
La Petit Hoeyl
La Blanca
La Granda Lombarda

La Johanna de la Terrada
La Petita Lombarda
La Anthonye de Lymos
La Catharina de Bourdeaulx
La Soillarda
La Johanna de France
La Maria de Paris
La Margot
La Jacquelina
La Clareta
La Bedossa
La Gasconna
La Johanna dela Crotz
La Johanna de Castras
La Tuffayna
La Catharina de Tors
La Marieta
La Granda Maria
La Porreta
34

CC 2371, fol. 510, 2 avril 1521

La Berena
La Rossa
La Ma de Guera
La Domenga
La Petita Fransesa
La Torta
La Tomasa
La Laurensa

114

La Johana de Revelh
La Feloy
La Joana
La Bastoyna
La Bordalesa
La Marieta
La Olyna
La Clareta
La Fransesa de Beumont
La Jacquelyna
La Quataryna
La Guirauda
La Jammeta
La Quatalina del Mas
La Marta
La Morelesa
La Pastra
La Margarida
Le Petit Dehl
La Mandeta
La Fransesa de Nogarolis
La Bornieta
La Puta Nonela
La Esclopiera
32

BB 72, fol. 596-597, 6 avril 1528

Bertrande de Camsas
Margarette Sarlade
Mondette de Montalba

115

La Repentye
La Jehanne Blancque
La Compaignere
Catharine dAlby
Jehanne de Moyssac
Jehanne Morlhone
Astrugue Peche
Lisette Cassaigne
Lisette Gaulbert
Domengue de Castilhon
La Tholosane
Magdalaine Seguine
Peyrinne de Valenssa
Jehane de Sartaigne
Jehanne Serere
Lisete de Montalba
Jehanne Vendomes
Jehanne dela Couste
Ysabel Bastarde
Loise de Seulmuves
Ysabel Feurillet
Peyrrine Bernade
Compaignère
Marguaritte du Puy
Angelline la Pymontoise
Marette de Montat

AM Toulouse, AA 5 fol.371, 3 février 1425, CC 2364, fol.72, 13 décembre 1514, CC 2371, fol.510, 2 avril 1521, BB 72, fol.596-597, 6 avril 1528.

Annexe n°XXXII

Audience du 13 février 1453 opposant Catherine du Mas Dieu au procureur du roi. Catherine est accusée de prostitution et de maquerellage dans la ville de Rodez.

Entre Katherine du Mas Dieu appellant d'une part et le procureur du Roy appellé d'autre.

Setgier pour l'appellant dit que est femme de bien et donneur belle et gaie mais elle est femme à bien servir le Roy et a esté en l'armee du Roy en guerre et a fait plusieurs services aux gens du Roy. Dit qu'elle a ung mas en Rouerge appellé le Mas Dieu ouquel elle demeuroit avec son mary paisiblement et sans luy faire faulte lequel mary la souventes fois requise de vendre ledit mais pour ce qu'elle n'en vouloit riens faire il la baty très fort et de ce non content lui et ses complices la prindrent de nuyt et par voie de fait l'amenoient sur la rive de la riviere de Viaur et la gecterent en ung gourg et la cuiderent nover mais par la grasse de Dieu elle yssi de l'eau et pour serys senciam Viaur et estre en lieu sur s'en ala demourer à Rodes si dit qu'elle a eu juste cause de ne demourer avec sondit mary et là a esté bien et honnestement et use de faire chemises et autres choses que une femme de son estat doit faire. Dit que aucuns l'ont sollicité de retourner vers son mary afin qu'ils peussent faire leur plaisir d'elle elle n'y a voulu consentir. Ilz sont allés devers le seneschal de Rouergue et ont fait qu'il en sa court face informacion a donné mandement qu'elle feust gectée hors de Rodes et de tout le pais le commandement lui a esté fait elle est alée à Villefranche a baillé requeste audit seneschal ou à sa court contenant son cas tel que dit est requerant qu'il revocast ledit mandement et commandement autrement elle appeleroit de lui. Dit que la resquete fut monstrée par ordonnance du seneschal au procureur du Roy qui n'estoit que dire après le seneschal ou son lieutenant lui fist response à son appellation qu'elle n'estoit recevable et bailla apres refutations. Dit que l'appellant a relevé son appel et fait adjourner ledit procureur du Roy en la court de ceans. Dit que maistre Estienne Suippe, procureur en ceste court, qui est bonne homme s'est trouve à Rodes l'appellant a parlé à lui et l'a instruit de sa cause et croit qu'il visite son procès et a pris la charge de la poursuyte. Et dit il que ledit seneschal a saltum male et inique procedé car on ne peut gecter une personne du pais fors pour trois defis l'un quand on est lepreux, l'autre pour crimes par relegacion et l'autre appartenant à l'eglise quant on est excommunié. Dit que autrement on cognoissoit la lepre à la pel et y a certaine solemnite oiyr y contraindre mais de puis on se fait par medecins cirurgiens qui tel visitent

depuis la teste sa pel et sa personne de la teste jusques au piez et ce leur semble part qu'elle soit le preuve et pour ce par lepre ne fault gecter hors l'appellant du pais ne aussi pour crime car elle n'en peut arguer peut estre que on luy a imposé qu'elle usoit du bas mestier et qu'elle conseilloit de faire aux autres comme elle et leur estoit voulentiers territoire mais il n'en est riens toutesfois elle fut prise à la court temporele de l'evesque de Rodes et pour ce et aussi qu'elle est avoit rompu les prisons elle a composé à ung marc d'argent que bons compaignons ont prié pour elle et a eu lectres de abolicion *pena absoluta et sic non debet procadere et judicatur*

/ fol. 36 v / Dit que pareillement est n'est point [ill.] mais va voulentiers à l'eglise et les gens de l'eglise parlent souvent avec elle et s'ilz feust [ill.] ilz ne conservassent avec elle et par ce ledit seneschal a eu cause de donner tel mandement de mectre l'appellant hors de Rodes ne du pais. Si conclud *nulliter saltum et male et injuste procede* par ledit seneschal et bien appellé par l'appellant et que tout soit revoqué et elle maintenu en ses droits possessions et usaiges.

Desages pour l'appelle dit que l'appellant fut et est mariée avec ung appellé Guillaume et demeuroit ensemble et gens d'armes vindrent chercher afin qu'elle s'en alast avec eulx elle sen fut contente et s'en ala de nuyt avec eulx le mary la [ill.] elle se massa en leur [ill.] à ung archer et puis quand le mary elle tira jusques en la compaignie du roy quant ils estoient en Guyenne et y demouroit longtemps tellement qu'elle fut bien cogneue entre les gens d'armes et puis en vint d'autres qui furent en [ill.] et pour ce que son paiz et plus de [ill.] s'en ala servir gens d'eglise et autres à Rodes et dit que plusieurs gens furent bien joyeulx de visiter ses reliques et dit que aucuns de ceans ont visité son proces et puis quant elle n'a parti par elle sans auctorité de justice fust mise [ill.] non pas de vendre poisson mais de vendre cuyr vis et si bien de la [ill.] qu'elle trouva de jeunes filles à Rodes qu'elle fist venir à sa maison et leur donna territoire et jugea les parties [ill.] en sa maison or elle [ill.] ne juridiction et combien qu'elle le feist faire le plus secretement qu'elle pouroit neantmoins la court temporelle de Rodes en fut advertie l'appellant le sceut et s'en ala retraite au clochier de l'eglise et faisoit sonner à toutes les heures de la nuyt et faisoit pervertir l'ordre de la sonnerie par quoy vindrent des plaintes elle fut mise dehors et fut prise par la justice et examinée et puis elle appella au seneschal de Rouergue et fist visiter son appel à Villefranche et fist plaider sa cause et usa de son office de corratiere comme faisoit à Rodes. Dit que pour ce que le ne vouloit retourner a son mary elle seroit fustiguée elle voult à l'execution de la sentence et bailla requeste à la court du seneschal qu'il revocast ladite sentence autrement

elle appelloit au procureur du Roy à Villefranche vist ladicte requesqte et voult deliberer dessus et tient y à respondre mais avant la huitaine l'appellant ou son procureur demande à postuler au seneschal ou à son lieutenant qui dist qu'il avoit donné delay au procureur du Roy et pour ce que l'appellant requeroit soit apostier le seneschal ou son lieutenant. Dit que l'appellacion n'estoit recevable et donna à porter refutation et depuis l'appellant a relevé adiffunctiva. Et pour respondre a ce que l'appellant a lectre de remission ou abolicion a maioris pena absoluta. Dit que l'appellant n'a poinct de lectre de remission ou d'abolicion du viguier de l'evesque aussi ledit viguier ne le pourroit faire car n'a juridiction sur cela mesmement car l'appellant a commis lenocinum aussi bien en la terre du Roy et du comte d'Armagnac. À ce qu'elle n'a commis crime dit que si a commis qu'il a dit et avoit maladie contagieuse et on avoit bien matiere de la gecter dehors. Et à ce que partie dit qu'elle est lepreuse et que pour ce s'en ala. Dit que nichil est. Or dit il que l'appellant n'a appellé de la sentence ne requis qu'elles feust revoquée infra decen dies et pour ce l'appellacion n'est recevable aussi ubisentencia est definitiva non potest revocari nisi parte vocata et audicta et selle estoit interlocutoire partie a mal relevé. Si conclu que l'appellacion est [ill.] et si ne l'estoit n'est recevable aucunement valable et a conclus tout pertinent offre prouver et nyé.

Setgier pour l'appellant dit que par son fait son entencion est bien fondée. Et pour respondre à ce que se la sentence est diffinitive et juge ne la peut revoquer sans oyr partie, dit que quand judex nollet processit ipse potest revocare sentenciam etiam deffinitiva potest etiam pars revocare ad ut superioris us qua- de facto [ill.] pre ocession [ill.] revocatur et ita est in isto casu et par ce l'appellant a bien requis et bien appellé. À ce qu'elle n'a appellé usque decem die dit que si a [ill.] nobis etiam ubi est on y peut tousjours venir. Et dit qu'elle a relevé afiffinitiva etetiam ab judicamento.

Appoincté est à mectre par devers la court et au conseil.

ADHG, 1 B 2303, fol.36, 13 février 1453

Annexe n°XXXIII:

Audience du 17 février 1450 opposant Guillemette, femme de Jehan de Borna au procureur du roi. Guillemette est mariée à un homme de Castanet, chez qui elle refuse de retourner. Elle vit à Toulouse, près du couvent des chanoinesses de Saint-Sernin. Le procureur l'accuse d'y mener une vie dissolue, en se prostituant, en insultant le voisinage et fréquentant des ruffians.

Entre Guillemette femme de Jehan de Borna appelante d'une part et le procureur du Roy appelé d'autre.

Lupault pour l'appelant dit qu'elle est notable femme combien qu'elle soit pouvre et est bonne catholique et aumosniere et paisible et ne meffait à personne et est caste et honneste et pour ce qu'elle n'a voulu faire ce que on vouloit on la vexe soubz umbre de justice. Dit que pour estre honnestement elle s'est logée près des canongesses de Saint-Sernin et s'est conseill'e long temps à ung docteur appellé de Seires qui l'a si bien conseillée que durant son temps son fait s'est bien porté et ne luy a len riens demandé, mais après qu'il s'en est en alé à Carcassonne dont il est, ung sien voisin nommé Jehan Massu, son filz, et certains aultres ses envieux pour ce qu'elle ne vouloit leur faire plaisir de son corps l'ont accusée faulsement qu'elle tenoit vie deshonneste et ont serché quelque notaire de la viguerie qui n'a point de femme auquel ont promis paie deux escuz pour faire informacion contre elle, et eux mesmes ont esté tesmoigns. Lesquelles informacions se faisoient ne nuyt et ont serche quelque bon rapporteur appellé maistre Andrieu qui peut estre ne scet point la obtenti que de custodia rerum quod mulier non debet incarcerari et a decreté les informacions et a esté baillé capiatur par vertu duquel elle a esté prise en sa maison et là l'on menée en prison vitupensement et l'ont passées par les bonnes rues de ceste ville. Dit qu'elle a esté elargie à caucion et après elle sentant que à la court du viguier ont la vouloit condamner en grosse amende appella à la court du seneschal de Toulouse et là n'a point eu de conseil. Le Juge Mage la fist mectre en prison et detenir par troys jours et après elargir à fermanses. Dit que depuis ledit Juge Mage sans l'avoir condamnée tanquam mectutem a vuyder et se partir de son dit hostel et de toute la rue, et à aller demourer avec son mary cum intimacionem quod alias il la feroit courir la ville, or dit il que mulier non potest dici meretrix nisi illa que XXIIII homnibus se exponit, desquelles n'est point ladicte appellante et pour ce ne devoit estre

deboutée de son hostel ne de sa rue. Si a appellé de l'ordonnance dudit Juge Mage. En conclut en cas d'appel tout pertinent et offre prouver.

Desages pour l'appellé dit que ledit Jehan de Borna fut marié XXV ans a avec ladicte appellante. Or demouroit il au village c'est assavoir à Castanet, mais elle voult demourer en bonne ville et vint en ceste ville où il y a université en laquelle l'appellant a suivy ses cours. Dit qu'elle a dit plusieurs mauvaises paroles de ses voisins et n'est personne qui puisse durer à elle car elle sait menacer et batre et pour ce monstrer, dit que une foiz la Jugesse de Verdun aloit à ung sien jardin et avoit son clerc avec elle ladicte appellante qui avoit conceu hayne contre ledit clerc peut estre pour ce qu'il ne l'avoit paiée l'envoya batre par ung ruffian nommé le Biteau qui luy fist trente plaies quasi mortelle audit jardin en presence de sa maistresse laquelle il blessa aussi. Dit que l'appellante a vescu très deshonnestement et tenu vie luxurieuse et *non claudit conven redemisti* et fait plaisir à plusieurs clercs et gens de court tellement que on n'a peut

/ fol. 21 v / justice d'elle et acqueste ung hostel auprès des canongesses de Saint-Sernin et quand on la veult prandre elle se retrait à l'ostel desdites cannongesses ouquel elle peut entrer de son hostel et là se tient en franchise. Dit que deux ans ou en environ elle se acoincta des gens d'armes lesquelx à cause d'elle par gelosye batirent tant ung escolhier qu'ilz le cuiderent tuer. Dit que Jehan Laurens, ruffian de l'appellante, en mays derrenier passé accompaignié des gens d'armes batit très fort ledit Jehan Massu qui est sergent royal et son filz in ordinem hujus qu'il avoit le capiatur cum elle et se goubverner telement qu'il n'y a voisin ne voisine qui puisse durer à elle ne demourer en la rue et encores ne lui souffisit de faire plaisir de son corps mais fait les provisions et baille territoire aux autres comme si elle avoit juridiction. Dit que ce sont choses de très mauvaiz exemple et pour ce les voisins et aussi lesdits religieux de Saint-Sernin s'en sont plains au viguier de Toulouse qui fist faire informacions et fist prandre l'appellante et mectre en prison. Dit qu'elle requist estre eslargie et admise ad defensiones ce que fut fait. Dit qu'elle a fait après pis que devant et sic dit avoir interjecté une appellacion à la court du seneschal de Tholose et là elle et de bon conseil qui plaidoya très bien pour elle et mesmement prestres et dulcis qui sont à marier, dit que le Juge mage lui remonstra qu'elle avoit mal fait, elle dit qu'elle avoit mal vesqu en sa jeunesse et qu'elle avoit assez fait le fol et estoit contente de soy retraire, le juge luy fist commandement que dedans quinze jours elle alast demourer avec son mary et qu'elle vuydast et se departist de son hostel et le vendist, elle vouloit, autrement il luy signifiroit qu'il la feroit courir la ville comme en tel cas est acostumé faire. Dit qu'elle n'en appella point mais depuis Laufort

la ala visiter et elle luy dist qu'elle estoit appellante ceans et il luy fist son adjournement en cas d'appel et paia le scel après elle a fait adjourner ses parties par un huissier et sa femme, n'estoit lors en ceste ville et n'a rien princs d'icelle. Dit qu'elle a fait et encore fait pis que devant en actemptant vel or dit il qu'elle ne fait à recevoir comme appellante car elle n'a point appellé au moins *in judicio nec in scriptis* et n'a point eui d'apostres et se à recevoir faisoit très mal appellé à ces fins concludere et nye offre prouver.

Ynart pour l'appelant dit que par son fait son entencion est bien fondée. Et pour respondre à ce qu'elle non claudit [ill.] redemisti dit qu'elle souloit demourer à Castanet et habet nomen consom res car elle est caste et necte nec potest dicere meretrix quia non se exposuit XXIIII hominibus et dit qu'elle ne fut cause de faire batre le clerc de la Jugesse de Verdun et encore pour lors elle ne demouroit en ceste ville, mais ledit le Biteau et autres gens de guerre vouloient mal audit clerc et le batirent, mais elle n'en fut saichant ne consentant et dit que justice ne demouroit pour elle. À ce qu'elle a eu discension à ses voisins, dit que non a mais est paisible, peut estre que lesdits Massu et son filz lui veulent mal pour ce qu'elle n'a voulu faire ce qu'ilz vouloient. À ce qu'elle a laisson son mary, dit que non a mais il la laissée, à ce qu'elle a entré de son hostel en immunité aux canongesses, dit que non a et si elle l'eust fait, on l'eust prinse en sa maison. À ce qu'elle a ung ruffian appellé Jehan Laurens, dit qu'il n'est ruffian et est de bourgoisie et ne luy est riens. À ce qu'elle preste territoire en exercant jurdicition dit qu'elle n'est jugesse et qu'elle face provision dit qu'elle le prandroit plustost pour que pour les autres et qu'elle est sermicial et blanchist les chemises aux gens d'armes et en ce ne fait point de mal et n'a point oy dire à homme qui ait trouvé [ill.] bien dit on qu'il ne ferme pas à clef. À ce que le viguier l'a receu à defenses dit qu'il ne la voulu oir mais la voult condamner en grosse amende. À ce que le juge la amonesta gracieusement ne dit qu'il la condemna par sentence à aller sercher son mary que non sapet domicilium certum, à ce qu'elle a actempté et fait pis que devant dit que qui possessionem suam continuat non inconati. Si conclud comme dessus.

/ fol. 22 /Desages pour l'appellé dit que par son fait son entencion est bien fondée et conclud comme dessus et en oultre requiert qu'elle vuyde la rue *juxta appunctamento*.

Appointe est mesctre par devers la court et au conseil.

ADHG, 1 B 2301, fol. 21-22, 17 février 1450

Annexe n°XXXIV

Procès des « fillettes » Copie d'une ordonnance de 1463 du Parlement de Toulouse rendue au profit des capitouls contre les « pouvres fillettes communes de l'hostel public » qui avaient demandé pour ne pas payer les droits.

Copie papier, 8 folio, reliés dans un registre moderne. Il y a quatre feuilles découpées.

fol. 1 / En la cause pendant pardevant nous Pierre de la Trille et Nicole Barthelot, conseillers du Roy nostre sire en sa court de parlement à Thoulouse et commissaires par icelle depputez en ceste partie, entre les pouvres filletes communes de l'ostel public de ceste ville de Thoulouse supplians et demanderresses d'une part, et les capitolz de Thoulouse deffendeurs d'aultre part, Groselier pour lesdites suplians et demanderesses *replicando* dit que par ce qu'il a dit et proposé en sa demande son intencion est très bien fundée, et oultre *cum protestacione de qua supra est facta mencio* en ladite demande dit *pro fundamento istius materie* qu'il est escript en droit *quod inter opera caritatis non est nimium errentem ab erroris sui semita revocare*, par quoy est clerement remonstré *quod circa incrementa virtutum debemus omnes anelare* [anhelare : respirer ?] *et multiplicationem viciorum posse thenus vitare*, car il a este trouvé par les anciens philozofes, *maxime per Lanctantiam* [Lactance]

fol.1v / in libro de Senectute, quod adaram quippe luxurie virtutes trucidantur et vicia multiplicantur quia luxiria brevis delectacio ardor in excessu fetor in recessu et in signum huius pluit de celo sulphur et igne sulphur vero super fectorem luxurie et ignem super ardorem libidinis; et par ainsi soubz corepcion l'en doit extirper et mectre au neant toutes choses provocans à luxure et non pas les norrir et porter soubz umbre et couleur de arrendement de grosses sommes de deniers à appliquer officio decurionatus quod est nobile officium et non debet pati turpem questum presertim considerata materia a qua procedit forma acquirendi et applicandi propter vilitatem que non meretur laqueis legum imodari; et ne se trouveroit en ville de cest royaulme ne ailleurs ung semblant abus, et le roy, la court et vous mesdits seigneurs les commissaires y devez avoir grant regard ad fines vitandum

/ fol. 2 / iram Dei omnipotentis cui multiplicatio ardoris libidinis multum displicet; et

doncques en continuant tousjours la matiere audit hostel commun par les prepos desdits deffendeurs prins en leur prejudice, il y a a acoustumé d'avoir ung arrendeur, lequel comme plus offrant et derrenier encherisseur *ad extinctum candelle consuevit recipere regimen et gubernamen* desdites filletes de jour et de nuyt etc. ; et cellui arrendeur vrayment les roigne et taille tout ainsi que bon lui semble et à proprement parler il semble que iceulx deffendeurs ont honte de nommer ledit prethendu arrendeur par son nom propre et notoire audit Thoulouse, nommé par derrision en leurs registres « l'abbé du bordel », *et proprie nommen abbatis non est honoris sed solitudinis*, ainsi le dient noz maistres, et pour ce fault dire que les deffendeurs baillent le gouvernement dudit hostel à ung roffien qui

/ fol. 2v / gaudet plurilitate dictarum muliercularum et non parcitate, ce que est reprouvé in utraque pagina divina et pollitica quoniam licet lupanaria non sunt honesta tamen sunt licita, nam multa sunt licita que non sunt honesta, et pariter aliqua honesta existunt que non sunt licita, et lupanarum introducta sunt maxime ad vitandum illud scelus propter quod venit ira Dei in filios diffidencie, par quoy actus libidinus excercende debet potius reprimi quam provocari; mais lesdits deffendeurs font tout au contraire, parlant soubz correction et sans injure, car per indirectum ipsi permictum quod dictus leno una cum suis aliis complicibus ibi agreget pluralitatem muliercularum ut consequanter unam magnam summam pecuniarum per viam dicti perniciosi et fetidi arrendamenti, quod non est tollerandi quia lenones pestifferi

/ fol. 3 / sunt et non amatores castitatis ut in proposito; et par ainsi icelles suplians ne font point de injure ausdits deffendeurs si elles font proposer qu'ilz leur font pis que les ruffiens, nam qui occasionem dampni dat dampnum dedisse videtur, et seroit honneur ausdits deffendeurs que laissassent la querele pour ce que aucune foiz prouffit n'est pas honneur, car ne sera jamaiz sceu ne trouvé judicio majorum salvo quod meretrix debeat se in vitam exhibere et supponere masculos, et c'est la raison quod de hora in horam potest gemere peccator peccata sua et reducere semet ipsum ad semotam racionis et honestatis quia actus libidinus excercende in omnibus suis capitibus regulariter prohibitus existit nisi causa prolis proceande; et par ainsi fault dire que lesdits deffendeurs ayment mieulx concubieyns que les enfans, et que n'est pas honnorable officio decurionatus; et à ce que lesdits deffendeurs

/ fol. 3v / maintiennent en leurs prethenduz deffenses que en ceste ville a ung hostel public ouquel les filletes publiques doivent et ont acosutumé demourer, et ne leur est permis selon

les ordonnances de ladite ville observées de tant et si long temps ençà qui n'est memoire du contraire demourer, converser, boire, dormir et manger ailleurs par la ville que audit hostel, lequel est grand et espacieulx et y a plusieurs estages, chambres et aultres maisons, et est tout clos en celle maniere que de nuyt nul n'y puet entrer ny offandre lesdites filletes sans licence et congié d'icellui ou d'iceulx qui ont le gouvernement dudit hostel etc., respondent. lesdits suplians que par le propos desdits deffendeurs prins toutesfoiz en leur prejudice il appert que ledit hostel leur appartient et illecques publicquement

/ fol. 4 / doivent faire leur residence et non ailleurs, et ainsi le confessent-elles, et non pour besoing de gouvernement de jour ne de nuyt car par lesdits propos prins comme dessus il appert que l'ostel est biens clos en telle maniere que nully ne puet offandre lesdits demandeurs, car de jour c'est l'office du soubz-viguier de Thoulouse de les garder ou faire garder de toute offance, et de nuyt c'est le gouvernement du capitaine du guet *dictus silenciarius in jure. c. de Decu. et silen.*, maiz non pas bailler le gouvernement à ung roffien ou roffiens soubz umbre dudit arrendement, et ne soient pas esbaiz lesdits deffendeurs quant lesdits suplians *pluriter loquntur* « ou roffiens » car ainsi iceulx deffendeurs le confessent par ledit propos prins ainsi que dessus là où ilz dient « sans licence et congié d'icellui ou d'iceulx qui ont le gouvernement dudit hostel etc. » ; et

/ fol. 4v / n'y vault riens coustume ne observance, au contraire est assavoir que lesdites fillettes ne soient audit hostel à leur liberté mesmement dedans ledit hostel public car, puisque ainsi est qu'il est public destiné à la residence publique desdites filletes, ledit hostel oudit cas est de chacune, et illecques puet demourer tant que bon lui semble, nam talia loca publica ne regardent pas la faveur d'iceulx deffendeurs mais la faveur de la chose publique et ne majus malum subsequatur et que que soit les deffendeurs veulent enbourser l'argent que lesdites fillettes guangnent en leur usaige vile et deshoneste et ne leur en chault dont il viengne, et talia non pariunt prescriptionem quam multa per pacienciam tollerantur, que si in judicium deducta fuissent tollerari non possent, car puet chacun sçavoir que si au temps passé la

/ fol. 5 / matiere fust venue en jugement comme maintenant, non fuisset tolleratum sicut non tollerabitur quidquid fulsiatur ex adverso, et sembleroit que lesdits deffendeurs vueillent maintenir que lesdites filletes doivent demourer invite et contradicentes audit hostel public, ce que ne se porroit soubtenir, dumtamen ad semitam honestatis vellent anelare, ce que jamaiz ne permectroit ledit roffien appelle l'abbé ne ses complices quia non sunt castitatis

amatores ut predictum est; et seroit grand honneur maintenant ausdits deffendeurs si ladite pernicieuse et fole costume, si coustume se doit nommer, estoit decirée et mise hors et au neant en leur temps, comme sera si Dieu plaist, car parlant soubz correction ne y a raison qui la puisse soubstenir; or dient-ilz plus les deffendeurs que ce n'est pas sans cause, ainsi anciennement avoir esté trouvé pour raison de plusieurs inconveniens qui s'en porroient ensuyr comme batures, mors, mutilacions et aultres etc.; dient lesdits deffendeurs

/ fol. 5v / que à cecy en effect a esté dessus respondu, car le soubz-viguier de jour [et] le capitaine de guet de nuyt en ont le gouvernement et non *lenores qui exterminant*, car ung ruffien entre telles pouvres et miserables femmes est comme ung reynart entre les gelines, tanquam fera pessima, et pour ce est escrit aillieurs exterminavit eam aper de silva et singularis ferus depastus eam [Psaumes, 79, 14]; et dient plus lesdits deffendeurs que lesdites filletes comunement sont femmes de grand disolucion et de plus grand despense en leur boire et manger que aultres gens car il leur a acoustumé donner chacun jour quatre foiz à manger, c'est assavoir de matin à desjuner fricheures ou pastez, à disner boully et roty, et à respriller aussi quelque chose de friant, à soupper aultres bonnes viandes et tousjours bons vins blans, rouges et clarez, tellement que leur despense est plus grand

fol. 6 / coustauge que aultres gens etc. ; par les propos d'iceulx deffendeurs prins toujours en leurs prejudice appert clerement que ledit ruffien nommé abbé (abbé) est *in causa* de norrir lesdites femmes en plus grand disolucion par le moyen des bons vins et aultres viandes, et *datus est ad multiplicandum vicia et inconveniencia*, et que est repprouvé *tamquam adsurdum et detestabile quia vinum et mulieres apostatare faciunt etiam sapientes*; et est vray que *parcitas cibi potusque therit et reprimit luxuriam*, ainsi le remonstrent noz maistres en plusieurs lieux; et aroient les deffendeurs quelque raison *si aliquid petebatur* pour le loage *aut pro reparacione dicte domus*, maiz pour leurdit propos prins comme dessus *ipsi potius tendunt ad inflamacionem luxurie et libidinis quam ad mitigationem*, ce que n'est pas bien fait que que l'en vueille dire

/ fol 6v / ou maintenir, qua etc. ; et quant lesdits deffendeurs par la bouche de maistre Jehan Burnet veuillent repproucher les compaignons de la bazoche et qu'ilz ont mis tout cecy en termes etc., audit Burnet ne fault dire nul des bazochyens car aultrefoz a il esté de l'ordre, quia nemo est qui se ascondat a calore ejus, sans plus parler verumptamen si non caste tamen caute ne oriatur scandalum ; et est ainsi que sans bruit et noise de jour et de nuyt elles pouvoient aler là où bon leur semble et ainsi est acoustumé de faire à Paris et par tout

le royaulme de France et ailleurs ; et ne seroit pas bon de maintenir soubz correction que lesdites filletes fussent là audit lieu public *perpetualiter*, car chacun qui est sage doit considerer la fin de nature humaine, *qui habet aures audiendi audiat*, par quoy si *pro quia* lesdits bazochiens soubstiennent raison et honesteté icellui Burnet ne ses compaignons *non debent irasci nec moleste gerere* ; et

/ fol. 7 / oultre par plus largement respondre brevitatis causa, car la matiere est assez ouverte, lesdites filletes employent le contenu en leurs requestes et dient que lesdits deffendeurs ne font à recevoir à conclurre en matiere de injures veu ce que dit est, car telle est la commune renommée inter bonos et graves à Thoulouse, et par ainsi juxta materiam sermones sunt proquirendi, nam ratio naturalis dominatur potestati sensualitatis et motus ejus mitigat, et concluend comme dessus. Et oultre que ou cas que leursdites appellations ne seroient valables et qu'il y aroit interruction ou autre empeshement selon l'estille, ce que non lesdites demandeuresses requerent que ceste cause soit decidée par ladite court de parlement comme souveraine saltem ex officio car la matiere y est très bien subjecte et que inhibicions et deffenses soient faictes ausdits deffendeurs que onques ruffien pourvoyé d'arrendement ne aultrement ne ait à entrer dedans ledit hostel public afin qu'il

/ fol. 7v / en soit memoire à tousjours, maiz en faisant toutes aultres requestes, demandes et conclusions audit cas appartenant, et demandant despens de et *super premissis vero omnibus et singulis officium dicte curie parlamenti humiliter implorando*; et afin que ladite court et vous messieurs les commissaires puissés clerement appercevoir que lesdits supliant et demanderresses ne entendent poursuyr cause en ceste partie, si non que soit raisonnable, elles et chascune d'elles offrent à ladite court qu'elles sont contentes de payer cinq solz tournois pour chascune d'elles *qualibet septimana*, lesquelx soient employés à la reparacion dudit hostel de chambres de lictz et aultres choses necessaires par les mains du maistre des heures depputé par le Roy à Thoulouse ou par aultre que lacourt saura mieulx adviser, et seront ses cinq solz enregistrés à ung livre avec les noms des filletes qui y sont et survendront au temps

/ fol. 8 / advenir par aucun marchant de Thoulouse lequel lacourt advisera et lequel en randra chacun an compte et reliqua au viguier de Thoulouse ou à son lieutenant, *satisfacto* audit receveur de son salaire raisonnablement pour sa poine, et elles mesmes se feront la despense de bouche si voulent manger ne boyre, et que la plus ancienne d'elles, laquelle l'en

a acoustumée à Thoulouse nommer l'abeesse du bourdel, soubz correction de laquelle les aultres ont acoustumé de faire *circa familiaria dicte domus* avecques ledit maistre des heures qui est au present ou sera pour le temps advenir, deviseront et pourveiront chacun moys en visitant ledit hostel des choses neccessaires, à la relasion duquel maistre des heures et de ladite abaisse ensemble ledit receveur sera tenu de fournir et ce qu'il fournira en prenant cedule dudit maistre des heures contenent en effect la raison pour quoy et enquoy a

/ fol. 8v / esté emploié lui sera rebatu de ses comptes, et par cest moyen sera obvié que *fera pessima* que sont ruffiens ne sera trouvée entre les berbis, et quant l'en y trouvera l'en scet bien comment ilz doivent estre print, offrent comme dessus.

AM Toulouse, FF 117, 1463.

Annexe n°XXXV

La Mauvaise femme, Cerveri de Girone

Cerveri de Girone, appelé également Guillèm de Cervera est un poète catalan dont l'activité littéraire se situe entre 1259 et 1282.

A greu pot hom conoisser en la mar cami, si tot s'en passa linhs e naus, o si tot s'es la mar plan'e suaus pot greu l'aigua planamen mezurar; encaras mens ve ni conois ni sap l'engenh e-l mal qu'en falsa femna cap.

E qui l'auzel ve contra-l cel volar grau pot saber lo locon s'an ni-s paus; e la folhas d'un pin e de dos faus pot greu, e-l cel las estelas, comtar: encara mens cre que ses dan escap qui vil femna acolh dins en son trap.

E cel qui ve per una roc' anar una serpen, ab que-l ver dire n'aus, greu i ve pas, cami, tras ni esclaus, on posc' aissi com la serpens passar; encaras mens, e non o dic a gap. d'avols femna estors, que non mescap. Il n'est point facile de distinguer sur la mer le chemin où l'on voit que passent nefs et bateaux,

et même si la mer est aplanie et lisse, de mesurer exactement la profondeur en ses eaux ;

mais encore moins peut-on voir, connaitre et sonder

la ruse et le mal qui se cachent en une femme perfide.

Celui qui voit l'oiseau voler contre le ciel a de la peine de deviner où il va se poser; et les feuilles d'un pin ou d'un couple de hêtres,

il n'est guère possible de les compter, ni au ciel nu les étoiles.

mais il y aura, je crois, plus de mal encore à se tirer d'affaire

celui qui accueille une femme vile sous sa tente!

Celui qui voit un serpent glisser sur les rochers,

il ne lui est pas possible, s'il veut bien être franc,

de découvrir le passage, le chemin, la piste qu'il lui faudrait emprunter pour faire A greu pot hom lo solelh atuzar,
e tant obrar que blasmes sia laus;
et ors, anhels; e gals, grua e paus;
e la lun, quant es cressens, mermar:
encaras mens cre que nul ben acab
s'ab femna vil vol jazer sotz un drap.

E pot hom greu los quatre vens liar si que-ls tenha dins sa maison enclaus; et un leo, quant es esquius e braus, pot greu aissi com caval enfrenar: encaras mens pot venir a bon cap ab vil femna, que tot be no l'arrap.

comme le serpent.

mais il est encore plus impossible, je le dis
très sérieusement,
de s'arracher, sans méchef, à l'emprise d'une
méchante femme!

On ne peut vraiment pas éteindre le soleil ni faire tant qu'un blâme devienne une louange, l'ours un agneau, le coq une grue ou un paon; ou que la lune, quand elle est croissante, se mette à décroître!

Mais je crois encore moins qu'il puisse trouver bonheur celui qui veut coucher sous le même drap qu'une femme de peu.

On perdrait bien sa peine à lier les quatre vents
pour les tenir enfermés dans sa propre maison;
on ne peut pas mettre un frein à un lion farouche et sauvage comme on briderait un cheval; mais il aura plus de mal encore, celui qui vit avec une femme vile, à éviter qu'elle ne le dépouille de tout.

La domn'als Cartz e Sobrepretz an cap d'ensenhamen e de laus ses tot gap. La « Dame aux chardons¹ » et Sobreretz² sont les cimes

De Distinction et de Mérite, je le dit sans exagération.

Au roi Pierre, je ne sais quel autre roi comparer

Al rei Peire nul autre rei no sap, per qu'ab Dieu tra totz sos faitz a bon cap

Car, grâce à Dieu, il mène à bonne fin tout ce qu'il entreprend.

Cerveri DE GIRONE, La Mauvaise Femme, René NELLI (éd.), Écrivains anticonformistes du Moyen Âge occitan, Paris, Phébus, 1977, p. 310-313.

¹ Probablement la vicomtesse de Cardona

² Probablement Constance de Sicile, femme de Pierre d'Aragon.

Annexe n°XXXVI

La puta, Marcabru

Jongleur qui a exercé son activité de 1129 à 1150 environ. Réside dans diverses cours du Midi de la France.

La puta,

Souladier, per cui es Jovens mantengutz e Jois eisamens, entendetz los mals argumens de las falsas putas ardens; en puta qui si fia es home traïtz; lo fols, quan cuid'il ria, es escarnitz.

Salamos ditz et es guirens,
c'al prim es dousa cum pimens,
mas al partir es plus cozens,
amar'e cruzels cum serpens;
tant sap de tricharia
la pecairitz
que cel qu'ab leis se lia,
s'en part marritz.

De Guimerra porta semblan qu'es serps detras, leos denan, bous en miei loc, que-l fai trian de caval bai e d'aurifan; qui de peis la bestia La pute,

Soudoyers, par qui est « Jeunesse » maintenue, ainsi que le « Joy », entendez les raison perverses de ces chaudes putains menteuses ! et une pute qui se fie est un homme trahi : pauvre fou, il croit qu'elle lui sourit, et elle le bafoue !

Salomon s'en porte garant :

Douce à l'abord comme piment³,

Dit-il, mais au départir plus cuisante,

Amère et cruelle qu'aspic !

Elle sait tant de tricheries,

La pécheresse,

Que celui qui s'unit à elle

S'en sépare marri.

Elle est semblable à la Chimère : Lion devant, serpent derrière, Bœuf au milieu, et n'a même pas la noblesse D'un cheval bai ou d'un éléphant. Celui qui la vêtit de poix

135

³ Boisson composée de miel et d'épices.

non es faillitz
'aquo que entendia
de la traritz.

Ne s'est pas trompé, En symbolisant ainsi ce qu'il imaginait de cette traitresse.

Puta sembla leo d'aitan:
fers es d'ergueill al comensan,
mas pues quan n'a fag son talan,
tro que son mil, no-s prez' un gan.
quar soven per putia
put la metritz
cum fai per bocaria
carnils poiritz.

La pute ressemble à la lionne en ceci qu'elle est, d'abord, farouche et orgueilleuse, puis quand elle a assouvi ses désirs jusqu'à avoir mille amants, elle ne s'estime pas plus qu'un gant. souvent par puterie, elle pue, la prostituée, comme fait, dans les boucheries, la charogne pourrie.

En talant ai que vos decli
l'us de putana serpenti
que pan'a l'auzel son pouzi;
e sab l'auzels s'ab leis s'afi,
can l'a faita bauzia
de sos noiritz,
aten com per leis sia
mortz o delitz.

J'ai le désir de vous décrire aussi ses habitudes de serpent : elle dérobe à l'oiseau son poussin, et s'il lui fait confiance, qu'il sache bien que lorsqu'elle lui aura dérobé ses petits, il doit s'attendre lui-même à être navré et détruit!

Savis senatz lai no s'enpen, si lot en car ni l'onra ben, quan l'aura fag de blanc moren, no-l torn de roal en bazen. totz es de garsonia

Le sage, l'homme sensé, ne doit pas la fréquenter : elle le flatte et lui marque de la considération, Mais quand, de blanc qu'il était, elle l'aura changé en noiraud, elle ne fera pas revenir de Roal en Bazen⁴, tout est friponnerie

_

⁴ De sage en bête.

Qui met gran manentia pel cap puditz.

Eisamen qui sec son traï fai del ric putana frairi; quan n'a trag la bresch'e-l saï, li fai de la lengua bossi; ben es de gran folia sals e gueritz qui-s destol de sa via ans qu'ela-l fitz.

Putan'es de tan mal engenh
c'ab dous parlar cueill et asenh
totz cels que pot metr'en congrenh;
quan l'avers faill, de si-ls enpenh;
donx qui de sa paria
es encobitz
soven mud'e cambia
l'enfoletitz.

Qui dépense beaucoup d'argent pour le côté empuanti.

De la même manière, la pute fait du riche qui la suit dans ses façons d'agir un pauvre hère.

quand elle en a tiré le miel et le saindoux, elle lui montre la langue pour se moquer de lui!

De grande folie il est préservé et guéri celui qui se détourne de son chemin avant qu'elle l'ait asservi!

La putain à l'esprit si méchant que par ses douces paroles elle capte et enveloppe tous ceux qu'elle peut mettre sous son joug. mais dès qu'ils n'ont plus d'argent, elle les chasse. celui qui de sa compagnie s'est entiché se verra vite changé pour un autre, et remplacé

le grotesque fou!

.

Puta per usatge-s defen
al ric si grand loguier no-n pren,
lai on l'arbalesta desten,
on sap lo pa e vi aten.
molt fai grand glotonia,
la trichairitz,
quand los pros lais'e tria
los archatz.

La pute a pour habitude de se refuser au riche, si elle ne touche pas de lui la forte somme.
elle ne détend son arbalète que lorsqu'elle a visé l'endroit où elle sait qu'il y a pain et vin.
elle fait preuve de grande bassesse, cette tricheuse, quand elle dédaigne les preux pour choisir les plus déchus.

MARCABRU, La puta, René NELLI (éd.), Écrivains anticonformistes..., op.cit., p. 48-55.

Annexe n°XXXVII

Les ennuis, le Moine de Montaudon, XIIe siècle

De son vrai nom Pierre de Vic, il est le cadet d'une noble famille. Entré au monastère d'Aurillac, il devient prieur de Montaudon. Il se fait jongleur pour enrichir son prieuré, il a notamment été protégé par Alfonse II d'Aragon et Richard Cœur de Lion.

Les ennuis

[..] E dirai vos que fort me tira veilla gazals quan trops atira e paubra soudadeir'aïra e donzels qui sas cambas mira. et enoja-m, per Saint Aon, dompna grassa ab magre con, e seignoratz que trop mal ton; qui no pot dormir quant a son major enoi non a el mon. [..]

Les ennuis

[..] Faut-il vous dire? J'ai horreur de la vieille catin qui attire trop de gens et qui méprise le pauvre mercenaire; et du damoiseau à cheval qui regarde ses jambes⁵.

et je n'apprécie guère, par saint Aon, petit conin chez femme grasse, et mauvais seigneur qui trop méchamment tond vilains.

mais ne pouvoir dormir quand j'ai sommeil est-ce que je hais le plus au monde.

LE MOINE DE MONTAUDON, Les ennuis, René NELLI (éd.), Écrivains anticonformistes..., op.cit., p. 210-217.

⁵ Regarder ses jambes est la marque d'un mauvais cavalier.

Annexe n°XXXVIII:

Cobla, Bérenguier de Poivert, Espagne, XIIIe siècle

Bérenguier de Poivert est un troubadour catalan peu connu, il est l'auteur de plusieurs couplets humoristiques

Cobla

A! velhas tricharitz. Ah! vielles trompeuses,

putan, per que-m seguitz? ribaudes, pourquoi me suivez-vous ainsi?

totz en soi vergonhos.

J'en demeure tout honteux

no aiatz sospeissos n'espérez pas toucher de moi quelque récompense

que-us renda guierdos

pour vos conins ridés!

de vostres cumbs froncitz; et si vous ne vous en allez, e se no-us en partitz

m'en voilà bien contrarié!

Non! pour des charmes chenus que ja per cumbs canutz

qui contrastent trop avec Jeunesse
no darai mon argent

je ne donnerai pas mon argent

a contrast de jovent!

Berenguier DE POIVERT, *Cobla*, René NELLI (éd.), *Écrivains anticonformistes..., op.cit.*, p. 252-253.

Annexe n°XXXIX

Les plafonds peints de Lagrasse

Les closoirs sont présentés par ordre d'apparition dans les différentes salles du premier étage.

Salle 1

Figure 1 Homme tenant une arbalète à phallus, précédé d'un fou portant une marotte



Figure 2: scène de rasage du sexe à la chandelle

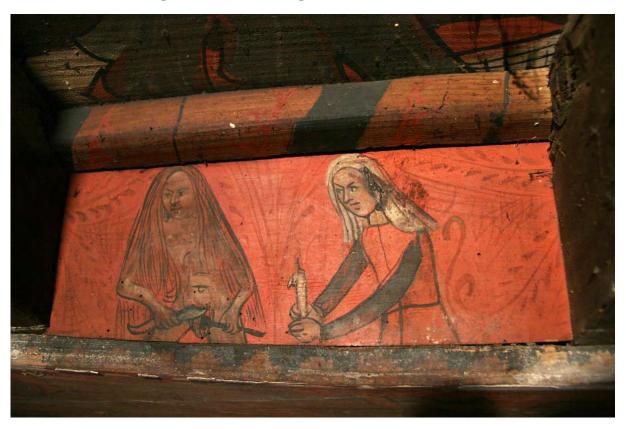


Figure 3: scène de conversation



Figure 4:un moine tend une pièce à une femme et pose la main sur son ventre



Figure 5: scène d'habillage



Figure 6: scène de conversation



Figure 7: Deux moines et une femme aux étuves



Salle 2
Figure 8:Fou chevauchant un animal



Figure 9: une femme tenant un miroir et un peigne fait face à un homme lui faisant un geste obscène



Salle 3

Figure 10: un fou tenant une marotte emmène une femme



Figure 11:scène de conversation



Figure 12: un moine entouré de deux femmes



Annexe n°XL

Dépenses pour la réparation du bordel public, février 1498

En siet senso que nos Johan Cubas. alias Montelh fustier et Jaquiet Dassi recubreyre aven fayt par la reparation de lostal public demandamant dels messeniors de capitol de Tholosa de lan mil IIII^c LXXXXIX VIII finissen lan mil LXXXXIX.

Et primo he mes aldict bon hostal una fila bastarda danet per far ung cabiro at pe de la chimineya que avia V canas delouc, coster 6 s. 8 d.

Item plus he mes una fila palinal de 5 canas delonc per boharr alas cranbas de las filhas a la requesta de una filha deleyus que avia botat lo fuoc al auna delas crambas et avian cramada una coronda et lo maynel, costet 5 s. 1 d.

Item una post per far la porta de ladicta cambra, coustet 3 s. 1 d.

Item una autre post per una et porta de una cambra de las filhas, costet 3 s.

Item he mes una fila bastarada de aralh per metre ung stant alpe de la chimineya de ladict mavso, costet 5 s. 1 d.

Item plus he me sung banchelot de aralh la sabarda desdict estant, costet 1 s. 6 d.

Item plus hemes dos cens sinquanta latas en ladict mayso tant ala salla que a las crambras, coustegue 20 s. 2 d.

Item plus dos miliers de teula cau par recubrir ladict mayso tota allong, coustet 4 s 15 d.

Item plus he unes per ladicta mayso sept lieuras de canilhas de fer per metre als calaz et a ladict mayso et dos ardontz per lieura, que monte 3 s. 6 d.

Item plus he mes per las portas de las crambas de las filhas dos cens clanels barados a VI ardatz, que son 3 s.

Item plus per dos cens clavels relha fort per lata costet 2 s.

Item plus he mes en ladict mayso dos cartos per metre als callatz 5 s.

Item plus ques degut de la fayso de lestant de cousta la chemineya et de la cambra ontr se botet lo foc 10 s.

Item plus monta la fayso deso dessans mercat fayt an messeignoursur de capitol la soma de 9 l.

Salvo la fayso de lestanc de cousta la chimineya

Item plus he mes la fusta de la bonda et que y avia cinq pans 5 s. 8 d.

Depe al tres doublas 8 deniers et tres doublas de la ma

Item plus per tres cens clavels a la tor de lo poblic valen

En siet se so que jeu an fayt a la la per le present an

/ fol.6 / Et primo ay mes a ladict mayso de la a la fielha palmat per metre una selva al pradelo teulas et una autra fiela palmat per far una porta a ladict maysa de la en una cambra desuis lo stable, coustet

10 s. t.

Item en una post per far ladict porta, costet	<i>3 s.t.</i>
Item per recubrar la dicta maysa cent cinquante teules que coustegne	10 s. t.
Item una livre de camilhas defer	6 d.
Item XXV clavels barrados	6 d.
Item per jornalx dos per recubrir et hous de fustier que valen	16 s. 4 d.
Item plus fermes les paulx del pont de la porta de las Crosas coustegne [en marge : de clinbret carela ala [ill.]delpe del public]	12 doublas.
Item plus per tortissar lo bon hostal que coustet doblas	2 s. 6

Soma tota 22 livres 9 sous et media

AM Toulouse, CC 2347, fol. 5-6, février 1498

Annexe n°XLI

Décisions au sujet de l'installation du bordel dans le jardin de Saint-Paul et du paiement de ce dernier pour l'achat de la parcelle par la municipalité, juillet-août 1526.

fol. 591

Sabmedy vingt ungniesme jour de juillet mil cinq cens vingt six

Par manière de requeste a comparé Mercty pour et avec le seigneur de Sainct Pol qui a dict que le bon plaisir de la souveraine court de parlement seant à Thoulouse en suivant la deliberation du conseil de messieurs les commissaires par elle dernierement deputez ensembles de messieurs les assistans bourgeoys et merchans de ladicte cité a esté de establir, setuer, alloquer, et mettre la maison des publicques en une sienne maison située au près Sainct-Anthonie, parquoy en suivant fourme de justice commitatur a requis que ladicte maison soyt estuder par gens espertz non suspectz ny semblables à laquelle estimation soyt commis aulcuns de mesdicts seigneurs de capitoul et estimation faicte quel soyt satisfict juxta terrem. Au [ill.] a comparu Domayrones pour le sindic de la ville qui a dict n'y avoiy lieu de commettre à expertz en visiter et estude d'icelle dicte maison mais que partre admese faict apparoy de ses instrumentz d'acquisition et ce fait jouxte lacheps luy soyt faicte raison ledict Morety a dict n'y avoir lieu de requerire ce dessus car nullus conquertur de dominus la possider par dix, vingt, trente, quarante, cinquante ans, sans mille contradiction palam piblice et quiete laquelle est franche et libivable non subiecte à aulcune [ill.] perpetuelle contribution omnibus visis et implicalis n'y à lieu ny apparance demande ses lietres moyennant lesquelz possede ladicte maison prins habito consilio in terma par mesdicts seigneurs de capitoul a esté appoincté internant quant à ce la requeste dudict Sainct Pol que la visitte de ladicte maison sera faicte par expertz non suspectz ny favorables pour apprès la visite faicte en fere lecture qu'il appertiendra par raison ledict Domayroms attendu qu'il a requis que les instrumentz d'acquisition puissent penes curam a appellé d'icelluy dict appoinctement laquelle appellation n'a esté advisé ez presentes de maistre Pierre Dirauld comme juge de la cour pour que Jehan Rhobe, notaire, et Pierre Masellier, lieutenant du capitaine du guet.

fol. 611

Vendredi vingt septiesme jour de juillet mil cinq cens vingt six

Comission de la maison du public.

Illec a esté commis aux capitoulz de la Daurade, Sainct-Pierre-de-Cuysines et Sainct-Sernin et à deux d'iceulx mettre à exeqution la deliberation et arrest touchant la maison du publiq et fere fermer ce *pendent per modum promisionis* de tapie tout le cautoer devers Sainct-Anthoine en forte que dudict cauter n'y ait veue ny yssue.

fol. 616

Sainct-Paul pour le public

A comparu arretz avecques le seigneur de Sainct-Pol qui a dict puys que par arrest a esté dict que les publiques seroyent logées en sa maison a *requis juxta ultimate appuinctata committi* expertes lesture de sa maison lesquelz se offre nommer de son conste requierent que ledict sindic soyt constraint à en nommer de son cousté alias a delegationé juots et justice en a appellé declaration qu'il n'entend empescher l'exeqution de l'arrest de la souveraine court de parlement. Aus se consent que sorte son plan et entrer esffes au contre [ill.] a comparu De Surra pour le sindic de la ville qui a dict veu le [ill.] appoinctement partie adverse raison ny auctroy contre luy. Ainsi ledict arrest doibt sourtir son pani et entre effet *prins habito consilio in troma* par mesdicts seigneurs de capitoul a esté decleré audict seigneur de Sainct-Pol qu'ilz n'entendent empescher en [ill.] et averé la visite et estude d'icelle dicte maison[ill.]

Leurs expertz pour ce ont assigné ledict seigneur de Sainc-Pol à lundy prouchain suivent environ quatre heures sur et s'en.

fol. 633

Lundy penultieme jour de juillet mil cinq cens vingt six

À Sainct-Pol au public

Le seigneur de Sainct-Pol jouxte et en ensuivant le dernier appoinctement pour expert et estimation de sa maison à laquelle a esté ordonné que la maison du publiq soyt située à

presenté et nommé monssieur Jehan Tatonere, bourgeoys et merchant de Thoulouse, maistre Rychard le fustier, et maistre Jehan la Vernie, requereur ledict sindic en esare et nommé de son cousté *prims habito consilio in turma* par mesdicts seigneurs capitoul a esté appoincté que attendu que ledict de Sainct-Pol ne nomme expertz acescavans et experimentez car à marchans n'appertient de scavoyrs estude une maison et consideré qu'ilz n'ont faict ny nommez de leur cousté expertz a assigné audict seigneur de Sainct-Pol à [ill.] heure vespres en present consistoire pour eslire et nommez experts ensemble ledict sindic de son cousté et y contrediront en se arrendement d'iceulx pour apprès l'estude icelle maison estre faicte comme il appertiendra par raison.

fol. 727

Lundy vingtiesme jour d'aoust mil cinq cens vingt six

Par devant mesdicts seigneurs de capitoul ont esté réceu Pierre Gardez, Anthonie Raffin, et Anthonie Pavy, maistres fustiers de Thoulouse. Lesquelz ont juré sur les sainctz evangilles mes seigneurs de fere bonne usage visite de la maison que seloyt estre et appertenie au seigneur de Sainct-Pol et ou à present est la maison du public et icelle visite faicte en faire leur estude selon dieu et constente d'icelle en fere leur rapport bon vray et loyal en la court de ceans.

fol. 774-775

Du vendredy dernier jour d'aoust mil cinq cens vingt six

Sainct-Paul touchant le public

Le sieyr Jehan de Sainct-Pol comparant avecques Morety son advocat par l'organne duquel faisant narrative de la procedure par cy devant faicte a requis procedé *ad estimatio dicte domus* car a illec ses expertz alles a *denegatione juris et justicie appellat* De Surra pour le sindic de la ville. A dict que le lieu où est situer la maison de laquelle partie adverse demande lexture a esté et appertient à la presente cité de Thoulouse comme par cy devant ams partie averse doibt estre constrainte a produite ses tiltres par lesquelz apparoisse de son droict qu'il pretend avoyr *prins habito consilio in turma* par mesdicts seigneurs de capitoul a esté appoincté que sans prenndre des requisitions du sindic de la ville de Thoulouse et des

appoinctement precedens en la matiere demandée sera precedé à l'estude de ladicte maison et nommera ung aultre estimateur ledict de Sainct-Pol offrant en nommer ung aultre aussi de leur cousté. Et ce que incontinement ledict de Sainct-Pol a faict et a nommé monssieur Rineron et le sindic de son cousté a nommé messieur Jehan de Nolis, bourgeoys de Thoulouse.

A esté reveu par expertz à l'estude de ladicte maison du publiq Jehan Parie fustier pour et au lieu de Anthonie Peyry expert eslui pour la partie du seigneur de Sainct-Pol *juratur jurandis*.

AM Toulouse BB 71, fol. 591, 21 juillet 1526, fol. 611, 27 juillet 1526, fol. 616, n.d., fol. 633, 31 juillet 1526, fol. 727, 20 août 1526, fol. 774-775, 31 août 1526

Annexe n°XLII:

Lettre de Charles VI du 19 novembre 1445 ordonnant au juge du Lauragais de trouver une place convenable pour le bordel de Castelnaudary.

Charles par la grace de dieu Roy de France, au juge de Lauragais ou a son lieutenant salut. Les consulz de la ville de Chastelneuf d'Arry nous ont expose que ladicte ville est assez grande et peuplee et y affluent ou demeurent plusieurs jeunes hommes et serviteurs non mariez et aussi despourveuz de femmes ou filletes publiques aumoins iceux femmes publiques qui y sont nont point dostel et maison expresse en laquelle elles doyent estre trouvees et y demourer toutes separees de gens honnestes ainsi que es autres villes de bonne police est acoustume de faire dont sordent aucunefoiz noises et inconvienens audit lieu. Et pource ont lesdits exposans delibere entre eulx de faire construire et edifier a leurs despens un hostel hors de la ville et separe de gens honnestes qui sera appelle le bordel auquel demeureront et seront trouvees icelles filletes. Mais quil nous plaise donner aux diz exposans de ce fere congie ou permission et licence ainsi quilz dient requerans humblement icelle. pourquoy nous les choses dessusdites considerees et pour eviter lesdits noises et inconveniens vouz mandons et pource que vous estes notre plus prouchain juge illec commectons se mestier est que appelle notre procureur ou son substitut en votre iudicature et autres qui seront a appeler vous elisez et consignez place ou lieu convenable et illec permectez et donnez licence de par nous auxdiz exposans de faire fere et edifier aleurs coustz et despens hors deladite ville en place convenable ledit hostel appelle bourdel pour la cause dessusdicte et y fere retraire et demourer icelles filletes ou femmes publiques et vuider ou bouter hors deladite ville quant au regard de continuelle residence. Car ainsi nous plaist il estre fait et auxdits exposans lavons octroye et octroyons de grace especial par ces presentes non obstant quelconques lettre sur ce impetrées ou a impetrer à ce contraires. Donné à Tholouse le XIX^e jour de novembre l'an mil CCCC quarante et cinq de notre regne le XXIIIIe. Par le conseil.

AM Castelnaudary, FF 21, 19 novembre 1445, Leah OTIS-COUR (éd.), *Prostitution in medieval society..., op.cit.*, p.116.

Annexe n°XLIII

Les filles du Château Vert se plaignent en 1527 du traitement que leur impose le tenancier.

En la cause de l'arrentier de Chasteau Verd constre les filles de joye, a comparu Fabun pour ledict arrentier et dict que ladicte partie n'a arrenté Chasteau Verd que [ill.] prys de l'année passée contes boys luy ont [ill.] l'unes davantage combien ne le arrestier a esté veillé n'y peuvent payer le droict de l'arrentement et pour en estre exemptez ont baillé requeste ceans par quoy a resigné in anbris dominorum ledict arrentement et pour ce que ladicte partie traite tant de pain, vin, et chairs, que aultres chouses, parties adverses mieulx que ne leur appertient conclud que ladicte requeste est in[ill.] et desraisonnable que ne doibt estre intternée [ill.] en doibt estre relancée avecques despens. Au contre Chabaty pour lesdictes filles de joye dict que partie adverse leur vend les vins [ill.] et plus chers que les aultres taverniers leur vend la maime pour bon motton. Et quant leur a vendu cher à son plaisir et n'ont de quoy payer leur houste les d'avant[ill.] pernes robes et les met toutes nues pour f[ill.] embus impticatis ses colusions luy doibvent estre advigés. Saluety, sindic de la ville dict que par ordonnance de la cour de ceans a esté inhibé et defendu aux putains de Chasteau Verd n'aller par ville ny en aultre lieu que Chasteau Verd toutesfoys ne cessant dis[ill.] par ville et par les tavernes aller boyre et manger et ainsi donnent maneurys peuple aux autres femmes et filles pudiques et chastes et font perdre à l'arrentier beaucoup de son droict par quoy requert leyr estre inhibé et defendu sur peine de foye et aultre peine arbitrere desormays n'aller par ville si n'est par urgente necessité et n'ayent à menger et boyre en aultre part que à Chasteau Verd. Neantmoins doibt estre inhibé et defendu l'abbe leur vendre davantage que vendent les aultres taverniers. Et pas mesdicts seigneurs de capitoul a esté faict commandement à l'abbe de Chasteau Verd parlant à la personne de sa femme personne desormais bien et dinnement traiter les filles de boyre et manger et aultres chouses a leur appartementes. Et a esté inhibé et defendu aux putains de Chasteau Verd de ne vaguer par ville et ne aller manger ny boyre en aultre par que à Chasteau Verd sur peine de foyet faisant aussi inhibition et defense à tous et chescuns les taverniers de Thoulouse de ne bailler ny vendre pain, vins, ni chairs audictes putains sur peine de vongt cinq livres et aultres arbitraire.

AM Toulouse, BB 73, fol. 218-220, 1527

Annexe n°XLIV

Contentieux avec la tenancière du bordel au sujet de la Semaine Sainte, 1524-1525.

Entre Thomasa Seme, arrenteresse du public de la presente cité de Thoulouse, contre le sindic d'icelle. A comparer sa voy pour la suppliante qui après narration faicte du contenu en sa requeste l'a employer et conclud qu'est [ill.] celle que doibt estre internée *et internando* en despence à trente troys filles dudict public par l'espace de dix neuf jours à la feste de Pasques dernierement comme est de louable coustume. Icelle somme luy soyt allouée et rebaptue par le tresorier de la ville de sondict arrentement. Au contraire a conparer Vigordy pour ledict sindic qui a dit que veus les requeste d'icelle suppliante avec l'instrument et pacte d'arrentement qu'il perduira la requeste est [ill.] et deraisonnable et ne doibt estre interinée ams sa partie en doibt estre relancer avecques despens lors *habito consilio in turna*. A esté appoincté que dans troiys jours icelluy sindic produira l'instrument d'arrentement en icelle Thomasa le verra et en contredira si bon lui semble et au conseil.

AM Toulouse, BB 70, fol.123, 1524-1525

Annexe n°XLV

Dénombrement des filles du Château Vert et règlement de la Semaine Sainte, 1531-1532.

Du vendredi XXIIe de mars

Messieurs Bartholomey, capitoul, et maistre Gui Pelisere monseigneur suyvant l'arrenctement donné au consistoire se sont transportez à Chasteau Vert pour illec suiver le nombre des filles et leur tauxer la despence jusques au lundi de Pasques et pour icelles fere retirer et enfermer dans une maison durant ce sainct temps et jusques audict lundi de Pasqueles comme est acoustumé fere auquel Chasteau Vert a esté trouvé le nombre de desdictes filles cinquante et quatre lesquels ont esté enrollées par le clerc de Salamonis. Et leur a esté tauxé suyvant la tauxation de l'année precedante à dix-huit deniers pour jour à chescune jusques à Pasques. Et en jour de chair manger deux dobles pour chescune chacun jour leur a esté enjoint soy retirer dans la maison que leur sera ordonnée et n'en sortir sinon pour aller à l'eglise et ne fera mal de leurs corps à la personne du solet et a esté donné en mandement à Domengue de la Font, arrentier dudict Chasteau Vert, les norir sur [ill.] garde.

AM Toulouse, CC 1674, p. 27-28, 1531-1532

Annexe n°XLVI

Entretien des filles publiques lors de la Semaine Sainte, 1528-1529

Du Sabmedy vinguiesme de mars au susdicts presidens nobles hommes messieurs Benoist Gaucllon et Beneffoz capitoul.

Illec a esté arreste que Pierre du Val et sa femme illec presente norrira et entretiendra les filles du public nommés au roulle jusques au nombre de soixante inclusivement par quinze jours entiers et commencer demain vingt ungniesme de mars dimenche des rameaulx jusques et par tout le jour de *quasi modo genti* ausquelles sera tenue donner chascun jour à chascune d'icelles huit deniers de pain quetre deniers de vin et troys denier de campaignage et que sera payé aux despens de la ville. Et seront tenus lesdicts houste et houstesse leur baille lougis lut fournir boys chandelles huille et potaige a leurs despens parviny et que pour ce que dessus leur sera payer la somme de huit livres pour lesdicts quinse jours sans aultre chouse. Et a esté faicte inhibition et defense à ladicte houstesse presente à peine du foye ne parmettre icelles filles ny aulcunes d'elles aller parmy la ville durant lesdicts quize jours parlé ny communiquer à aulcun roffien, pailhar, macharraulx, ny aultres gens dissoluz, ny commectre aulcun acte de pailhardise sur peune que dessi sauf que seront menée par un sergeant de ceans aux sermons et aultre priere [ill.] lequel sergent les menera sans sey despartir d'elles.

AM Toulouse, BB 73, p. 385, 1528-1529

Annexe n°XLVII

Demande d'hébergement de filles du bordel public qui cherchent à se repentir, 1525.

À mestre honores seigneurs messieurs les consolz d'Alby

Sy vous supplient tres humblement en pitié charité et aulmone les pouvres filles de la maison commune quatre qu'il en ya lesquelles pouvres filles ont vouloir de leurs retrez en fere comme femmes de bien aidant Dieu et la Vierge Marie. Et aussi que d'isi en avant leurs fault penser de servir Dieu et de leurs mectre en bon estat. Et davantage il en y a qui sont loing de leur pays en n'ont de quoy vivre en ce monde synon que par vous aultres leurs soir faict aucune aulmone pour l'honneur de Dieu. Ce consideré mestres honnores seigneurs vous plaire de voz benignes graces de leurs fere aucun bien pour l'honneur de Dieu et de la vierge Marie car l'aulmone y est bien faicte. Et en ce faisant lesdites pouvres suppliantes se mectront en bon estat et priront Dieu de bon cueur qui vous doit à tous ensemble à la fin de voz jours le royaulme de paradis. Amen.

Fait per requisantant personaliter [ill.] ad [ill.] actum Albie du XXIII mesis martii anni dominis millesimo V^c XXV

AM Albi, FF 43, document n°5, 1525

Annexe n°XLVIII

Arrêt du Parlement de Toulouse du 6 juillet 1503 cassant la procédure du sénéchal contre Pierre Malras et renvoyant le prévenu devant l'archevêque Hector de Bourbon.

Extraict des registres de Parlement

Entre Pierre Malras prisonier en la Conciergerie appellant du seneschal de Tholose ou de son lieutenent d'une part, et le procureur general du Roy en la cour de ceans appellé d'autre. Et entre messire Hector de Bourbon, arcevesque dudit Tholouse aussi appellant d'icelluy seneschal ou son lieutenent suppliant et demandant d'une part, et ledit procureur general appelle les defendeurs d'autre. Veues les informations, procès, et procedures faictes par ledict seneschal ou son lieutenent à l'encontre dudit Malras ensemble les plaidoiez faiz en la matiere et on icelluy Malras en sa cause d'appel dit a esté que la court a mis et mect l'appellant et ce dont a esté appellé au neant. Et en enterinant quant à ce la requeste dudict arcevesque remore ledit Malras pour le conue commun charge du cas privilegié audit arcevesque ou son viccaire pour lui faire son procès ainsi qu'il appartiendra par raison. Et ordonne la court pour certaines causes à ce la mouvans que le dit vicaire en presence de l'un des conseillers clercs de ladite court a par elle depputez fera le procès audit Malras lui estant en la dicte Conciergerie carcere. *Illo archiepiscopo predictareto mondato*. Et ne procedera ledit vicaire à aucun elargissement d'icelluy Malras ne donnera sentence diffimieme sans en communiquer à la court saluo jure vendirandi ledit Malras audit procureur general du roy. Et pour certaines autres considérations mouvans la court a elle enjoinct audict arcevesque sur peine de cent mars d'or et pruise de son temporel de admonester ou faire demement admonester generalement trois fois l'année ès festes solempnelles en toutes les eglises parochiales de Tholose tous ce chescuns les clercs de son diocese exercans lenonices et commectans autres cas vils enormes et defenduz à clercs qu'ilz desistent desditz cas et comes et ne les commectent doresnavant et de faire monition semblable particuliere ausdiz clercz pruis en ses prisons.

Prononce à Tholose en Parlement le sixiesme jour de juillet l'an mil cinq cens et trois

AM Toulouse, AA 3, n°326, 6 juillet 1503

Annexe n°XLIX

Audience opposant le procureur du roi à Ogier de Fonte, étudiant. Ogier se comportait en proxénète en marchandant des fillettes, notamment avec le couvent des Frères Mineurs, juinjuillet 1460.

Entre le procureur du Roy appellant du seneschal de Tholose ou de son lieutenant d'une part, et maistre Ogier de Fonte prisonnier appellé d'autre.

Ynart pour l'appellant dit que l'appellé pretend qu'il est venu en ceste ville pour estudier mais c'est pour merchander fillettes et en acheté et vend que c'est. Dit que ung jour en passant devant les Cordeliers trouva ung estudiant et pour ler au dessus le bati et gecta dans la fange et le foula aux piez. Dit qu'il mena des fillettes au couvent des Freres Mineurs lesquels à ceste occasion se sont batuz. Il a esté trouvé ceans et a esté pris et mené à la court du seneschal, le seneschal ou sont lieutenant a dit que *immunitas reintregaretur* dudit appellé dont le procureur du Roy a appellé. Or dit il qui a pechié et mal fait dedans l'esglise et violé l'immunite et cecidit *in vicium* parquoy ne doit joir de immunité.

De Casasuperior pour le sindic des Freres Mineurs dit que *qui fugit ad immunitas debet gaudere* Ma et c'est de jure, dit que ledit Ogier batit quelques ung en [ill.] dernier passé et puis s'enfuy en immunité aux Freres Mineurs et se y est tenu *bene et honeste*. Ce non obstant le juge mage et de Lanis procureur du Roy sont aleez ceans et l'ont pris en l'immunité pour quele bateures que firent aucuns cordeliers. Le sindic dist audit juge mage qu'il ne le devoir en mener, le juge lui promist reintegrer l'immunité et *fuit postea appunctatum per consilium curie senescalli* que ledit Ogier seroit reintegré en l'immunité duquel appoinctement le procureur du Roy a appellé. Et pour respondre à ce qu'il a delinqué en immunité et la violée dit que *non a et constat de contrario* et les cordeliers ne sceurent point qu'il ait commis ceans aucun crime. Or dit il que le sindic ne demande à reintegrer l'immunité et le procureur du Roy ne fait à recevoir comme appellant. Si conclud bien jugé et mal appellé. Et pour ledit Ogier requiert estre reintegré *vel que elargiatur*.

Benedicti pour le sindic de l'université de Tholose, requiert que ledit Ogier *reintegratur in immunitate saltum que elargiatur interim*.

Haulterive pour Pierre de Bilherius dit qu'il a baillé requeste contenant qu'il est estudiant et en la sauvegarde du Roy et ledit Ogier l'a batu. Et pour ce qu'il est prisonnier et l'a offensé, requiert qu'il le lui amende et emploie le

/ fol. 213 / contenu en sa requeste disant qu'il est noble homme et en alant à l'estude sans mal faire ne mesdire audit Ogier, icelui Ogier l'a batu comme contenu est plus a plain en sa requeste. Si conclud que ledit Ogier soit condamne à faire amende honnorable à la discretion de la court et profitable de mil francs et despens.

Ynart pour le procureur du Roy conclud *male judicatum et bene appellatum*.

De Casasuperiori dit qu'il n'est point pour ledit Ogier et n'a jour ne lien avec ledit de Bilheres.

Coquillet dit qu'il est pour ledit Ogier.

Appoincte est au regard de la cause d'appel à mectre par devers la court et au conseil. Et au regard dudit de Billeres il monstrera sa requeste audit Coquillet qui est vendra a VIII^{ne}.

ADHG, 1 B 2308, fol.212v-213, vers juin-juillet 1460.

Annexe n°L

Audience du 9 février 1451 opposant Huguenet Auzanet au procureur du roi. Jehanne Solane a été emprisonnée, sans raison, dans la maison commune de Toulouse. Le procureur du roi, cherche à la garder plus lui, et interdit à quiconque de la libérer. Un capitoul avec l'aide du notaire Auzanet s'en charge, et la fait venir dans l'hôtel du Dauphin.

Entre maistre Huguenet Auzanet appellant d'une part et le procureur du Roy d'autre

Desages pour l'appelé dit que ung notaire doit est oculus judicis et escrire veritablement ce que se fait en jugement ou ailleurs en sa presence et non escrire fosrs ce qui est fait et passé et non faire lire instrument ne procès s'il ne lui est requis. Dit que en juing dernier passé Jehanne du Solal jeune de XVI ans fut prinse et mise en prison en la maison commune de la ville de Tholose, elle estoit jeune et formosa et plusieurs affectoient de l'avoir. Dit que pour ce qu'il vint à la notice du procureur du Roy en la viguerie qui l'est aussi devant les capitoulx que on la vouloit bailler à gens ou elle n'eust point acquis d'onneur mais pour pecher et mectre à mauvaise vie, le procureur du Roy appella et vouloit que on la baillast à son père. Dit qu'il releva son appel à la court du viguier et fist faire inhibicion aux capitoulx et à l'appellant de non la delivrer. Dit que depuis messire Pierre Bourracier lors capitoul porta de l'argent au geolier de la maison commune pour les despens de la dicte fille et là se voult faire bailler, le geolier ne la voult bailler par quoy Bourracier s'en ala devers Johan Pecoil aussi capitoul qu'il la delivrast disant que son frere l'avoit engroissée et il la vouloit envoyer en Carmaigues. Pecoil non voult rien faire, Harminval ung autre capitoul survint lequel ne s'en voult aussi entremectre disant que c'estoit viande de clercz. Et pour ce que ledit Bourracier les pressoit fort ledit Pecoil ala devers maistre Guillaume Roche accesseur des capitoulz savoir se on la devoit delivrer. Il dist que non et que il ne la delivreroit point. Ce non obstant sans autre appoinctement ledit Auzanet fit delivrer ladicte fille audit Borracier et fist une lectre que ladicte fille avoit esté delivrée par les capitouls et Borracier l'emmena à lostellerie du Daulphin et ailleurs. Dit que ce venu à la notice du procureur du Roy en la court du seneschal et que le procureur de la viguerie n'y avoit esté appellé. Il fist interroguer tous les capitouls sur la delivrance de ladicte fille et tous disdrent qu'ilz ne l'avoient delivrée ne fait delivrer parquoy visis informacionibus fut ordonné par le juge mage de Tholose que ledit appellant seoit prins. Il s'enfuy et pour ce qu'il se rendy fugitif et que on le pot apprehender ledit juge mage *ex deliberacione consulii* ordonna que ledit appellant seroit suspendu de son office de notaire et ses biens mis a la main du Roy dont l'appelant se dit avoir appellé et a relevé *adiffintina et reparendo actemptata* s'est fait restituer sondit office et l'exerce encores. Or dit il que ledit juge mage a bien procedé pour ce que dit est et que l'appellant n'avoit matiere de appeler et a mal relevé et deceu la chancellerie et le commissaire qui a reparé les actemptaz car il n'avoit appellé *adiffinctina* aussi il a relevé et pour ce l'appellacion est deserte au moins n'est recevable ne valable. Et pour respondre à ce qu'il a dix ou douze ans que l'appelant est notaire et demoure au capitulat, dit que ce point en son prejudice tant plus est il a prins car il savoit bien qu'il devoit faire. À ce qu'il a vesqu sans reprehension dit qu'il s'en rapporte à ce qu'il en est. |A ce que le juge mage l'a suspendu dit

/ fol. 37 v / que son fait y respond. À ce qu'il estoit absent, dit qu'il s'estoit absenté *propter crimen* que on lui imposoit et pour ce se rendy suspect et telement que de jure on povoit après proceder contre luy *ad questionem*. Si conclud que ladicte appellacion est mal revelée et deserte au moins n'est recevale et se recevable estoit n'est valable et alias conclud tout pertinent en cas d'appel comme appelé et requier que l'appellant soit punyveu que *post appellacionem et inhibicionem* a luy faicte il a relaxer ladicte fille offre premier et nye, dit oultre que les capitoulx sont les premiers juges *in criminalibus* en ceste ville et on leur accesseur et y est le procureur du Roy en la viguerie qui est pars *formata contra criminosos*. Ce non obstant souventeffoiz lesdicts capitouls delivrent les prisonniers sans appeler le procureur du Roy ne leur accesseur, si requiert qu'il soit fait defense sur grans peines auxdits capitoulx de non elargir prisonnier ne prisonniere de la maison commune sans appeler leur 236 acceseeur et le procureur du Roy en la viguerie car à l'occasion de ce que lesdits capitouls delivrent les prisonnier sans appeler le procureur du Roy, le Roy perd les amendes.

Appoincté que l'appellant en vendra à huitaine et aussi desdits capitoulx dire ce qu'ilz vouldront touchent et que le procureur du Roy a requi contre eulx.

ADHG, 1 B 2302, fol.37, 9 février 1451.

Annexe n°LI

Audience du 23 février 1451 opposant Huguenet Auzanet à Pierre Malabat, notaire du sénéchal. Johanne, une femme présentée comme une prostituée, est emprisonnée dans la maison commune de Toulouse.

Entre maistre Huguenes Auzanet appellant d'une part et le procureur du Roy appellé d'autre.

De Rosergio pour l'appellant dit que par son fait son entencion est bien fondée, maxime car contra sbesnetem non potest procedi ad presentacionem nec suspencionem officii ipso non vocato. Et pour respondre à ce que partie adverse a dit que notarius debet esse oculus judicis et scribere veritatem, dit qu'il est vray et ainsi l'a fait ledit appellant et est tenu descire les appoinctements du juge soit qu'ilz soient faiz bien ou mal car il est servicus publicus et est tenu obeir aux juges. À ce que en juing dernier passé fut une jeune fille nommée Johannelle fut prise, dit qu'il est vray et fut mise en la prison de la maison communal de Tholose XXII da juing et à tort et sans cause et fut detenue jusqun au XXVI de juillet et n'y avoit homme qui l'y demandast riens et le procureur du Roy ne autre ne luy ouvry proces. Or dit il que nisi sit gravitascriinis quis non debet detineri, dit qu'elle n'a emble, ne fait murtre ne autre crime et est soluta lege viri car n'est point mariée. Ce non obstant pour ce que on luy imposoit qu'elle avoit fait plaisir de son corps à quelqu'un elle fut prinse et toutesvoyes elle en devoit estre mise en proces cum sic soluta. Dit que nul ne la accusoit et son père ne la vouloit faire relaxer et ne luy voult jamais donner mary

/ fol. 44 v / et *forte fuit causa et occasio* de son mal, et ne presumoit en riens son elargissement, les capitouls, *moti pietate*, misdrent la chose en conseil si elle seroit delivrée et par deux fois en debarirent ensemble or est il acoustumé et observé que ung des capitouls in *cuius capitulatum* le prisonnier est prins et a commis le delict peut relaxer et pour ce Bourracier qui estoit capitoul l'a voult faire relaxer et *vocatis secum duobus vel allis capitulariis* en l'ostel de Pecoil, c'est assavoir ledit Pecoil et Haramval parlerent de l'elargissement, Haraval dist ce n'estoit viande pour son estomac *vilendo dicere* qu'il failloit avoir des clercs si firent que Pecoil ala à maistre Guilhem Rocheleur, accesseur, lui demander de la matiere et après remit et fist response aux autres que ledit Roche lui avoit dit

qu'ilz pouvoient proceder à relaxer ladicte fille s'i appoincterent lesdits troys capitouls que la dicte fille seroit relaxée cum cauciones or n'estoit ledit appellant present mais après lui donnerent commandement qu'ils escrivist ledit appoinctement et le registrat et fist relaxer ladicte fille juxta dictum appunctamentum et sur ce y a tesmoings. Dit que non est consuetum que le procureur du Roy soit appelé à telz actes. Dit que Eustacius de Ruppe substitut dudit appellant fist le cartel juxta dictum appunctamentum pour relaxer ladicte Johannelle laquelle fut relaxée cum caucione et en ce n'a point de coulpe ledit appellant soit que bene vel male ladicte Johanne ait esté relaxée. À ce qu'il y avoit appellacion precedent du procureur du Roy et inhibicion dit qu'il avait bien oy dire qu'il y avoit appellacion mais jamais l'appellant ne fut apprehendé au ergart des inhibicions et dit qu'il adverty lesdits capitouls qu'il y avoit appellacion et inhibicion, mais ce non obstant ils appoincterent après comme dessus et pour ce qu'il eust esté inhiby siny avoit il faulsete. À ce que l'appoinctement est faux, dit que non est. À ce que quant l'appellant sceut que on faisoit informacion contre luy il s'enfuy, dit que non fist et dit que le juge mage ne vouloit oir les tesmoings quant ils depposoient bien pour l'appellant et les en ennoyoient et sic les informacions sont suspectes. Dit que ladite Johannelle fut reprinse par ung notaire du seneschal nommé Malabat et mise aux enmuratz en fers et en seps et là fut malade et dit on qu'il y avoit des medecins qui la aloient visiter, or dit il que l'appellant s'en estoit allée en son pais de Limosin pour ce que son frere estoit mort au chemin de Rome et avant qu'il s'en alast n'avoit oncques esté adjourné. Ce non onbstant incontinant qu'il s'en fut alé on le suspendy et donna son tablier à ung autre notaire quod sapit prinacerem queam suspencionem et procedalen contre luy en la forme et manière qu'il a dit en sa cause d'appel. À ce qu'il a relevé adiffinitiva et appele ab inter locutoria, dit qu'il a appelle a diffinitiva, toutesvoies en tant qu'elle ne seroit diffinitive et qu'il auroit mal relevé en a relievement par requeste civile dont requiert l'enterinement et dit que ses conclusions luy doivent estre adjugées ainsi le requiert et nye offre prouver.

Desages pour le procureur du Roy dit que par son fait son entencion est bien fondée car *post* appelacionem et inhibiciones non erta licitum ausdits capitouls et notaire de relaxer ladicte Johanne et dit que ledit appellant duit inhibi, et dit quil fut appoincté par les capitouls quod non relaxeretur. Ce non obstant Borracier ung des capitouls la voult faire delivrer ainsi que dit a en defendantet dit que combien que les capitouls eussent appoincté que ladicte fille ne seroit point relaxée, toutesfoies l'appellant a escript que les capitoulx avoient appoincté qu'elle seroit relaxée. Et dit que la requeste departie est incivile et desraisonnable et n'y doit estre obtemperé ainsi le requiert, et mesmement car l'appellant a deceu la chancellerie et fait

reparer les actemptaz et au surplus profité en ses faiz contenus en ses defenses qui respondent aux faiz de partie adverse et dit que ses conclusions luy doivent estre adjugées ainsi le requiert et ny offre prouver et demande estre faicte *inhibicionem* aux capitoulx comme autrefoiz a requis. Appoincté est à mectre par devers la cour et au conseil.

ADHG, 1 B 2302, fol.44, 23 février 1451

Annexe n°LII

Audience du 27 janvier 1446 opposant le procureur du roi à Gailhart Luhan de Satillac. Gailhart est accusé de proxénétisme et d'adultère.

Entre le procureur general du Roy nostre sire demandeur en cas d'exces d'une part et Gaillart Luhan de Satillac defendeur d'autre

Setgier pour le defendeur dit qu'il est natif de Tholose de bonne gens et de bonne extracion et toute sa vie s'est bien porté et a servy le Roy en ses guerres ou pais de Guienne et a esté et est sergent d'armes du Roy tousiours obeissant aux mandements du Roy et a esté tousiours de bonne vie et consideracion sans faire chose digne de reprehencion. Ce non obstant ung nomé François Forgue par vertu de certaines lectres par luy obtenues de la chancellerie et soubz umbre de certaines teles que les informacions l'a fait prandre mectre prisonnier en la Conciergerie et depuis a esté interogué par la court et après le procureur du Roy a fait sa demande et pour y defendre protesté qu'il ne veult denier sa confession ne injurier aucun par chose qu'il dit cy après. Si dit que ledit Forgue avant qu'il feust marié ne servoit de riens fors que de ruffianage et fut amoureux de Gaillarde qu'il dit estre de present sa femme et pour ce qu'elle estoit comme l'en disoit mariée à ung autre procès se mit entre ledit Françoys et l'autre mary et fut sequestrée ès maintz dudit nommé Fauret qui s'en aida et après adjugée audit la Forgue et *peticio apreciato*

/ p. 79 / ledit Françoys l'a livrée bien souvent pour huit ou pour quinze jours. Après les gens d'armes vindrent et l'emmenerent. Françoys la poursuivy et la ramena et depuis la tint à Montlauret y avoit plus grand voyage que en hostellerie de Languedoc saichant le mary et de son consentement et en estoit bien joyeux quant elle luy apportoit argent et venoit elle une foyz le moys à Tholose servir l'université et le mary luy faisoit bonne chiere quant elle apportoit argent. Dit que le defendeur faisoit certaines execucions à Montlaur, ladicte Gaillarde le vint prier qu'il la menast à Tholose, il en fut content et pour ce que le jour assigné il ne ala à Montlaur, elle loy envoya plus de XX messaiges, et finablement du bon gré d'elle, il l'en amena et la tint par aucun temps et après elle qui savoit bien ses lieux à Tholose et s'en ala avecques quelqu'un mais il n'en ot oncques denier. Dit qu'elle fut prise et menée à la maison communal de Tholose et la fut induite de dire et deposer que par force et par

menaces et malgré elle le defendeur l'avoit prinse et amenée et ce par ung nommé Milart et apres Ramonet Benoist lui dist qu'elle seroit atacée devant le defendeur et qu'elle se gardast bien qu'elle perseverast en sa premiere confession qui sont choses de mauvaiz exemple. Dit que depuis elle fut atacée en la cort de ceans avec ledit Satillac et confessa que de son bon gré ledit defendeur l'avoit amenée et qu'il luy avoit fait dire le contraire. Or dit il qu'il n'y a point de rapt veu ce qu'il a dit et la judicacion [ill.] en y avoit seroit venue du cousté d'elle et non du defendeur et sentencia pro legis dont a parlé le procureur du roy. Dit virginibus et honestis mulieribus et ladicte Gaillarde est meretrix mereticaliter vivens. À ce que le defendeur est leno. Dit qu'il ne se trouvera là que jamais il en prist denier pour la baillier ne d'autres et mena pas la renommée en ceste ville. À ce qu'il y a adultere double dit que tali pena privatur solutus adulterius cum muliere uxorata sicuti esset maritatus quia mulier non potest dicere seherre thoynem violatum et pena legis non habet locum in meretricibus meretricaliter venentibus et persuasis adulterium trictendum sed solum in honestis come dit il. A quare nel dit que ilz sont en pais de droit escript et per statuta et consuetudines villarum derogatum est pene legi car il y a coustume en ceste ville que quant l'en est repris de adultere currat vel componat. C'est assavoir VI livres et en tant que mestier en seroit son aide et dit qu'il a esté six moys prisonnier et que le mary de ladicte Gaillarde a esté leno uxoris sur et sic est repellando auciones non cause ne accion et le defendeur est en voie d'absolucion ainsi requiert estre eslargy et receu par procureur ce pendant.

Desages pour le procureur du Roy dit que par son fait et par la confession dudit defendeur son entencion est bien fondée et dit que se une femme mariée est en bordeau, ce que dit partie auroit lieu sens quand elle demeure

/ p. 80 / avec son mary. Or dit que ladicte Gaillarde vivoit bien et doulcement avec son mary et s'estoit retracté de mal faire long temps et par concupiscence d'elle ledit defendeur a fait parler à elle par plusieurs foiz et *blandis verbis* comme par sa confession en appert fist tant qu'elle vint à luy et *comisit adulterium cum ea* en l'ostel d'un homme marié et non au bordeau et traicta après qu'elle s'en venist à Tholose et par force et violence comme dit a en sa demande l'en mena. À ce que *adulterium non convictis quod ad virum dit* dit qu'il s'en rapporte à droit. À ce qu'il n'a *commis lenocinium* dit que si et luy fist embler ses *patenostres* et robes et si avoir gens a pe et a cheval armez pour la mener et est après mener qu'il y avoit violence et fist consentir ung homme et une femme par argent qu'il leur donna à lui souffrir commettre adultere avec ladicte Gaillarde et l'a depuis baillée comme dit à la coustume de Tholose dist que c'est pour les femme et s'entend quant le mary veult bailler ung marc

d'argent et les reconsilier mais *non loquitur in viro* et ainsi a esté autrefoiz jugié. Si dit que ses conclusions luy doivent estre adjugées ainsi le requiert.

Dupont proteste des injures pour ledit François à l'encontre dudit defendeur et de l'en poursuivir en temps et lieu.

Appoincte est que la court verra le plaidoyé et les informacions et confession dudit defendeur et y appoinctera ainsi qu'il appartendra par raison.

ADHG, 1 B 2298, p.78-80, 27 janvier 1446

Annexe n°LIII

Audience du 29 avril 1460 opposant Jehan Tezel et son frère à Arnaud de Sausaguet et Martin Belzan, tous deux accusés d'avoir forcé la femme de Jehan Tezel, Marguerite, à se marier avec un vieil homme et d'avoir usurpé ses biens. Ils sont également coupables du meurtre de Marguerite, rouée de coups.

En la cause d'entre Jehan Tezel notaire et Barthelemi Tezel son frère appelans et demandeurs en cas d'exces le procureur general du Roy nostre sire adjoint avecques eulx aux regards desdits exces d'une part et Arnaud de Sausaguet et Martin de Belzan appellés et defendeurs d'autre.

Ynart pour les appellant et demandeurs continuant sa matiere dit que les defendeurs et leurs complices enleverent Margarite de Urcas en l'abbaie dont a parlé en l'ostel d'un moyne et illec firent venir un homme appellé de Montejac aagé de IIII^{xx} ou cent ans et disdrent à elle qu'il failloit qu'elle prist à mary ledit Montejac et donnast ses biens audit Sausaguet, elle dist qu'elle estoit là mariée et qu'elle n'en ferait riens et aussi ne donneroit point ses biens audit Sausaguet. Les desfendeurs disdrent qu'elle le feroit et la batirent et frapperent au corps lui et ses complicent, la misdrent et descendirent en ung puys tant que les pieds l'en gecterent et lui firent faire donnaction de tous ses biens audit Sausaguet retento ususfructu. Après lui firent prendre et esposer ledit homme vieil et coucha avec elle. Et puis l'emmerenent de nuyt en forez où elle estoit prisonniere, de là la transportèrent en Auvergne et puis la transporterent en Dauphine et extra milites hujus curie. Tezel ot mencion et exeritemens contra detenteres de sa femme mais cela ne valu riens. Il se mist en possession des biens à lui donnez par ladite Margarite sa femme. Après obtient lectres royaulx par lesquels estoit mandé au bailli de Velay ou à son lieutenant que si constaret de premissis maxime de matrimonio contrao per verba de presente. Il feist mectre ladicte femme en sa liberté et est main dudit Tezel son mari et aussi ses biens le bailli de Velay ou son lieutenant voult proceder ad executionem lettrarum mais Sausaguet obtient autres lectres royaulx et fist faire defense au bailli et au lieutenant de MontFaulcon ne exequerentur lectras mais laissassent la femme et ses biens avec son second mary par quoy Tezel obtint autres lectres royaulx que print lectre exequerentur Sausaguet obtient après autres lectres inhibitoires qu'il fist executer

par Felicis lequel fist les inhibitions et commandement à Tezel rendre les biens à ladicte femme et *sub penis* et pour ce qu'il ne le voult faire Felicis declaira les peines contre Tezel lequel en appella. Dit que le second mari moru dedans cinq mois et Sausaguet contraignit ladite Margarite par force et par coups à prendre à mari ledit Belizien et tant qu'elle est morte. Et ce pendant *nomine mulieris* Sausaguet a obtenu lectres et fait faire commandement à Tezel de rendre les biens. Après Sausaguet a fait porter ladite femme morte à Yssingeaux et afin que on ne congneust les playes qu'elle avoit au visaige lui dist roler du papier dessus le visaige et de nocte fist faire la fosse au cimetiere pour l'ensevelir mais le recteur ne voult souffrir qu'elle feust ensevelie jusques au lendemain de matin et la fit veue et puoit comme cheroigne et à grant peine que on la congnoissoit et fut faice aprrise de l'estat auquel estoit le corps. Or dit il qu'il appert de grands exces et abbus commis par parties adverses et aussi des griefs faiz aux appellans par ledit Felicis. Si conclud pour lesdits appellans qu'il a esté mal procedé par ledit Felicis et bien procedé par eulx et emploié leur

/ fol.138 / et instrument appellatoire demande despens. Dit que non obstant l'appel et les inhibitions ledit Felicis vigore dictarum lectrarum agravant executionis erat appartum a baillé les biens de ladite femme audit Sausaguet actemptando et innovando par quoy les appellans et le procureur du Roy ont par vertu de lectres roiaulx fait faire information sup excessibus et acemptatis. Et pour ce que les defendeurs ont esté trouvez coulpables en les a adjourné ceans. Si conclud que lesdits defendeurs soient condamnez à faire amende honnorable audit Tozel de la somme de cinq cens escuz et à leur restituer les biens de ladicte femme dommaiges interestz et despens. Et aussi conclus pour le procureur du Roy que les defendeurs soient condamnez à lui faire amende honnorable à la discretion de la court et proufitable de mil escus. Ou que teles

Appoincté est que les appellez et defendeurs en vendront a XV^{ne} et leur sera monstre l'instrument appellatoire et sans riens impetrer.

ADHG, 1 B 2308, fol.137v-138, 29 avril 1460

Annexe n°LIV

Injonction aux capitouls de punir les ruffians et notamment Guilhot del Cung, décembre 1448.

Mardi tiers jour dudict mois de decembre

Comparans en la court messieurs Galobie de Panassac, chevalier, senechal de Thoulouse, d'une part, et Jehan Aury, viguier de Thoulouse, d'autre. Ledict senechal a presenté à la court l'enfant de la ville et ledict viguier a presenté Nicolon Ruffat en fournissant quittance à l'appoinctement qui fut hier fait par la court. Et la court a baillé en garde audict senechal ledict enfant de la ville et audict viguier ledit Ruffiat pour les ramener toutes les fois que la court l'ordonera.

Samedi VII^e jour dudict mois de decembre

Entre Jehan Aury, viguier de Thoulouse, demandant et requerant d'une part, et messieurs Galobie de Pannassac, senechal de Thoulouse, et maistre Pierre Malabat, lieutenant criminel de la court dudict senechal defendeur et autrement d'autre part.

Il sera dit que en tant que touche les plaintes faites par lesdictes parties d'un costé et d'autre l'information sera faicte et parfaicte par Ynomet premier huissier laquele faicte et rapportée par devers la court elle fera droit aux parties. Et aussurplus veues par la court les informations mises et produicte par devers elle tant par ledict senechal comme par ledict viguier et les declarations faictes sur les informations dudict senechal à l'encontre de Nicolas Ruffiat, Guillem du Coing alias l'enfant de la ville, et aultres nommés en icelle. La court a levé et lieve les inhibitions et defenses par elle faictes audict senechal et viguier en ceste partie et leur ordonne et enjoinct qu'ilz et chacun d'eulx endroit soy facent bonne et briesve justice des crimineux dont esdictes informations est faicte mention et baillé la court audict senechal esdicts Ruffiat et enfant de la ville prisonniers pour en faire ce qu'il appartendra par raison. Et defend la court ausdicts Ruffiat et enfant dela ville tout ministere et office de justice et tout port d'armes tant de jour que de nuyt sur peine de bannissement et ausdicts senechal et viguier et aussi aux capitouls de Thoulouse à ce presens qu'ilz ne usent ne permectent leurs officiers user en aucune manière du ministere desdicts Ruffiat et enfant de la ville. Et ordonne la court ausdicts capitouls qu'ilz pourvoient telement au guet et garde de nuyt de

ladicte ville que inconvenient n'en adviegne avec intimation que autrement la court y porvera et procedera contre eulx ainsi que l'appartiendra par raison. En oultre la court commande et enjoinct ausdicts senechal et viguier qu'ilz chacun en droit soy facent justice et punition de tant de ruffians qui sont en ceste ville et y font maulx inummerables.

ADHG, 1 B 1, fol.115v-116r, décembre 1448

Annexe n°LV

Guilhot del Cung est privé de tout office public et de port d'armes, 28 juin 1452.

Aujourd'ui la court a mandé et fait venir à soy messieur Galobie de Pannassie chevalier senechal de Thoulouse, Jehan Aury viguier, et les capitoulx de Thoulouse present les advocats et substituts du procureur du roy. Lequel senechal sur ce interrogué par la court a dit qu'il est vray que depuis ung mois en ça il a baillé coussion à Pierre Lagarde pour aller prendre une fillete à ung pretre de Sainct-Estienne maintenant en sa maison et que ung appellé l'enfant de la ville ala avec ledict de Lagarde fere ledict exploict et lors la court a fait lire par le greffier lui pourtant faict par la court le VI^e jour de decembre l'an mil IIII XLVIII par lequel entre aultres choses la court defende audict enfant de la ville tout port darme et de jour et de nuyt sur peine de bannissement de ce royaume et de confiscation de corps et de biens. Et audict senechal qu'il ne usast du ministere dudit enfant de la ville en aucune manière en quoy le procureur a dit qu'il se pourveira. Et la court a commandé et enjoint audict senechal viguier et capitoulx et à chacun d'eulx sur peine de suspension de leurs offices qu'ils prengnent ou facent prendre au corps ledict enfant de la ville et l'amener ou faire amener personne en la Conciergerie dedans XV jours prouchain.

1 B 1, fol.191v 28 juin 1452

Annexe n°LVI:

Injonction aux sénéchal, viguier et capitouls d'arrêter Guilhot del Cung, dit l'enfant de la ville, accusé de proxénétisme, juillet-septembre 1452.

fol. 193, 17 juillet 1452

Aujourd'uy sont venus en la court messires Jehan Arnault official et procureur de l'arcevesque de Thoulouse fere response à ce que leur fut dit par la court qu'ilz scenssent se ledict arcevesque seroit content que Guillem du Coing alias l'enfant de la ville lequel en franchise en l'eglise et monastere de la Daurade feust amené ès prisons de la Conciergerie jusque à ce que par la court lui eust fait son proces sur aucuns cas et crimes dont il est accusé car on doubte que ledict du Coing s'en fuye et que ce feust sans preiudice de l'immunité et que au cas qu'il n'auroit commis cas et crime pour lequel il ne deust joir de l'immunité la court le feroit remectre en ladicte eglise et immunité. Et ont dit lesdicts officials et procureur que ledict arcevesque habito super hoc suo consilio dit et respond que non constat sibi que ledict Guillem du Coing ait commis cas pour lequel il doie est extraict de franchise et *primo* debet discutu an debeat gaudere immunitate vel me et autrement ne consentiroit poinct que ledict du Coing feust auctrement extraict de ladicte immunité et laquelle response ouye la court a protesté et proteste à l'encontre dudict arcevesque en la personne des esdicts officials et procureur que se ledict du Coing s'eschappe ou enfuit de ladicte franchise d'avoir recours contre le temporel dudict arcevesque. Et lors lesdict official et procureur ont dict que ledict du Coing doubte fort de sa vie et croyent qu'il se rendroit voulentiers ès prisons dudict arcevesque, et que se lacourt vouloit ilz iroient devers ledict du Coing savoir s'il vouldroit aller esdicts prisons de l'arcevesque et après l'emmeneroient ou seroient emmener et le consideroient bien pourveu que la court leur baillast ung huissier qui feust present à l'emmener pour donné auctre cas autrement ne l'oseroient fere emmener par la ville pour ce que l'arcevesque n'a poinct de prise en la ville dont la court a esté contente, et a commandé à Nicolas Droet huissiers qu'il y voise. Et neantmoins la court a commandé et enjoinct à Jehan Aury viguier de Thoulouse qu'il face prendre au corps et amener prisonnieres en la Conciergerie deux filletes que ledict du Coing maintient et a commis maistre Nicole Berthelot et Pierre Damien conseillers du Roy à examiner lesdicts filletes et faire plus amples information contre ledict du Coing et aussi à faire semblabes requestes et protestations à

l'encontre des prieur et couvents de la Daurade comme on este faistes dessus, contre l'arcevesque de Thoulouse au cas que ledit du Coing ne iroit aux prisons de l'arcevesque, fait le XVIII^e jour de juillet.

fol. 194v, juillet 1452

Veue par la court les information faictes à l'encontre de Guillem du Coing alias l'enfant de la ville pour ce qu'il n'y a matiere souffisant pour extraire ledict du Coing de l'imunité où il est. La court a ordonné et ordonne qu'il sera ajourné à comparution en personne en ladicte court à venir sous peine de bannissement et de confiscation de corps et de ses biens et ce pendant maistre Nicol Berthelot dira au viguier de Thoulouse qu'il face desemer ledict du Coing.

fol. 195, 5 août 1452

La court a donné et donne default au procureur du Roy à l'encontre de Guillem du Coing alias l'enfant dela ville adiorné pour la derniere foiz a comparu en personne en icelle court sur peine de bannissement et de confiscation de corps et de biens non presente et non comparant. Et ordonne la court que ledict Guillem du Coing sera adjorné *ilato et terno* a comparu en personne en ladicte court à lundi prouchain vers heure de prime sur la peine dessusdicte et en la forme et manière qu'il a esté devers adjorné par Nicolas Droet huissier de ladicte court. Et avec intimation que s'il ne vient audict jour la court y rendra à la declaration desdictes peines et admidication du proufit desdicts defaulx ou autrement ainsi qu'il appartiendra par raison.

fol. 198, 12 septembre 1452

Entre le procureur general du Roy notre seigneur demande en cas d'exces et Guillot Ducoing alias l'enfant de la ville defendu d'avant.

Il sera dit que par vertu des quatre deffaux obtenus par ledict procureur du Roy à l'encontre dudict du Coing la court a dirigé tel prouces audict procureur du Roy c'est assavoir qu'elle bannist ledict du Coing de ce royaume et confisque tous ses biens et declare iceulx appartenir au roy.

ADHG, 1 B1, fol.193-198, juillet-septembre1452

Annexe n°LVII

Arrêt du 20 août 1454 concernant Guilhot del Cung.

Conveues certaines information faictes à la requeste de Pierre Sicre à l'encontre de Guillot del Cung dit l'enfant de la ville la court a ordonné et ordonne que le dict enfant de la ville soit examiné et interrogué sur le contenu desdites informations par maistre Jacques Gueran et Pierre Damien conseilles du Roy en ladicte court.

Veu par la court le rapport des medecins qui ont visité Guillot del Cung dit l'enfant de la ville prisonnier en la conciergerie lequel est mal disposé de sa personne la court a ordonné et ordonne que ledit del Cung sera transporté et tiendra prison en l'ostel de maistre Pierre Baptau habitan de Tholoze jusques à ce qu'il soit gueri parmy ce que ledit del Cung a promis sur peine d'etre dechu de l'effort de sa grace non partir dudit hostel jusques à ce qu'il soit guery et lui guery retourner [ill.] prisonnier en ladite Conciergerie ce ainsi qu'il est de present et ledit Baptau à presen en sa garde ledit del Cung et puis ne le laisser partir de sa maison durant sa maladie mais [ill.] après.

21 aout 1454

Et ce fai la court lui a [le capitaine du guet] commandé qu'il prenne au corps et amene prisonnier en la court Anthonne Doulx qu'il a confessé avoir pris lundi au soir avec une fillete et laissé a la de son [ill.] et ou cas qu'il ne la menera en la Conciergerie qu'il mesme se y rende dedans huiteme aussi lui a commandé la court qu'il prengne personne et mette en ladicte Conciergerie l'enfant de la ville lequel notaire a respondu qu'il en sera son pouvoir.

ADHG, 1 B 1, fol.243-244, 20 août 1454

Annexe n°LVIII

Audience opposant Pierre Malabat, au procureur du roi. Malabat est accusé de plusieurs maux à Gimont, et notamment de vol et de violence à l'égard des habitants. De son côté, il affirme avoir été attaqué. Il est arrêté, lui et ses compagnons. Malabat fait appel et est innocenté

Entre messire Pierre Malabat notaire appelant d'une part et le procureur du Roy d'autre.

Ynard pour l'appelant dit qu'il lui deplaist de plaider ceste cause contre les seneschal et juge mage de Tholose mais il fault qu'il obeisse à la court. Dit que l'appellant est bon et prod'homme et bien renommé est notaire criminel de la court du seneschal de Tholose et a bien et deuement exercé sondit office sans reprehension. Dit qu'il souloit estre bien aimé du seneschal de Tholose et du juge mage ne scet qui leur a mis mal sinon quelcun pour convoitise d'avoir son office. Dit que ung appellé Pierre Fournier du pais de Gascoigne fut pris et demoura prisonnier par deux ans et demy en prisons dudit seneschal. Il parla à l'appellant soy merveillant comme on le tenoit si longuement sans en ouvrir ne faire procès et lui dist qu'il avoit des crimineux au païs qui avoient commis meurctre auxquels or ne demandoit riens et qui vouldroit ou en trouverent bien les informacions, l'appellant le dist au juge mage qui ouy ledit Fournier tout au long et après fut veu au conseil et fut appoincté que ledit Fournier seroit eslargy *per villam* et sel vouloit prendre la charge de faire prendre lesdicts crimineux l'arrest

/ fol. 33 / lui seroit emploié pour les aller prendre et *ita fecit* car il prins la charge et lui bailla les commissions à deux hommes. C'est assavoir Vincent Barral et ung autre qu'il nomme. Il s'en ala à Gimont trouva là ung des homicides le prins et le voult mectre ès prisons dudit lieu. Il requiz les consuls de luy uster les prisons donc les consulz ne vouldrent riens faire mais batirent ledit Fournier et lui osterent le prisonnier. Ledit Fournier fit son rapport à la court du seneschal et fut deliberé et conclu *per curiam snescalli* de faire procès contre lesdits consulz et de prendre lesdits crimineux et y envoya l'en appellant avec commission pour ce faire et lui dist le juge mage qu'il prist avec avec soy les trois qui avoient fait la premiere commision et quatre sergents. *Ita fecit* et prins Guilles de Tereulx Marot Pierre La Garde et ung autre et dit qu'il ot autre commission de la chancellerie pour ledit cas et en envoya

premier lesdits trois premiers commissaires et le lendemain s'en ala avec les quatre sergents se trouverent tout au lieu de Garbit et lesdits premiers commissaires lui disdrent que ce jour là estoit la fête de Gimont et qu'ilz y a lassens et trouverent quelcun desdits malfaicteurs et en passans par une borde trouverent des gens armes harnois et arbalestes au desplaisir de l'appellant leur demanda pourquoy ils pourtoient harnois l'un d'eulx lui respondy que cestui leur voult prendre les arbalestes lui ung autre sailli ung fossé et voult bander son arbaleste cestui La Grange de Saint Marcel le grangier Huguet Guillot de Ceaulx et lui prie que on rendist les arbalestes Guillot de Ceaulx en parla à l'appellant qu'ilz vausissent à Gimont qui estoit à ung quart de lieue près de là et ils les rendroit. Dit qu'ilz l'eurent tous ensemble en ladite grange. Dit que l'appellant et ceux de sa compaignie s'en aloient à Gimont et en alant rencontrerent huit compaignons [ill.] du [ill.] et autres harnoys lesqueulx l'appellant salua ilz ne lui rendirent riens l'appellant et sa compaignie tirerent avant et quand furent en une barbicane les autres compaignons vindrent apres eulx. Dit que l'un de ceulx de la compaignie de l'appellant descendi a pie et bailla son cheval à l'appellant par la bride la bridese deffy ou demist de la teste du cheval, et le cheval s'en fuy, l'appellant coru après tous à cheval tirerent vers Gimont ce pendant qu'il suivoit son cheval vint à lui ung nommé Anthoine Verner tout sanglent qui suivoit son cheval lui dist que ceulx à la compaignie de l'appellant et les compaignons dit qu'ilz s'estoient batuz et qu'il y en avoit de bleciez dont l'appellant fut bien esbay et ala veoir que cestoi et vist que entre autres ung des naffrez estoit l'un de ceuls à qui ont aussi osté l'arbaleste. Dit que les autres du pais s'en alerent devant à Gimont l'appellant viendroit aussi à Gimont Guillot de Ceaulx lequel rencontra bien cent compaignons armés et ambastonnez et pour ce retourna le dire audit appellant lequel dist que les autres les porroient venir charge et pour monstrer son ignorance il yroit jusques à Gimont et quant vint à l'entrée de Gimont les autres compaignons lui corurent sus et le batirent et gecterent du cheval à terre et l'eusserent tué si ne feussent les consulz et procureur du Roy à Gimont qui y secourerent et lesquelz les menerent et ceulx de sa compaignie aussi enprison l'appellant requist le juge de Verdun et les consulz d'en faire informacion avant que les autres partissent on lui respondy q'uil estoit tard et que le lendemain on le feroit. Dit qu'ilz demoreroient celle nuyt en prison, les compaignons de la ville s'assemblerent bien IIIIXX pour aller tuer l'appellant et ses compaignons en prison quelcun le 33 vint dire aux consulz et juge qui y alerent et trouverent les autres qui vouloient rompre les prisons auxquelx disdrent qu'il ne feissent ovrir de fait et que on leur feroit justice, les autres disrent que lesdits prisonniers n'estoient par bien sinon qu'ilz feissent mis au fons de la tour et pour ce y furent mis. Dit que le lendemain informacionsut faicte du cas et furent visiter les nafrez

et mesmement ung appellé Anthoine Bernois et fut trouvé par les barbicanes et conciergiens qu'il n'y avoit homme blecié qui feust en peril de mort mais ledit Anthoine est depuis mort de bosse aussi sont

/ fol. 33 v / plusieurs de son hostel. Dit que par l'informacion fut trouvé et mesmement par les naffres que ledit appellant néestoit poinct à la bateure et que ledit Anthoine avoit esté le premier agresseur par quoy fut appointé par les consuls et juge que ledit appellant seroit eslargy à caucion mais ce suy six trouve après. Dit que l'appellant s'en vint à Tholose exercer son office ou il avoit son substitut du tablier il faisoit chacun an quinze francs au role. Dit que certain temps apres il ala à Lavaur en commission ung nommé Duret serviteur du seneschal de Tholose et ung autre appellé Parisot parlerent ensemble et firent que ledit Parisot ala au seneschal qui estoit à Gange en Rouergue dire que ledit Malabat avoit forfait son office lequel seneschal sans autre informacions manda incontinent lectres au juge mage qu'il mist en prison ledit appellant et le suspendist de son office et y commist lesdits Duret et Parisot. Dit que ce pendant lesdits quatre sergent qui estoient prisonniers appelerent du juge de Verdun à la court du seneschal le juge vint et apporta les informacions et querist que on ne l'empeschast en sa juridiction le juge mage à Verdun le conseil dist que lesdictes lectres estoient desraisonnables et ne se devoient intmer mais que inquisieretur au plus de casu et de inconveniencia de l'appellant et fut commis maistre Guillaume Morrebruno procureur du Roy qui est bon preudomme pour enquerir. Dit que ledit juge mage ne print plaisir audit appoinctement et vouloit le contraire et dist qu'il y auroit adjoinct que Morrebruno c'est assavoir ung appellé Hussone substitut de maistre Bernard Jehan aussi procureur du Roy et le saisir que l'on ne peust assembler les deux commissaires. Dit que l'appellant fist venir quatre tesmoings qui saivoient inocentiam suam et les amena à Morrebruni qui ne les voult examiner sans ledit Hussone adjoinct lequel estoit absent tellement que on n'en povoit suer l'appelation la requerir au juge mage qu'il voulsist de commectre à Morrebruni seul de les examiner ou qu'il mesmes examinast les dits tesmoinfgs dont ne voult riens faire et pour ce l'appellant ala maistre Jehan du Pont advocat du Roy et au juge d'Albigeois lieutenant du seneschal pour avoir provision lesquels examinerent lesdits tesmoings. Dit que venu à la notice de l'appellant que le seneschal avoit octroyé lesdictes lectres il interjecta une appellation du seneschal, du juge mage et de toute sa court et desdits droitct et prist laquele intima au juge d'Albigeois in absentia du juge mage et fist inhiber le seneschal juge mage et tous ce non obstant le juge mage fist depuis ung appoinctement par lequel il retint la cause per modo principalitatis. Dit que prist inhibiciones

factas le seneschal octroya lectres pour que l'appellant feust suspendu de son office dont l'appellant appella. Dit que a part toutes ces appellations inhibitions lesdits seneschal et juge mage ont suspendu l'appellant de son office et l'on baillé a [ill.] ausdits [ill.] ausdits Parisot et Daret lequel Daret est ignorant et ne le sauroit exercer. Dit que ledit Parisot informe que l'appellant n'estoit point couplpable ne voult point exercer ledit office et sic loffice a vacqyé d'estre exercé par aucun temoins. Dit que ledit Parisot a pris ung autre office car ilest alé par la seneschausse et a fait informacions contre plusieurs et dit on que bien IIII^c et les anciens a fait prisonniers et mis ou bon lui a semblé et en a fait composer plusieurs et aores et a impliqué en soy les compositions et elit autres à faire composer par de Vezac habitant de Puylaurens illec partie et en a eu cinquante escuz. Le procureur du Roy requiert que ledit Vezac soy arresté jusques à ce qu'il soit examiné et la court l'a arresté et lui defend de partir de la ville jusques à ce qu'il ait esté examiné. Ynard dit que l'offfice de l'appellant est demoure sans requisicion. Dit que le juge mage a commis pour enquerir contre l'appellant maistre Pic Estalier notaire qui plaide ceans contre l'appellant à cause dudit office et est son ennemy. Le juge mage a aussi en icellui procès lequel Escalier ala à Gimont pour en enquirir, et quant les tesmoings disrent de l'innocence de l'appellant Estalier leur disoit qu'ilz mentoient par la barbe, finablement il dist teles querelles informacions et puis ledit Estalier a obtenu don dudit office du seneschal de Tholose auquel les amis dudit appellant ont parlé de la matiere, et le seneschal a dit que le juge mage le faisoit tour mais s'il confesser le cas il auroit sa remission et recommencesroit son office. Dit que l'appellant a parlé au juge mage lequel a dit que le seneschal fait tour et

/ fol. 34 / si l'un le renvoia à l'autre. Dit que après ces choses Roque Mace et autres serviteurs du seneschal armés et embastonnés sont alez à l'ostel de la seur de l'appellant et de fait et par force entrerent dedans nasvrerent ladite sœur entre les mamelles et batirent ung compaignon qui estoit ceans et lui osterent son mantel et autres choses. Dit que l'appellant dist inhibir lesdits serviteurs du seneschal par vertu de son relevement en cas d'appel mais l'un d'eulx nommé Mace du Bordel respondy tous : Il ne m'en chaut, dit que depuis pour ce que le seneschal vouloit faire prendre et mectre en prison ledit appellant non obstant lesdictes inhibitions l'appellant bailla requeste à la court de ceans requerant qu'elle veust lesdictes informacions offrant soy rendre en prison se la court *visi informacionibus* l'ordonnoit veus laquel requeste la court ordonna que les informacions seroient mises devers elle et *tandem illis visis* la court ordonna que l'appellant ne seroit point mis en prison mais tendroit l'arrest parmy ceste ville en baillant caucion lesquelles caucions il bailla. Ce non obstant le seneschal

le fist prendre et mectre en la Conciergerie et la court l'a depuis eslargy et en hayne dudit eslargissement le juge mage a menassié le filz du concierge de faire mectre en prison. Si conclud que à mauvaise cause le procureur d'estre la pousuivy d'estre pris et emprisonné et suspendu de son office et qu'il a esté mal procedé et bien appellé etrequiert la recreance de son office et qui soit mis en la sauvegarde de la court, et qu'il soit exempté desdits seneschal et juge mage et requiert que les informacions faictes par la court du seneschal soient recolées.

Desages pour le procureur du Roy requiert que ledit Parisot viengne en personne pour rendre compte desdites informacions et composicions et qu'il soit defendu audit seneschal qu'il ne face prisons par tele manière mais envoie tout à sa court et qu'il ne face point de compositions particulieres.

Setgier pour ledit seneschal dit qu'il ne passe pour les loix aucunes de son office et ne le luy doit on point limiter.

Appoincté est que la court mecte l'appellant en la seurté de la court et defend ausdits seneschal et juge mage qu'ilz ne lui meffacent en corps et en biens aucune manière, *in ofium vel paudicum litis pendente* et au surplus les informacions *tam sup culpaque sup innocentia* de l'appellant seront monstrées au procureur general du Roy qui en vendra à VIII^e et sur ce qu'il requiert que la court pourvoiroit à l'office afin des amendes qui en viennent.

Appoincte est qu'il en bailla une requeste et le seneschal ouy la court appoinctera sur toutes lesdictes provisions requises par ledit procureur du Roy ainsi qui appartendra par raison.

ADHG, fol. 32v-34, 8 février 1453

Annexe n° LXIX

Audience à l'encontre de Pierre Malabat, présenté comme le chef des ruffians à Toulouse

Setgier pour le seneschal de Tholose contre maistre Pierre Malabat continuant sa matière dit qu'il est grande merveille de ce que le procureur du Roy n'a soustenu le procès dudit seneschal et en effect la desanche. Desages dit que c'est mal fait de parler ainsi contre les gens du Roy. Setgier dit qu'il doit estre ouy et ne savoit à qui s'en plaindre de faire à la court et dit que ledit Malabat este tel qu'il dist l'autre jour et se pruvera par cent tesmoings et trouve le seneschal à sa cause de le suspendre car il est compaignons et capitaine de tous les ruffians de la ville de Tholose et vist de leur prede et des fillettes aussi. Et depuis que l'enfant de la ville a esté banni par la cour Malabat l'a recepté à son hostel avec ruffians et ribaudes. Dit que ledit Malabat est alé à Pouzonville a trouvé une arbaleste à ung premier homme qui n'en faisoit nul mal et lui a picqué la teste et hosté l'arbaleste et appellé à soy et de ce est costumier. Dit qu'il a esté condamné à une amende par la court du seneschal *pro falsitate* qu'il a commise en ung procès d'entre maistre Barnard Jehan et maistre Germain Bernard lequel procès

/ fol. 43 / est cean par appel et pendente apellacion, il ne doit estre receu de juge à exercer office royal publique. Dit aussi qui a baillé amende sur quatre faux florins [ill.] usant de faulse monnaie. Malabat dit que tout ce ne sont que mensonge. Desages pour le Roy requiert que Malabat l'amende d'avoir de [ill.] entre l'advocat du seneschal. Setgier dit que Malabat a donné congié à l'enfant de la ville de prendre une femme nommée Guillemette et ainsi à estre et disrent qu'il la meneroient à la sale neusve et on l'amena à l'ostel dudit enfant de la ville lequel Malabat l'asseura qu'il n'en seroit point puny par justice. Dit que Malabat avoit mis une fille de quinze ans en l'ostel de Nogarede *sub manu curie* et depuis ce non obstant il la prist et emmena et en a fait à son plaisir et dit que ledit Malabat et autres arresterent une fille la misdrent en l'ostel d'un notaire feignant qu'il l'amenoient à la sale neusve et en firent leur plaisir charnel et après l'on baillée et vendue. Dit qu'il y a mandement maior il y dessoubs constat de *appunctamento* adrerant audit Malabat qui prins de mauvais garsons avec voy et s'en ala vers Gimon trouva à la bode du colliege de Saint-Martial de bonnes gens qui avoient d'arbalestes non tendues ledit Malabat en pring ung de ceulx qui les prinrent par les cheveux lui osta son arbaleste et fist fouiller l'ostel et y trouva une arbaleste qu'il print

semblablement et dist aux bonnes gens que les demandoient qu'ilz le suivent à Gimont et c'estoit pour les soy appeler ou ranconner et de telz choses il est acoustumé. Dit que les pouvres gens le suyvoient pour recouvrer leurs arbalestes et passans par ung mesaige disdrent le cas à ceulx dudit mesange qui aloient veoir que c'estoit finablement Malabat et ceulx de sa compaignie batirent les pauvres gens et telement que l'un fut blecie en la teste et est mort trois sepmaines après. Or dit il que sa commission n'estoit pour faire cela. Dit que Malabat et ceulx de sa compaignie furent pris à Gimont et appellerent à la cour du seneschal cependant quelcun ala au seneschal lui dire ces choses donc il fut moult deplaisans pour ce que Malabat en faisoit tousjours de teles et peut estre qu'il octroya quelques lectres à Rodes que ledit Malabat feust suspendu de la matiere qu'il tient à la court du seneschal les lectres furent mise au conseil à la court du seneschal et fut dit par aucun que le seneschal le povoit faire mais le plus grans oppinion fut que on différast car les informacions n'estoient encore veues peut estre que le seneschal les avoit veues et octroya autres lectres puis est venu en sa court et alen veu les informacions et la confession dudit Malabat et fut apoincté que inquirentur pleins et pour ce que Morrebruni estoit suspect in materia hussonis substitut de maistre Bernard Jehan aussi procureur du Roy fut commis ad inquerandi. Dit que le seneschal visi informacionibus l'a suspendu in curia et de parte maistre Pierre Estalier qui est habile et souffisant notaire a ercercé l'office et la peu et deu faire en ce a esté fait ante appellacionem. Dit que Malabat est exosus au seneschal juge mage advocatz procureur et noraires et le Roy ne peut gaigner que Malabat soit audit office de notaire en ladicte court. Dit que le seneschal a bien procedé et ne doit laisser ainsi son procès car pose que la premiere suspensacion ne se peust soustenir se demeure le crime et Malabat a appellé de tous aufors la court venales informacions et fera ce quel appartendra. Et pour respondre à ce que Parisot a fait tant informacions et composiciones. Dit qu'il mectre pour fait de pras la suspension de Malabat bien en avoir fait paravant quelque peu mais par l'abolicion qui est surnommé ne se y est rien peu faire et au cas particulier d'un homme qui est venu ycy en personne. Dit que le seneschal le fist prendra l'evesque de Lavaur le requist et la fut rendu comme clerc. Dit que les gens du guet voulerent une fillette en parlerent à Berter qui n'y voult consentir ledit Malabat lui dist et manda de par le seneschal qu'il y alast et les feist venir ce qui fist et y vindrent Robiane et autres cinq ou six et Malabat assembla d'autre costé maistre Pie de la Pierre

/ fol. 43 v/ qui croit que ne savoit riens et douze ou quinze autres et s'entre batirent maistre Pie de la Pierre fut blecié et Robane pris et amené en prison de la court du seneschal et print

on en le menant Malabat et autres le batirent et naffrerent très fors sur quoy furent faictes informacions par maistre Henry de la Rapie maior. Malabat a trouvé manière qu'elles sont venues en sa main. Si dit que veu ce qu'il a dit le seneschal a eu bonne cause de suspendre ledit Malabat et pour ce la suspension pour ces causes et autres à ce nous mememens et ne l'a fait seulement pour ce cas mais il est trouvé frauduleux toutes voies il ne veult point faire partie mais requiert que la court y ait regard et que honneur et prérogatives dudit seneschal y soit gardé. Desages pour le procureur dit qu'il se esmerveille comment le juge d'Albigeois a plaidoié ainsi qu'il a car il a esté [ill.] en la court du senescal que hic seneschalli non exequientut et ne se peut soustenir que le seneschal puisse octroyer semblables lectres sub sigillo de ses armes toutesvois à la deliberation du conseil et dit que ce fut de sa court a octroyé les secondes lectres contraires à la deliberation du conseil et dit que ce fut le XXVIIIe d'aouest et l'appellacion est du XXI^e. Si dit qu'il a tout leu et ne veult point soustenir le procès du seneschal. Et au regard des crimes dont le seneschal a accusé ledit Malabat dit qu'il se merveille comment le seneschal l'a souffert tant de temps sans l'avoir puny. Et Setgier respondand [ill.] tousjours que Malabat se amendast. Desages dit que au procès des fillettes on met dessus les armes de quelcun et puis n'y a sergent qui y ose toucher. Si requiert que la court en face faire informacions car jamais autrement n'y aura promise.

Ynard pour Malabat dit qu'il a appellé de la suspension et a relevé et fait inhibir et appelé que tous ce gens on a fait contre ce n'est que vengeance. Si dit que veue son appellacion la court lui doit bailler l'estat de son offce sur le champ et au regard des autres crimes que on lui met sus requiert que Setgier se face advoher et nye qu'il les ait fait ne commis office respondre par parliemptoires et que les informacions [ill.] en y a [ill.] devers la court et receus ceans et s'il a mal fait que la court le punisse et dit que l'office de notaire que à Malabat est office perpetuel et est a donné au Roy et non au seneschal, vray est que quant l'office vacque le seneschal y pout bien admectre *per modum promiseravit* jusques à ce que le Roy y ait pourveu et [ill.] le seneschal ne peut pourveoir et dit que maistre Germain Bernad et audit en ont eu le don du Roy par vertu duquel il en avoit joy. Appoincté est à mectre pendant la court et au conseil.

ADHG, 1 B 2303, fol. 42 v-43 v, 1er mars 1453

Annexe n°LX

Audience à l'encontre de Pierre Malabat, 20 mars 1453.

Entre Bernard Viguier sergent royal appellant d'une part et le procureur du Roy appelé d'autre. Ynard pour l'appellant dit qu'il appose le plaidoie à la cause d'appel du maistre Pierre Malabat et l'emploie en tant que fait pour ledit appellant. Dit que l'appellant est bon compaignon a bien servy le Roy en sa guerre de Guienne en la compaignie de Poton du seneschal de Tholose et d'autres a servy à ses services et dit qu'il est sergent roial et fait voulentiers les exploicts de justice pour le Roy. Dit que la cours du seneschal bailla commission à Malabat pour aller prendre certaines personnes crimineux à Gimont lequel Malabat pris l'appellant et autres sergens pour lui faire compaignie et quand furent pres de Gimont trouverent des compaignons qui jouoient à l'arbaleste et Malabat leur en fist oster aucunes et leur dit qu'il leur rendroit à Gimont et prins son chemin d'y aller ares eulx vindrentt six hommes à cheval et quatorze ou quinze à pie armez et embastonnez crians à mort, à mort et leur coururent sus Malabat et ceulx de sa compaignie se misdrent à pie et en defense et telement qu'il en y ot deliberez d'un costé et d'autre après s'en alerent à Gimont Malabat et ceulx de sa compaignie et la furent pris et mis en prison et depuis factis informacionibus et actendum Malabat fut delivré l'appellant Pierre Lagarde et autres leurs consors demourerent en fers en prison plus de trois sepmaines et pour ce appellant du juge de Verdun qui les detenoit au seneschalat et releverent leur appellacion et furent amenes à la court dudit seneschat le juge de Verdun y vint et apporta les informacions qu'ilz vis et par l'advocat et procureur du Roy et illis reportatis in consilio fut dit que la cause demouroit devant le seneschal et que implementur amplius et que l'appellant Pierre Lagarde et leurs consors seroient eslargis cum caucione et le furent et receuz à procès ordinaire et à bailler leurs defenses et immunitez. Dit que certains temps après Anthoine Vernez l'un des bleciez est trespassé. Dit que non obstant ledit appoinctement la court du seneschal a donné mandement que iterum capiantur contra formam procedendi de la court du seneschal l'appellant le sceaus et gratis se ala mectre en prison et fut appoincté ierum partibus que erlagentur ce non obstant après on a inhibi ne elargentur dont ilz ont appellé et de puis on les a suspendu de leurs offices de sergens. Or dit il que due eorum consortes c'est assavoir Guillot de Seoulset Marot vont par la ville et on ne leur demande riens. Dit que la court du

seneschal a ordonné que *torquentur* dont ils ont appellé et on leur a baillé apres refutation or dit que ledit Biernez est mort de boce et non à cause de ce qu'il estoit blecié et emploie le contenu en son instrument appellatoire. Si conclud mal appoincté et procedé et bien appellé et requiert que l'appellant soit eslargy *cum caucione* haulte [ill.] pour Pierre de Lagarde aussi appellant dit que *manda est eadem* et pour ce pour ledit de Lagarde emploie ce que a esté dit par ledit Vaquier et conclut semblablement et requiert qui soit elargi et pour *possit [ill.] officio* de sergenterie et semblablement le requiert ledit viguier. Appoincté est que le procureur en vendra jeudi.

ADHG, 1 B 2303, fol. 56v. 20 mars 1453

Annexe n°LXI

Audience du Parlement de Toulouse du 13 mai 1460 évoquant la suite de l'affaire entre la famille Peret et Jacques Audonet. Bernarde Sorbière, désignée comme une maquerelle, est accusée d'avoir enfermé Finete chez elle dans le but de l'offrir à des hommes

En la cause d'entre Jaques Audonet appellant d'une part et Jehan de Peret Gaillarde sa femme et Finete leur fille et le procureur du Roy appellez d'autre.

Laureti pour lesdits Peret sa femme et Finete dit que par son fait son entencion est bien fondée. Et en tant que partie adverse a nyé avoir commis le ravissement de ladite Finete, dit qu'il est prouvé clairement et le proces y est les depositions et accusations *hunc inde* et la court le saura bien ceoir car tout est en escript. À ce que ladite Finete estoit *corrupta* et aloit par jardins nie. Dit que les tesmoins deposent que ladite fille estoit bonne et honneste et de bonne conversation et est mal fait à partie adverse de la blasmer en la court de ceans. Et non content de la blasmé ledit Peret père de la fille lequel est bon homme *et afflicto non est danda afflictio* et est mal fait audit apellant. À ce que la mere est bonne femme dit qu'il l'accepte. Et par ce est à presumer que la mere fist mal delaisser la fille avec son père. Dit que Peret est ancien et maladif et la fille le servoit et pour ce la lui laissa et la fille couchoit avec une bonne femme voisine appellée Sicarde et n'y a point de mal fait. À ce que toutes les nuyts on tenoit dances en l'ostel de Peret et que estudiants y venoient dit qu'il le nye peut estre que acunes foiz en la rue elle dancoit avec les autres filles après disner ou soupper et ce comme les autres bonnes filles. À ce que Valadin estoit

/ fol. 152 / amoureux de Finete dit qu'elle est bonne fille et honneste et ne peut ou pas defendre que on ne soit amoureux d'elle, mais elle n'y consenti jamais. À ce que Valadin vint à la porte de la chambre de Finete dit qu'il n'entra point dedans et elle n'en savoit riens qu'il y deust venir et lui fit fermer la porte au visaige par le propos mesme de partie adverse. À ce que le capitaine de BrameVacque aloit aux jardins et en lieux suspectz avec elle dit que non fist oncques. Et onceques elle ne fut en Laxuns avecques lui et dit que une appellée Sorbiere qui est maquerelle appella ladite Finete qui vensist en sa maison et ledit capitaine estoit ceans, Finente n'en savoit rient et entra ceans et quant vist l'omme s'en voult retourner,

Sorbiere se mist au devant et ferma la porte. Et pour ce Finete se prist à crier. Et après sailli par la fenestre en la rue et ladite Sorbiere lui distoit qu'il ne lui en chalist car le capitaine avoit II^C escus pour la marier mais Finete ne voult consentir. À ce que l'appellant non cognovit eam carnaliter dit que upse temptavit et cognovit eam carnaliter comme il dire à plus à pleins cy apres. À ce que Finete n'a point confessé que Jaques la congneue charnelment dit que si a et la verite est que ipsi cognoverunt eam et si non in prima nocte saltum in in secunda et que pose qu'elle ait excuse Jaques in prima depositione dit que ce fut pour les inductions de la mere de La Garrigue qui lui avoit dit qu'elle seroit deshonnorée se elle confessoit que deux l'eussent congneue mais seulement dist que le filz l'avoit congneue et qu'elle lui auroit bien dispensation de son serement. À ce que Finete a esté subornée par son père a charger l'appellant dit que oncques Peret ne lui parla fors qu'elle deist son cas veritablement vray est qu'il lui dist bien qu'elle lui aurait dit tout le contraire de ce qu'elle avoit deposé en excusant l'appellant et elle lui respondi qu'elle l'avoit fait pour ce que la mere de la Garrigue lui avoit dit lesdites paroles. À ce que selle eust bon vouloir quand son père vint à l'ostel de la Garrigue elle feust allée à lui quant il l'appelloit dit que le père n'entra jamais au hault de l'ostel où elle estoit en la false et elle ne le vist ne oy. Aussi elle estoit en habit deshoneste et n'y feust oser aller. Et ladite mere de la Garrigue lui avoit dit que selle se monstroit on la meneroit par la vielle en prison et seroit deshonorée. Et ce n'excuse par le fait dudit appellant. À ce que Finete estoit tant joyeuse que les voisines ne vouloient sa compaignie, dit que le contraire est vray. À ce qu'elle aloit par jardins dit que non, sinon avec femmes de bien et honnestement. Et oncuqes lesdits ravisseurs n'y furent avec elle ne en son hostel jusques à ce qu'ilz commiz dirent le cas du ravissement. À ce que les ravisseurs après qu'ilz orent trouvé la fille pucelle la porterent jusques au canton près du père pour la retourner et qu'elle ne s'en voult aller, dit que c'estoit de nuyt et la fille ne savoit où estoit et l'aportoient et ils confessent qu'ilz oyrent bruit et l'en retournerent. À ce que Finete dist à la mere qu'ils ne l'avoient point congneue, dit qu'il y a respondu en plaidoiant contre ladite mere de la Garrigue et l'emploié. Et aussi ce que a dit touchant le recteur de Saint-Estienne. À ce que

/ fol. 152v / partie a dit ce qu'il a dit n'est car *per modum confessionis* mais pour son excusacion dit qu'il ne fait à recevoir à dire cela et est confession et plus *ad accusationibus et excusationem*. Au regard du proces du seneschal dit qu'il y a respondu en ses defenses et l'emploie. Au regard des cartels et rondeaulx que l'appellant faisoit en prison contre Finete son fait le porte. À ce que l'appellant a eu abolicion du larrecin qu'il fist à son maistre devers le Roy, dit qu'il le nie. Et pour la partie dit que ses conclusions lui doivent estre adjugées

aussi le requiert. Et pour le procureur du Roy dit qu'il emploie ce qu'il a dit dessus en ses defenses et aussi ce qu'il a dit contre Naudete vesve de la Garrigue. Et au regard des accusations et variationis de Finete il en a parlé en ses defenses et l'emploie. Et dit que l'appellant est commis per testes. Et requiert que la court en saiche la verité par sa bouche. Et toutes les excusations que a dit partie adverses ne valent ne sont recevables et voult jurez que ladite Finete fuit consentiens saltum post actuar. Or dit il que in ipso casu sine volens suis indictaraportis [ill.] eadem pena. À ce que non est eadme boge et pena ponendo quando volens, dit que ce auroit bien ubi non fuisset transducta ex domum patris. Et dit que Jaques confesse qu'il la trouva entiere. À ce que Jaques non avoit leur esto que temptaverit dit que pose que ainsi feust toutes voies eadem pena punantur quia fuit in actu propinque. Or dit que ses conclusions lui doivent estre adjugées ainsi le requiert pour le Roy et pour la partie et demande dommaiges interestz despens.

Appoincte est à mectre par devant la court et au conseil

Entre Jehan de Peret sa femme et Finete leur fille demandeurs d'une part et Leonard Audonet defendeur d'autre

Laurenti pour les demandeurs dit que ledit defendeur est aussi appellant et la cause a esté evoquée ceans *in statu quo erat in curia senescalli*. Or dit il que la demande fut faicte *in curia seneschalli*. Si emploié tout ce qu'il a dit ceans contre Jacques Audonet son frere et aussi en la cour du seneschal. Et dit qu'il appert qu'il est consentant du ravissement et la tenoit en la caisse et fermée en la falso et l'alimentoit et fut *recelator et sciens et consenciens* dudit ravissement. Si conclud que le defendeur soit condamné à faire reintegrer la sauvegarde du Roy en laquelle estoient les demandeurs. Et en ce faisant à faire amende honnorable ausdits demandeurs en la court de ceans en chemise une torche au poing en disant que faulsement et mauvaisement il a fait ce que dit est et en demande pardon au Roy et à partie et en amende profitable de V° escuz à la fille et aux père et mere d'autre V° escus ou que telles vel. Et demande dommaiges interestz et despens.

ADHG, 1 B 2308, fol.151v-152v, 13 mai 1460

Annexe n°LXII

Audience du Parlement de Toulouse du 10 juin 1460 évoquant la suite de l'affaire entre la famille Peret, Jacques Audonet et Bernarde Sorbière. Défense de la maquerelle

Entre le procureur du Roy et Jehan de Peret sa femme et Finete leur fille demandeurs en cas d'exces dune part et Bernarde Sorbiere defenderesse d'autre part.

Laureti pour les demandeurs dit que la defenderesse fut prise par la court du seneschal de Tholose et examinée, depuis le case esté renvoyé ceans et emploie ses plaidoiez fait contre Jaques Audonet et Naudette de la Garrigue en tant que peut servir en ceste matiere. Et pour la partie dit que l'on dit que la defenderesse est ancienne et a acoustumé de user de maquerellage et de solliciter filles et femmes de bien et a sollicité ladicte Finete et l'a voulu mener aux jardins et a sa maison. Et maxime avec un capitaine de Bramevacque mais Finete a esté saige et s'en est bien gardée, *mais non stetit* par la defenderesse et aussi à un barbier. Et dit on qu'elle fut cause dudit rap *ideo fuit capta*. Or dit il pour la partie que la defenderesse est cause du ravissement et a donné la facon ausdits ravisseurs et *dedit aditum* à la Garrigue et à Audonet de venir a sa maison. Et jamais ils n'avoient esté à l'ostel dudit Peret. Et fault dire que la defenderesse l'a livrée. Si conclud pour la partie que la defenderesse soit condamné à leur faire amende honorable à la discretion de la court et proufitable de cinq cens escus à Finete. Et aufant à ses père et mere dommaiges interestz et despens. Ou que teles offre prouver.

Et pour le procureur du Roy dit qu'il emploie ce qu'il a dit dessus en tant que lui peut servir, et par la court du seneschal fut ordonné *visi informacionis* qu'elle seoit mise à la torture, *ipsa audita et erant presumptionis vehementes et verissimiles*. Or treuvé par information qu'elle est suspecte et diffamée de lenocinus et autrefois en a couru la ville. Mais au regard de ce cas ne treuve point qu'elle soit cause dudit ravissement bien treuve qu'elle appella

/ fol. 175 / Finete a sa maison où estoit ledit capitaine de Bramevacque *viso homine* Finete ne voult retourner la defenderesse se mist au devant de la porte et lui dist qu'il lui donneuroit deux cens la fille voiaint en layssu hors par la fenestre, dit que une autre fois la demanderesse amena ledit capitaine en l'ostel de Peret et *per eam non stetit* que ladite Finete ne fist ce que

ledit capitaine vouloit. Dit que les informacions ne sont complete contre ladite Sorbiere. Si

dit qu'il s'en rapporte à la court de faire ce qu'il lui semblera.

Setgier pour ladite Sorbiere dit qu'elle est bonne femme et bone nominis et mariée et grosse

d'enfant et ne sollicita onques ladite Finete et n'a jour ne lieu sur ce car ne sont ceans que

sur le ravissement. Et pour respondre à ce qu'elle est maquerelle dit qu'il le nye bien a leu

ès informacions publiées que Finete fait beaucoup de chose et est trop firnde et le capitaine

de Bramevacque Valadin et autres aloient souvent à l'ostel de Peret et y a de tuyles rompues

de l'ostel de maistre Jacque Benesa. À ce qu'elle a esté in raptu dit qu'il le nye. Si conclud

que les demandeurs ne sont à recevoir n'ont cause ne action et la defenderesse est en voie

d'absolution et demande dommaiges interetz despens contre partie. Et au regard du

procureur du Roy veu qu'il ne prend point de conclusions contre elle peut relaxari.

Laureti pro Rege requiert que appunctamentum curie senescalli exequatur et que la

defenderesse subiatur torture.

Setgier dit que veu ce que le procureur du Roy a dit dessus il est contre à soy mesme et ne

fait à recevoir à ce qu'il requiert maintenant.

Laureti dit le autrement, et pour la partie dit et conclud comme dessus.

Appoincte est à mectre par devers la court et au conseil.

ADHG, 1 B 2308, fol.174v-175, 10 juin 1460

210